Niveau(x) d'enseignement: ? Numéro EDUQ : 0470614
Centre d'intérêt: 130

Québec (Province) Conseil de restructuration de l'île de Montréal.

Rapport au Ministre de l'éducation / Conseil de restructuration scolaire de l'île de Montréal. -- [Montréal?] : Le Conseil, 1968.
185 f. : cartes ; 28 cm.

Code: B48. Bibliogr: f. 171-174.

Descripteur(s): *Restructuration scolaire *Structure scolaire *Commission scolaire *Administration scolaire *Comité d'école *Confessionnalité *Langue d'enseignement *Droits linguistiques *Système scolaire *Préscolaire (Niveau) *Primaire (Niveau) *Secondaire (Niveau)

Identificateur(s) de nom: *Conseil scolaire de l'île de Montréal (Québec)

Le Conseil de restructuration scolaire de l'île de Montréal dont ce document est le rapport final, a été créé en 1967 avec le mandat de "promouvoir la régionalisation et la démocratisation de l'administration scolaire dans l'île de Montréal". Les aspects dont il devait tenir compte ont trait à la confessionnalité garantie par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du nord britannique, à la langue d'enseignement, au morcellement de l'administration scolaire (42 commissions scolaires dont deux très considérables, soit la CECM et le CEPGM) et à l'importance et à l'hétérogénéité de la région.

Le premier chapitre du rapport rappelle le mandat et la composition du Conseil de restructuration scolaire. Le deuxième fait une brève analyse des principes et objectifs fondamentaux qui, de l'avis du Conseil, doivent être respectés et atteints. Un troisième chapitre est consacré à l'étude des structures administratives: le comité d'école, la commission scolaire et le conseil scolaire de l'île de Montréal. Le dernier chapitre traite des dispositions transitoires qui permettront la mise en place de toutes ces structures.

Parmi les diverses recommandations formulées, on peut noter les suivantes: 1. que le gouvernement adopte une législation fixant le statut des droits linguistiques au Québec; 2. qu'un comité d'école soit constitué pour chaque école publique; 3. que toutes les commissions scolaires de l'île de Montréal soient remplacées par neuf commissions scolaires francophones et quatre commissions scolaires anglophones; 4. qu'un conseil scolaire de l'île de Montréal soit créé et regroupe toutes les commissions scolaires du territoire pour des fonctions ayant trait à la pédagogie, au financement, à l'équipement scolaire, à la planification et à la recherche.

Type de document: r
Région(s) administrative(s): 063

ED00 847015

rapport au ministre de l'éducation

conseil de restructuration scolaire de l'île de montréal

B
48

EDUQ 8470614

rapport au ministre de l'éducation

conseil de restructuration scolaire de l'île de montréal

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

A l'Honorable Jean-Guy Cardinal,
Ministre de l'Education,
Québec.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport final du Conseil de restructuration scolaire de l'Île de Montréal suivi d'opinions minoritaires sur certains points.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Conseil, le Président,

Joseph L. Pagé

Montréal, le 28 octobre 1968

CONSEIL DE RESTRUCTURATION SCOLAIRE

DE L'ILE DE MONTREAL

RAPPORT AU MINISTRE DE L'EDUCATION

le 28 octobre 1968

AVANT-PROPOS

Le Conseil de restructuration scolaire de l'île de Montréal a pour mandat de "promouvoir la régionalisation et la démocratisation de l'administration scolaire dans l'île de Montréal." Il n'est pas le premier groupement à se pencher sur les problèmes que pose l'administration scolaire de la métropole du Canada: la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec y a consacré des recommandations particulières et le Comité de coordination de la planification de la région métropolitaine de Montréal a tenté d'élaborer un plan de développement scolaire de l'île à l'occasion de l'Opération 55. Le ministre de l'Education a toutefois voulu consulter de nouveau le milieu montréalais avant d'adopter une politique définie dans ce domaine complexe. A cette fin, il a créé le Conseil de restructuration scolaire de l'île de Montréal en septembre 1967.

Les structures scolaires de l'île de Montréal sont différentes de celles du reste de la Province. D'une part, les commissions scolaires catholique et protestante de la ville de Montréal ont été constituées en corporations par la Loi 9 Vict., Chap. 27, de 1846. Pour administrer les écoles, douze commissaires étaient nommés par la corporation municipale, six catholiques et six protestantes formant deux corporations distinctes et séparées, l'une pour les catholiques, l'autre pour les protestants. On sait que

le Conseil privé (1), a décidé que les commissions scolaires des villes de Montréal et de Québec sont confessionnelles de droit et qu'elles jouissent de la protection qu'accorde l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. D'autre part, sur l'île de Montréal, mais à l'extérieur des limites de la ville, des dissidents se sont formés en corporation de syndics. Ces corporations, on le sait (1), administrent des écoles qui sont confessionnelles de droit et les classes de personnes qui en bénéficient ont des droits et privilèges également garantis par la constitution canadienne.

Le Conseil de restructuration scolaire durant ses premières réunions, a considéré les problèmes constitutionnels que soulève l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en relation avec les options qu'il pouvait prendre pour les fins de ses recommandations.

Les problèmes reliés à la confessionnalité sont nombreux et complexes. La situation particulière de Montréal a, en effet, été consacrée par l'interprétation que les tribunaux ont donnée à l'article 93 de la constitution canadienne.

---

(1): Hirsh et Cohen, V. The protestant Board of School Commissionners of the City of Montreal, and the Protestant Committee of the Council of Public Instruction of the Province of Quebec, 1928, A.C. 200.

Tenter de demeurer à l'intérieur des limites qu'imposent le texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les décisions judiciaires qui l'interprètent entraînerait, de l'avis du Conseil, le maintien du statu quo. Pour cette raison, le Conseil n'a pas voulu considérer la constitution comme une barrière; il espère plutôt que le gouvernement du Québec insistera auprès des autorités concernées pour qu'elles apportent à la constitution canadienne les modifications qui permettraient la mise en application des recommandations contenues dans le présent rapport.

Le morcellement de l'administration scolaire d'une part, (il existe 42 commissions scolaires sur l'Ile) et la grande centralisation d'autre part (1) sont souvent objet de critiques. Les responsables de la gestion scolaire pour l'île de Montréal sont les premiers à vouloir s'insérer dans le courant de la réforme scolaire pour répondre de façon plus adéquate aux aspirations de la masse à

---

(1): La Commission des écoles catholiques de Montréal a la responsabilité de 225,000 élèves sur un total de près de 285,000 dans les commissions scolaires catholiques, et le Protestant School Board of Greater Montreal dessert 65,000 enfants de l'Ile sur un total de 78,000 dans les commissions scolaires protestantes.

l'éducation dans une société urbaine aussi variée. Cette réforme ne pourra se faire d'un seul coup: les recommandations du Conseil de restructuration scolaire doivent être envisagées dans cette perspective. Elles ne prétendent donc pas bouleverser d'un trait toutes les structures actuelles mais plutôt procéder par étapes.

L'administration scolaire métropolitaine devrait servir d'inspiration, non seulement au reste de la Province mais aussi au Canada, par sa façon de respecter les droits fondamentaux de chaque individu qu'il fasse partie ou non de la majorité. A cet égard, le présent rapport arrive certainement à point puisqu'en 1968 une des commissions scolaires de l'Ile a été l'objet de dissensions au sujet du respect des droits linguistiques des individus et que partout les affrontements au plan de la langue d'enseignement deviennent plus aigus. Ce problème particulier ne relevait pas explicitement du mandat du Conseil mais l'étude de principes généraux nous ont amené à faire certaines recommandations.

Le Montréal métropolitain compte une population de 2,500,000 habitants, composée d'individus d'origines ethniques très diverses, de mentalités et de confessions religieuses différentes, de conditions sociales et

économiques variées. L'administration scolaire d'une région de cette importance et d'une telle hétérogénéité revêt des aspects fort complexes. Ainsi, il était difficile d'adopter pour Montréal une structure scolaire applicable dans d'autres milieux urbains à tendances linguistiques plus homogènes comme New York ou Toronto. On trouve à Montréal en particulier deux groupes ethniques de base: les francophones et les anglophones, que l'Etat doit respecter; deux groupes confessionnels qui jouissent d'une protection constitutionnelle, les catholiques et les protestants; une partie importante de la population qui affiche d'autres convictions ou se déclare d'aucune confession religieuse. Les structures à mettre en place doivent tenir compte de cette pluralité des types de population scolaire à désservir. Ce rapport veut tenter d'apporter une solution pratique aux problèmes particuliers que pose Montréal.

Le premier chapitre rappelle le mandat et la composition du Conseil de restructuration scolaire. Le deuxième fait une brève analyse des principes et objectifs fondamentaux qui, de l'avis du Conseil, doivent être respectés et atteints. Un troisième chapitre est consacré à l'étude des structures administratives elles-mêmes: le comité d'école, la commission scolaire et le conseil scolaire de l'île de Montréal. Enfin, le dernier traite des

dispositions transitoires qui permettront la mise en place de toutes ces structures suivant un plan et par étapes.

Les membres du Conseil de restructuration scolaire espèrent que les recommandations formulées pourront servir de base à l'élaboration d'une politique scolaire démocratique et adaptée aux conditions particulières de l'île de Montréal.

CHAPITRE I- LE CONSEIL DE RESTRUCTURATION SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL

1- mandat du Conseil

Le Conseil de restructuration scolaire de l'île de Montréal, qui a été institué par le ministre de l'Education le 30 septembre 1967, a pour mandat de

> "promouvoir la régionalisation et la démocratisation de l'administration scolaire de l'île de Montréal à la lumière du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et du rapport du Comité de coordination de la planification de la région métropolitaine de Montréal et de toute autre étude pertinente. Le Conseil doit faire au ministre de l'Education des suggestions relativement :
>
> 1- aux modes d'organisation et de mise en place des organismes habilités à assumer, dans l'île de Montréal, les responsabilités attribuées aux commissions scolaires par la Loi de l'instruction publique;
>
> 2- aux fonctions et à la juridiction territoriale de ces organismes;
>
> 3- aux modalités de nomination ou d'élection des membres de ces organismes."

En lui confiant cette tâche, le ministre a demandé au Conseil de maintenir "une liaison avec le Comité de coordination scolaire de l'île de Montréal et, [illegible] représentatives des groupes socio-économiques de l'île de Montréal."

Le Conseil devait "faire rapport du progrès de ses travaux tous les trois mois à compter de la date de son institution." Il a donc remis au ministre trois rapports intérimaires: le 30 décembre 1967, le 31 mars 1968 et le 30 juin 1968.

Le rapport final du Conseil, qui doit être rendu public, devait être remis au ministre le 30 septembre 1968. Ce dernier a prolongé d'un mois la durée du mandat du Conseil.

2- <u>composition</u>

a) <u>membres</u>

Le Conseil, qui est sous la présidence de monsieur Joseph-L. Pagé, vice-président de la Commission des écoles catholiques de Montréal, se compose de dix-huit membres représentant les parents, les commissions scolaires et les enseignants de l'île de Montréal.

Madame Lucie St-Denis et monsieur René Brunet du Comité conjoint des parents de Montréal, madame Doreen Richter de la Quebec Federation of Protestant Home and School Associations et de la Parents Association for Catholic Education, monsieur Jimmy Ferrari du Conseil diocésain des associations parents-maîtres de Montréal, désignés

par le Conseil des fédérations provinciales des associations de parents du Québec.

Messieurs André Gagnon (président de la C.E.C.M.), Ferdinand Biondi et John McIlhone, désignés par la Commission des écoles catholiques de Montréal, monsieur Maurice Frenette de la Commission des écoles catholiques de Verdun et monsieur André St-Onge de la Commission scolaire régionale Le Royer, désignés par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, monsieur A. Reid Tilley et Me Wesley H. Bradley, désignés par le Protestant School Board of Greater Montreal, monsieur Hans Müller du Lakeshore Regional School Board, désigné par les autres commissions scolaires protestantes de l'île de Montréal.

Monsieur Matthias Rioux et mademoiselle Hélène Chénier de l'Alliance des professeurs de Montréal, monsieur Julien Thibaudeau de la Fédération des enseignants de l'île de Montréal, désignés par la Corporation des enseignants du Québec, monsieur Kevin Quinn de la Federation of English speaking Catholic Teachers, désigné par la Provincial Association of Catholic Teachers, monsieur Donald Peacock de la Montreal Teachers Association, désigné par la Provincial Association of Protestant Teachers.

b) membres adjoints

Les sous-ministres associés, messieurs Jean-Marie Beauchemin et C.Wynne Dickson sont d'office membres adjoints du Conseil.

c) substituts

Dès sa première réunion, le Conseil a permis aux groupes représentés de désigner des substituts dont la nomination a été ratifiée par le ministre. Les associations de parents de l'île de Montréal ont désigné madame Frank O'Dea et monsieur Sylvio Gascon; la Commission des écoles catholiques de Montréal, monsieur Adrien Gagnon et les autres commissions scolaires catholiques de l'Ile, madame Thérèse Phénix; les commissions scolaires protestantes ont désigné monsieur Lindsay H. Place et les enseignants, mademoiselle Huguette Lamarre et messieurs Norman Bernstein et Stan Machnik.

Le ministère de l'Education a désigné Me Céline Turcotte et Me Julie Loranger, respectivement comme conseiller juridique et comme secrétaire.

3- séances

Le Conseil a tenu sa première réunion le 13 octobre 1967. Il a siégé régulièrement par la suite,

jusqu'au 21 octobre 1968. Il a tenu un total de soixante réunions.

4- méthodes de travail

Afin de pouvoir apprécier les méthodes de travail que le Conseil a établies, il n'est sans doute pas superflu de décrire le climat dans lequel les délibérations se sont déroulées. Il est à remarquer que les membres du Conseil étaient assez nombreux et représentaient des milieux divers; ce fait aurait pu entraver les discussions, mais chacun s'est adapté à la nouvelle situation et les délibérations se sont déroulées dans une atmosphère de grande liberté.

A sa première réunion le Conseil a décidé que:

- les membres du Conseil siègent à titre personnel et n'engagent en aucune façon les organismes dont ils font partie;

- jusqu'à remise du dernier rapport au ministre, un membre du Conseil doit s'abstenir de toute prise de position publique concernant l'exécution du mandat du Conseil;

- les membres et les substituts sont tenus de respecter le caractère confidentiel des délibérations ou des différents documents. Le Conseil ayant pour mandat de faire rapport au ministre, tout communiqué de presse ou tout rapport au public sont laissés à la discrétion du ministre;

- il est loisible à chacun des membres d'utiliser soit l'anglais soit le français lors des délibérations ou pour la présentation de différents documents;

- le quorum est établi à la moitié des membres plus un, à l'exclusion des sous-ministres; le président du Conseil a droit de vote et en cas d'égalité des voix, il jouit du privilège d'une voix prépondérante;

- les substituts reçoivent copie de tous les documents, rapports, procès-verbaux, etc., à l'instar des membres eux-mêmes; cependant, ils n'assistent aux réunions qu'en cas d'absence des membres réguliers; ils ont alors droit de délibération et de vote. (1)

(1) En fait mademoiselle Huguette Lamarre et monsieur Adrien Gagnon ont assisté à plus de la moitié des réunions.

A la veille de l'adoption des décisions finales, la procédure suivante est adoptée: le Conseil prend ses décisions à l'unanimité ou à la majorité des membres présents, les dissidents pouvant faire connaître leur opinion s'ils le désirent.

Le Conseil a consulté une abondante documentation. Il a aussi reçu en audience plusieurs personnalités dont certains membres de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et du Metropolitan Toronto School Board. Enfin pour mieux connaître les opinions du milieu montréalais, il a fait parvenir à cinquante groupements divers un questionnaire concernant certaines recommandations du rapport Parent. Les réponses à ce questionnaire se sont avérées d'une grande utilité. (1)

---

(1) La liste des documents consultés, celle des personnalités reçues en audience et les groupes consultés apparaissent en annexes au présent rapport.

CHAPITRE II- PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX

1- enseignement de qualité accessible à tous

Le Conseil de restructuration scolaire se doit d'abord de reconnaître le principe de l'accessibilité universelle à l'enseignement. La réforme scolaire entreprise à Montréal et dans le reste de la Province doit être axée sur le plus grand bien des enfants: c'est dire qu'une éducation de qualité doit être accessible à tous sans distinction de croyance, d'origine raciale, de culture, de milieu social, d'âge, de sexe, de santé physique ou d'aptitudes mentales.

Cette politique d'accessibilité revêt trois aspects:

"Accessibilité financière, par la supression des obstacles financiers qui pourraient empêcher les jeunes de poursuivre leurs études jusqu'au développement complet de leurs aptitudes.

"Accessibilité géographique, par l'organisation des services scolaires sur une base régionale.

"Accessibilité sociale, par la valorisation de tous les types d'enseignement et par l'élimination des barrières psychologiques qui séparent

trop souvent les enseignements de type humaniste et les enseignements de type technique." (1)

C'est cette conception de l'accessibilité que nous voudrions voir mise en application dans l'île de Montréal. La société particulièrement pluraliste que constitue la métropole exige un système d'enseignement d'une grande souplesse. Montréal possède plus de ressources humaines et matérielles que toute autre région dans la province. Elle doit en planifier l'utilisation pour le plus grand bien de tous, sans discrimination. Pour ce faire, il nous semble nécessaire de tenir compte de plusieurs réalités inhérentes à notre société hétérogène.

2- le pluralisme religieux

Montréal, métropole du Canada, est probablement la ville la plus cosmopolite du pays. C'est aussi celle qui du point de vue confessionnel pose les problèmes les plus complexes. Tout au long de nos délibérations, nous nous sommes efforcés de tenir compte des différentes conceptions que nos concitoyens se font de la question religieuse. L'infinie variété des croyances et des opinions

---

(1): Rapport du Ministère de l'Education 1964/65, p. 5.

et notre respect du principe de la liberté des consciences ont maintenu constants notre souci de ne pas imposer un point de vue particulier à qui que ce soit et notre désir de voir chacun trouver, dans les structures scolaires, le climat de liberté qui respecte ses convictions.

Au point de vue confessionnel, Montréal pose un problème bien particulier puisqu'en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les droits scolaires des groupes religieux acquis au moment de la Confédération sont protégés. La jurisprudence a établi qu'à ce moment-là les seuls groupes de personnes dans le Québec auxquels cet article s'appliquait, étaient les dissidents de la province ainsi que les catholiques et les protestants dans les villes de Montréal et de Québec. Il n'y a pas lieu de discuter ici du problème constitutionnel. Il vaut cependant la peine de souligner qu'à l'époque oecuménique où nous vivons, il est primordial de respecter les convictions de tous. Le pluralisme religieux de l'île de Montréal doit donc être reconnu et se traduire dans une législation appropriée. En effet, c'est dans la région montréalaise qu'est concentrée la plus grande partie de la population non catholique et non protestante du Québec et il

est impossible d'élaborer une structure scolaire adéquate qui ne tienne pas compte de cette réalité. Cela ne veut pas dire que pour respecter les convictions de tous, il faille faire perdre à certains groupes leurs droits acquis ou ceux garantis par la constitution. Nous croyons que la solution que nous recommandons s'inspire à la fois de l'obligation de respecter la liberté religieuse de tous et de la nécessité de favoriser les progrès scolaires à tous les niveaux et pour chaque individu.

A l'instar de la Commission Parent (1), nous optons pour une structure qui, dans le secteur public, fait fonctionner sur un pied d'égalité, au niveau de l'école, un enseignement confessionnel et un enseignement non confessionnel. Selon cette structure, partout où une demande sera faite en ce sens et où le nombre d'élèves rendra la chose réalisable, on devrait trouver, à côté des écoles confessionnelles, des écoles pluralistes (2), toutes également aidées par les fonds publics et administrées suivant les même normes et critères. De plus, il va de soi que

---

(1) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, vol. IV, nos 108-111.

(2) Voir définition p.37.

les règlements du Comité catholique et du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation permettant à des élèves d'être dispensés de l'enseignement religieux, continuent de s'appliquer.

Jusqu'où faut-il aller dans le respect des convictions religieuses? Faut-il créer des secteurs judaïques, chrétiens orthodoxes ou autres? Ces questions ont déjà préoccupé la Commission royale d'enquête sur l'enseignement surtout en ce qui concerne l'île de Montréal. Le rapport Parent répond par la négative à la seconde question:

> "Nous croyons que l'école non-confessionnelle et, dans bien des cas l'école confessionnelle elle-même permettront désormais d'offrir, dans les établissements publics, un enseignement de la religion conforme aux convictions des enfants de religion judaïque, comme aussi de tous les autres groupes religieux minoritaires." (2)

Nous endossons cette opinion d'autant plus que nous proposons une structure scolaire ouverte à tous les citoyens, sans égard à leurs convictions religieuses. Permettre de multiples divisions ne ferait qu'appauvrir la qualité de l'enseignement et l'efficacité des services offerts aux

---

(2) op. cit. no 114.

enfants en provoquant une fragmentation excessive du système scolaire.

Nous admettons donc le principe fondamental selon lequel les droits religieux doivent être respectés et protégés par la loi et la constitution; nous croyons que tous les individus, quelle que soit leur croyance, doivent avoir accès à des écoles qui respectent leurs convictions. En conséquence, dans les structures administratives qui soutiendront les écoles, nous prévoyons des mécanismes qui assureront le respect des croyances religieuses. Par ailleurs, nous considérons que la formation morale et civique est un élément essentiel de l'éducation complète de l'enfant. Aussi croyons-nous que cette formation doit être donnée, grâce à un programme approprié (1) et par des maîtres dument qualifiés, aux élèves ne recevant pas de cours de religion.

Nous entendons la formation morale au sens du rapport Parent:

> "Que la formation morale se donne à l'intérieur d'un cours de religion ou séparément, elle devrait avoir comme objectif l'éducation du sens

---

(1) Le Conseil exprime l'espoir que des comités de spécialistes puissent être formés afin de préparer ces programmes.

> de la responsabilité personnelle et civique, l'apprentissage de la liberté et des exigences de la justice sociale. Les adolescents du cours secondaire auront aussi besoin d'être éclairés sur les aspects moraux des questions sociales qui éveillent déjà leur intérêt: les problèmes de la propriété, du syndicalisme, de la pauvreté, de la guerre, de l'entraide internationale. Ces quelques points peuvent à eux seuls constituer un programme d'enseignement moral pour l'école non-confessionnelle, aussi bien d'ailleurs que pour la formation morale donnée à l'école confessionnelle." (2)

Il nous semble aussi que le respect des opinions religieuses des citoyens ne vaut pas uniquement pour les parents et les enfants: il s'applique tout autant aux enseignants. Dès lors, on ne doit plus exiger comme condition d'engagement d'un enseignant qu'il soit de foi catholique ou de foi protestante. D'autre part, tout enseignant doit respecter le caractère religieux qui est attaché à une école donnée.

3- <u>la dualité culturelle</u>

Le rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme dit:

> "Les mots <u>biculturalisme</u> et <u>biculturel</u> concernent deux styles de vie distincts, même s'il est clair que ces deux styles possèdent plusieurs éléments en commun. Si le bilinguisme ne doit pas conduire à une mixture des deux langues, de même la dualité

(2) <u>op. cit.</u> no 122.

> culturelle au Canada ne saurait suggérer le mélange de ces deux cultures: chacune a son existence propre." (1)

Nous endossons cette opinion en proposant pour Montréal un système scolaire qui repose sur le respect des deux cultures et des deux langues. Nous croyons que les droits linguistiques des individus doivent être respectés et que des garanties en ce sens doivent etre inscrites dans notre législation provinciale et éventuellement dans la constitution canadienne.

Même si à l'époque la dualité linguistique correspondait à peu près aux divisions confessionnelles, le système scolaire élaboré au Québec à partir de 1841 ne le fut pas en fonction de la dualité linguistique des canadiens. En effet, la loi établit une distinction entre les écoles en fonction de la religion; ce sont les faits qui l'établirent bien souvent en fonction de la langue. La constitution canadienne accorde une protection à des droits religieux acquis mais ignore le point de vue linguistique, de sorte que les écoles françaises et anglaises

---

(1) Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, volume premier - Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, pp. XXI - XXII.

de l'une ou l'autre des provinces ne jouissent d'aucune garantie constitutionnelle. Ce n'est qu'au Québec que la minorité anglaise a pu jouir d'une protection de facto de ses droits, au point de pouvoir se créer un système d'enseignement anglais quasi autonome.

Rien dans nos lois fédérales ou dans notre législation provinciale ne protège les deux langues officielles de notre pays dans le domaine de l'éducation. Le préambule de la Loi du ministère de l'Education dit bien que l'on reconnaît aux parents le droit de "choisir les institutions qui, selon leurs convictions, assurent le mieux, le respect des droits de leurs enfants", mais il s'agit, semble-t-il, de convictions religieuses et non de la langue. Par ailleurs, il est certain que la Loi de l'instruction publique n'oblige pas explicitement les commissaires d'écoles à dispenser l'enseignement dans la langue française et dans la langue anglaise. (1)

---

(1) S.R.Q. 1964, chapitre 235, art. 203.

D'après le recensement de 1961, la répartition de la population du Québec selon l'origine ethnique était la suivante: origine française, 4,251,354 habitants ou 80.6%; origine anglaise, 567,057 habitants ou 10.8%; autres, 450,800 habitants ou 8.6%.

Si l'on tient compte du fait que plus de 400,000 habitants d'origine anglaise se trouvent dans l'île de Montréal, ainsi qu'un grand nombre d'immigrants de diverses origines ethniques dont une importante proportion a opté pour la langue anglaise, il faut reconnaître que c'est dans le territoire métropolitain que les parlants anglais sont le plus fortement concentrés. En fait, 66.6% de la population d'origine non française habite Montréal. Par contre, la proportion des Canadiens d'origine française est beaucoup moins grande dans la région métropolitaine de Montréal que dans l'ensemble de la province: elle y est en effet de 64% seulement, en regard de 80% dans la province.

Au point de vue des effectifs scolaires, le rapport Parent fait ressortir les disparités qui existent aux différents niveaux entre la population d'expression française et la population d'expression anglaise au

Québec. (1) Ces disparités ne se vérifient guère à Montréal où les deux secteurs jouissent d'un système complet et fort. Même, à l'intérieur de la Commission des écoles catholiques de Montréal, les anglo-catholiques et les franco-catholiques, à toutes fins pratiques, fonctionnent indépendamment, les uns des autres, au point de vue pédagogique. Seuls les services administratifs sont communs aux francophones et aux anglophones.

Nous sommes convaincus qu'à Montréal il est possible d'édifier des structures scolaires en fonction de la langue, les effectifs des deux principaux groupes ethniques étant suffisants pour ce faire. On protègera ainsi les valeurs culturelles françaises et les droits des anglophones, attachés eux aussi, à juste titre, à leur culture, en offrant un enseignement d'excellente qualité dans les deux secteurs. Nous avons déjà vu que la culture s'enracine dans l'être et, bien au-delà de la langue, constitue un patrimoine qui mérite d'être transmis dans toute sa plénitude. Nous proposons donc, pour l'île de Montréal, des commissions scolaires d'un type particulier, divisées suivant des lignes linguistiques, car nous croyons que c'est

---

(1) op. cit, volume IV, nos. 155 et 156.

au niveau de la commission scolaire à laquelle nous confions la gestion pédagogique, et à celui de l'école où se donne l'enseignement, que se transmet la culture. A cette fin, nous réservons en général la gestion administrative et financière au niveau métropolitain où se fera la mise en commun des ressources (cf. Annexe I, rapport minoritaire).

4- droits et rôle des parents

La liberté des parents dans le choix du contenu et de la forme d'éducation qu'ils désirent pour leurs enfants constitue l'un des premiers principes de base de tout système scolaire démocratique. Nous n'insisterons pas sur ce point qui a été si bien analysé dans le rapport Parent (1) et reconnu dans le préambule de la Loi du ministère de l'éducation et dans celui de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation. Nous avons déjà dit à quel point nous préconisions le respect des options religieuses et culturelles des citoyens; c'est à l'intérieur de ce respect que nous voulons voir la liberté des parents s'exercer.

Pour respecter ce principe, l'organisation scolaire métropolitaine doit offrir un éventail de possibilités. Cet éventail doit évidemment présenter un certain

---

(1) op. cit. volume V, chap. XIII.

réalisme. Par conséquent, la liberté des parents est toujours en quelque sorte limitée par les choix que l'organisation scolaire peut offrir sans causer un émiettement du système tout entier.

Sur l'île de Montréal les parents, quelles que soient leur langue maternelle ou leur option religieuse, devraient pouvoir choisir à leur gré soit une école française ou anglaise, soit une école catholique, protestante ou pluraliste. De plus, le passage d'un type d'école à un autre devrait être possible et facile.

Cet objectif de grande mobilité est excellent, dira-t-on, mais il est difficile à appliquer. Nous croyons justement que la structure proposée en permettra la mise en application sans complication. Nous n'allons pas entrer ici dans le détail des modalités de mise en pratique; elles seront élaborées plus tard par les organismes concernés qui devront mettre en oeuvre tous les moyens administratifs et techniques pour assurer le respect de ce droit fondamental.

Quant au rôle des parents dans le domaine de l'éducation, il peut se résumer essentiellement en un mot: "participation." Ce rôle a été analysé dans la

troisième partie du rapport Parent et dans le rapport du Conseil supérieur de l'éducation (1). Nous pensons que la structure que nous allons proposer va favoriser l'émergence d'une attitude de participation, un plus grand intérêt et un engagement véritable de la part des parents dans la chose scolaire. Nous voudrions que les parents soient mieux informés et mieux regroupés, car c'est en bonne partie de leur attitude vis-à-vis des nouvelles structures proposées que dépend la réforme scolaire. Nous espérons que les "structures de participation" (1) recommandées permettront aux parents de jouer vraiment le rôle qu'ils n'ont guère eu la possibilité de jouer jusqu'à maintenant.

5- <u>autonomie pédagogique</u>

La fonction principale de toute administration scolaire locale est évidemment d'assurer à tous les enfants un enseignement de bonne qualité. Pour ce faire nous pensons qu'il faut confier aux "agents de l'éducation" une grande autonomie dans le domaine de l'enseignement et de la pédagogie en général. Ceci est dans la ligne de toute la pédagogie moderne.

---

(1) La participation au plan scolaire - Rapport annuel 1964-65. Conseil supérieur de l'éducation.

> "L'enseignement devrait être considéré comme une profession dont les membres assurent un service public: cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études rigoureuses et continues, mais un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des élèves dont ils ont la charge." (1)

L'Etat n'impose plus les programmes rigides d'antan dans lesquels tout était déjà pensé et explicité. Il offre de plus en plus des programmes-cadres qui laissent une grande part d'initiative aux administrateurs scolaires et aux enseignants.

> "Les enseignants (y compris les principaux et les cadres) étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves, ce sont eux qui devraient jouer le rôle essentiel dans le choix et la mise au point du matériel d'enseignement, le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques, dans le cadre des programmes approuvés et avec le concours des autorités scolaires." (1)

Pour ces raisons, nous voulons laisser aux nouvelles commissions scolaires de l'île de Montréal une grande autonomie pédagogique. Une telle décentralisation s'impose si l'on veut que l'enseignement soit vraiment adapté aux besoins des élèves et aux réalités sociales particulières à chacune des sous-régions que compte l'île de

---

(1) "La condition du personnel enseignant", recommandations de la Conférence intergouvernementale spéciale de l'Unesco. Paris, 5 octobre 1966.

Montréal. Enfin, cette autonomie pédagogique de chaque commission scolaire est une condition préalable à une relative autonomie pédagogique de chacune des écoles. Le système scolaire québécois a commencé d'évoluer dans cette direction; il tend à ce que chaque école ait ses traits caractéristiques distinctifs, sa "personnalité" propre. Le directeur d'école et les maîtres doivent jouir d'une certaine indépendance ou latitude afin de pouvoir adapter leur enseignement au milieu et mettre en valeur leurs talents collectifs dans les cadres d'une équipe intelligemment animée.

> "Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance de la participation des enseignants, par l'intermédiaire de leurs organisations ou par d'autres moyens, aux efforts visant à améliorer la qualité de l'enseignement, aux recherches pédagogiques, ainsi qu'à la mise au point de la diffusion de méthodes nouvelles et améliorées. Les enseignants et les organismes d'enseignants devraient chercher à coopérer pleinement avec les autorités dans l'intérêt des élèves, de l'enseignement et de la collectivité." (1)

Dans cette perspective de décentralisation pédagogique et de participation, les autorités scolaires provinciales et métropolitaines, compte tenu des mécanismes de consultation, pourront proposer aux commissions scolaires des méthodes, des manuels, etc; mais il appartient à

---

(1) idem.

chaque commission scolaire, de concert avec les associations groupant son personnel de direction et son personnel enseignant, de faire son choix et de l'offrir ensuite à chacune de ses écoles.

La participation active, soutenue et efficace des parents à tout ce qui concerne l'enseignement, participation sans laquelle les structures administratives que nous préconisons risquent de se révéler anémiques et peu démocratiques, nécessite également une telle décentralisation.

> "Cependant, si tous les efforts doivent être faits pour favoriser, dans l'intérêt des élèves, la coopération entre parents et enseignants (...) les enseignants devraient être protégés contre toute ingérence abusive ou injustifiée des parents dans les domaines qui sont essentiellement de la compétence professionnelle des enseignants." (1)

6- <u>Régionalisation</u>

La régionalisation scolaire comporte deux aspects que nous considérons comme complémentaires: la décentralisation et le regroupement.

Décentralisation pédagogique, surtout au niveau des commissions scolaires et des écoles, comme nous l'avons vu plus haut; regroupement administratif, surtout au niveau métropolitain, en vue d'une concentration des

(1) <u>idem</u>.

ressources disponibles.

Décentralisation ou regroupement des commissions scolaires en des unités qui devraient être de taille à peu près semblables, si ce n'est en superficie, à tout le moins par la population scolaire qu'elles desservent.

Décentralisation à chaque niveau pour que chacun puisse jouer efficacement son rôle.

Il ne s'agit pas de prôner la décentralisation pour elle-même: elle n'est bonne que si elle favorise la qualité du service scolaire à fournir. C'est pourquoi l'autonomie doit être envisagée en fonction des nécessités globales de l'enseignement. A l'instar de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, nous désirons conserver le principe de l'autonomie locale; celui-ci bénéficie d'une longue tradition dans notre pays et permet de rapprocher l'administration scolaire des administrés, aspect vital à Montréal en ce moment.

Par contre, il ne faut pas qu'une décentralisation excessive conduise à l'émiettement du système ce qui aurait pour résultat de mettre en cause le bon fonctionnement de l'ensemble. Les exigences de l'enseignement sont grandes et les ressources des petites commissions

scolaires sont insuffisantes pour faire face aux dépenses qu'elles imposent.

D'autre part, Montréal forme un tout en tant que région socio-économique et nous estimons qu'un certain regroupement est nécessaire pour faire contrepoids à la décentralisation. L'éducation à Montréal est devenue une entreprise collective: les ressources globales doivent donc être rassemblées pour ensuite être mises à la portée de tous suivant les besoins de chaque groupe.

7- <u>démocratisation</u>

Nous avons déjà, dans le premier paragraphe de ce chapitre, endossé le principe de la démocratisation de l'enseignement en ce qui concerne l'enfant: éducation de qualité accessible à tous, sans distinction. Nous voulons maintenant envisager la démocratisation dans l'élaboration des structures administratives.

Dans ce domaine une importante portion de l'île de Montréal n'a guère d'expérience. Les deux grandes commissions scolaires de la ville de Montréal sont formées de membres qui sont nommés, le public n'intervenant pas dans ces nominations. Nous pensons que cette situation doit être

modifiée et le système rendu plus démocratique. Il doit y avoir des élections scolaires sur tout le territoire de l'île de Montréal car il est légitime pour les personnes qui sont impliquées dans l'éducation en tant que parents ou en tant que montréalais d'intervenir dans le choix de ceux qui vont diriger et orienter la chose scolaire.

Nous pensons qu'il faut démocratiser le plus possible le système en donnant le cens électoral à tous, même aux immigrants qui n'ont pas encore la citoyenneté canadienne. Nous estimons qu'il faut étendre le cens d'éligibilité au poste de commissaire aux électeurs domiciliés dans l'Ile et non pas dans un quartier donné. La région métropolitaine de Montréal exige un tel élargissement des normes habituelles, si l'on veut susciter les meilleures candidatures possibles.

Selon le rapport Parent "la société démocratique est basée sur la participation directe ou indirecte des citoyens non seulement au pouvoir politique mais aux divers autres organismes dans tous les secteurs de la vie sociale." (1) C'est cette forme de participation démocratique que nous voudrions voir instaurer à Montréal.

---

(1) Volume IV, no 18.

8- efficacité

Comme dernier objectif fondamental, nous inscrivons celui de l'efficacité. L'administration scolaire, dans un grand centre urbain comme Montréal, doit être efficace et rentable à tous points de vue.

Pour atteindre ce but, nous croyons qu'il faut opérer un partage très clair des responsabilités entre les divers niveaux de la structure administrative. Chacun doit savoir envers qui il est directement responsable et connaître très exactement les dimensions de sa tâche.

Une autre façon d'obtenir l'efficacité désirée nous semble consister en la mise en commun et l'utilisation maximale des ressources humaines, financières et matérielles de l'île. Enfin, un organisme central responsable de la répartition équitable des charges financières des contribuables et de la juste distribution des sommes disponibles, dans l'ensemble du territoire de l'Ile, peut seul assurer à tous l'équivalence des services.

9- conclusion

Pour respecter les principes et les objectifs fondamentaux mentionnés au présent chapitre et pour

tenir compte des réalités sociologiques du milieu montréalais, nous croyons que cinq types d'écoles publiques sont nécessaires:

- des écoles françaises catholiques
- des écoles anglaises catholiques
- des écoles anglaises protestantes
- des écoles françaises pluralistes
- des écoles anglaises pluralistes

L'école pluraliste étant une nouveauté dans notre milieu, il convient de la définir. Pour nous, l'école pluraliste est une école publique qui accueille les enfants des familles non-croyantes et de celles de toutes croyances; qui dispense un enseignement des matières profanes inspiré du programme commun à tous les élèves sans éclairage confessionnel particulier; et qui offre à l'horaire hebdomadaire une ou des périodes d'un enseignement soit religieux, soit moral, soit civique, suivant le cas, adapté et dispensé par des personnes agréées par les différents groupes intéressés.

10- <u>l'intégration harmonieuse des immigrants au système scolaire du Québec</u>

Le Conseil de restructuration avait déjà élaboré les principes et les objectifs fondamentaux ci-dessus

exposés et il avait déjà établi ses positions sur la liberté de choix des familles quant à la langue d'enseignement et à l'enseignement religieux dans les écoles publiques lorsque, par suite de certains événements (1), il a été saisi du problème particulier des immigrants.

Parce que cette question comporte de nombreux aspects politiques, sociologiques et psychologiques, et parce qu'il a semblé à ses membres qu'elle ne faisait pas expressément partie de son mandat original, le Conseil croit devoir ne formuler que les recommandations ou les considérations suivantes:

a) Il y a urgence pour le gouvernement du Québec d'établir, par législation, une politique de la langue. Une telle politique doit comprendre un statut clair et précis des droits linguistiques au point de vue scolaire; elle doit aussi s'appuyer sur une politique d'immigration qui permette de donner une information objective, au moment de leur sélection, aux futurs immigrants désirant

---

(1) On fait référence au conflit engendré par une résolution de la commission scolaire de St-Léonard de Port-Maurice en juin 1968 visant à convertir les classes bilingues de cette commission en classes françaises.

s'établir au Québec.

b) Tout nouveau statut des droits linguistiques doit: d'une part, respecter scrupuleusement les droits des résidents de longue date; d'autre part, "en ce qui touche les Néo-Canadiens, il ne doit pas être question de modifier en quelque manière le régime qui existait lorsqu'ils vinrent s'installer au Québec", (1) ce qui comprend le droit et la possibilité de maintenir des écoles publiques françaises ou anglaises pourvu que l'autre langue officielle y soit l'objet d'un enseignement de qualité. "Il y a cependant lieu d'établir des exigences plus nettes à l'endroit de ceux qui voudront s'établir au Québec dans l'avenir" (1) et d'étudier les moyens propres à favoriser la priorité concrète du français et à permettre l'établissement d'une "politique plus vigoureuse d'information et d'incitation en faveur de l'école française auprès des Néo-Canadiens et même des anglophones" (1).

c) Des mesures qui n'affecteraient que le domaine scolaire se révéleraient vite insuffisantes. Il faut aussi généraliser un usage meilleur et plus large du français dans la conduite des affaires publiques, dans la

---

(1) Claude Ryan, Montréal, Le Devoir, 6 septembre 1968.

vie économique, le monde du travail, la publicité, l'affichage de sorte que les citoyens anglophones de même que les immigrants reconnaissent la place plus large, prioritaire, qu'il faut faire au français dans le Québec.

d) Si, d'un côté, il existe pour les parents un droit au choix de l'école pour leurs enfants, il faut aussi admettre que toute nation ou groupe ethnique a droit à la vie et à sa culture. Au Québec, les droits collectifs des canadiens français comprennent le droit à leur langue et à leur culture. Il importe donc que ceux qui viennent s'établir au Québec soient disposés à participer au développement de la vie française et que leur intégration harmonieuse au groupe francophone soit facilitée par une politique d'accueil bienveillante et sympathique.

e) "Les immigrants ont le droit d'apprendre la langue anglaise, mais c'est un devoir pour eux et pour leurs enfants d'apprendre la langue française, de s'initier à la culture de la majorité de la population du Québec. Les immigrants ont le droit d'élire domicile au Québec, mais ils ont le devoir d'être un enrichissement pour la communauté francophone et de partager ses aspirations." (1)

---

(1) René Gauthier, directeur général de l'immigration au Secrétariat de la province de Québec, lors du congrès de l'Acelf, à Montréal, le 27 août 1968.

f) Il paraît normal que, dans le milieu montréalais, les programmes d'études puissent conduire tout élève terminant ses études secondaires à parler couramment la langue officielle qui n'aura pas été sa langue principale d'instruction. Aussi, tout élève doit-il pouvoir profiter d'un enseignement pratique de la langue seconde comme matière obligatoire et comportant des examens officiels par le ministère de l'Education. Un élève de l'île de Montréal (anglais, français ou d'une autre ethnie) devrait pour obtenir normalement un diplôme de fin d'études, réussir au préalable un examen oral et écrit en langue seconde. A ces fins, il faut préparer de meilleurs programmes d'études, utiliser des méthodes mieux adaptées et plus modernes et confier l'enseignement de la langue seconde à des enseignants dûment qualifiés et connaissant bien cette langue.

g) Les organismes responsables de l'enseignement public sur l'île de Montréal doivent organiser à l'intention des enfants des nouveaux arrivants au Québec, qui ne parlent ni le français ni l'anglais, des "classes d'accueil" qui facilitent l'intégration de ces enfants à l'enseignement public. Il faut, de plus, que ces organismes informent d'une façon adéquate et orientent les parents de ces enfants relativement à l'instruction publique qui est

offerte aux nouveaux Québécois et qu'ils se préoccupent aussi de l'éducation linguistique des immigrants adultes.

h) Le Conseil n'a malheureusement pu en arriver à un consensus sur une recommandation formelle quant à la langue principale d'instruction des enfants des futurs immigrants qui ne parlent ni le français ni l'anglais.

Plusieurs membres du Conseil, s'appuyant sur les principes et sur les objectifs exposés plus haut, sont d'avis qu'il faut à tout prix respecter le droit fondamental des parents au choix de l'école, tout en ayant recours aux meilleurs moyens d'information et d'incitation afin qu'un nombre de plus en plus grand d'enfants d'immigrants s'inscrivent aux écoles françaises. Ils croient que l'enseignement de la langue principale d'instruction doit être de haute qualité et que la langue seconde compte tenu du contexte québécois, canadien et nord-américain, doit être l'objet d'un enseignement aussi pratique que possible.
Par contre, d'autres membres du Conseil sont d'avis que le gouvernement du Québec doit exiger que les enfants des futurs immigrants, quelle que soit leur langue ou leur origine ethnique, reçoivent une instruction publique en langue française qui est la langue de la majorité au Québec et que

le programme d'études leur permette d'acquérir une connaissance suffisante (working knowledge) de la langue anglaise. (cf. Annexe I rapport minoritaire).

j) Vu le doute sur la relation essentielle de cette question particulière de l'éducation des immigrants avec le mandat explicite du Conseil; vu le temps limité que le Conseil a pu apporter à l'étude de cette question complexe; vu que toute solution valable impliquera des mesures relevant non seulement du ministère de l'Education mais aussi d'autres ministères, nous croyons devoir recommander qu'une étude en profondeur de l'intégration des immigrants au système scolaire du Québec soit poursuivie par un comité d'experts constitué à cette fin et dont le rapport complètera certainement les suggestions formulées dans le présent document.

CHAPITRE III- STRUCTURES ADMINISTRATIVES

INTRODUCTION

Nous avons vu comment les principes et objectifs fondamentaux nous amenaient à proposer pour Montréal cinq types d'écoles. Nous croyons, par contre, qu'il faut à tout prix éviter une duplication des services à rendre à la communauté montréalaise.

On lit dans le rapport Parent que

> "l'autonomie des autorités locales et la décentralisation doivent désormais s'entendre dans un sens nouveau... Il ne s'agit plus en effet de départager deux niveaux d'autorités nettement distincts et indépendants l'un de l'autre: il faut plutôt chercher un nouvel équilibre entre deux autorités complémentaires et nécessairement solidaires" (1).

Après étude de ce rapport et des nombreuses réponses des groupes socio-économiques au questionnaire que nous leur avions fait parvenir, nous en sommes venus à la conclusion qu'il faut édifier sur l'île de Montréal une structure scolaire à trois paliers: 1) l'école avec

---

(1) op. cit., vol. IV, no 45.

son comité d'école, 2) une nouvelle unité administrative appelée commission scolaire (2) et 3) un organisme métropolitain, le conseil scolaire de l'île de Montréal.

Comme la plupart des fonctions attribuées à un organisme scolaire dans un milieu hétérogène comme Montréal ont un caractère commun, nous croyons qu'un organisme central devrait les coordonner et, dans certains cas, les exercer intégralement.

Par contre, l'administration des écoles à partir d'une superstructure apparait inadéquate. C'est pourquoi nous préconisons une division de l'Ile en commissions scolaires ayant des responsabilités nouvelles mais bien précises surtout dans le domaine pédagogique. A ce niveau, nous optons pour une division de l'administration selon la culture et la langue, pour des raisons invoquées plus haut et aussi parce que les effectifs scolaires le justifient.

---

(2) Les membres du Conseil auraient préféré employer un autre terme puisque les commissions qu'ils proposent ne sont guère identiques aux autres que l'on retrouve dans la province. Toutefois, pour plus de clarté ils conservent cette expression en exprimant l'espoir qu'elle pourra être changée.

Nous voulons que notre système scolaire soit le reflet de la société dans laquelle nous vivons et nous croyons que nos diversités ont tendance à se manifester plus au niveau de la langue qu'à celui de la religion. C'est à ce niveau intermédiaire, là où se prennent les décisions pédagogiques, reflet d'une culture, que nous croyons devoir effectuer le partage. Pour éviter de cristalliser ainsi "deux solitudes", comme certains pourraient le craindre, nous recommandons la création d'un niveau supérieur où se fera la mise en commun de ressources plus spécifiquement "neutres" (1) à tous les points de vue.

Dans les faits, nos écoles sont déjà soit françaises, soit anglaises. C'est pourquoi il nous paraît logique de leur donner une structure sur laquelle s'appuyer. Des problèmes se posent surtout pour le groupement anglo-catholique et nous en avons toujours eu conscience. Il n'a pas toutefois semblé à la majorité des membres du Conseil que ces problèmes soient tels qu'ils puissent empêcher une division des commissions scolaires sur une base linguistique. Nous

---

(1) On emploie ici le terme "neutre" pour désigner des fonctions indifférentes en soi à la confessionnalité ou à la langue, comme la taxation, etc.

pensons aussi que les groupements protestants de langue anglaise accepteront notre solution si, comme nous le préconisons, une garantie linguistique formelle leur est accordée en plus d'une garantie confessionnelle au niveau de l'école. Enfin, les garanties prévues à la confessionnalité devraient être suffisantes pour vaincre toutes réticences possibles.

Il est essentiel de comprendre dans quel esprit nous avons adopté cette forme de partage de responsabilités. Nous avons voulu créer une structure scolaire aussi parfaitement adaptée que possible aux réalités culturelles et religieuses que présente la société de la région métropolitaine. Il ne s'agit aucunement, par exemple, d'un effort pour favoriser l'absorption ou la disparition d'un groupement quelconque, ethnique ou religieux. Pour nous, un nouvel esprit doit s'instaurer où le travail se fera en commun, dans le plus grand respect des uns et des autres. Des relations et une collaboration efficace entre francophones et anglophones, entre catholiques, protestants et autres, au niveau métropolitain surtout, seront constantes. Nous espérons qu'un esprit d'entente et de confiance mutuelle présidera à la mise en place du système.

Nous insistons donc sur le fait que, même si nous préconisons une division selon la culture, nous croyons fermement à la conservation des valeurs religieuses et morales qui sont attachées à l'école. Nous pensons que les cinq types d'écoles que nous proposons seront de nature à assurer le respect nécessaire de ces valeurs.

Considérons maintenant de façon détaillée les différents paliers administratifs que nous proposons afin de doter Montréal d'une structure administrative organique et de lui assurer un modèle de gestion efficace: le comité d'école, les commissions scolaires et le conseil scolaire de l'île de Montréal.

1- LE COMITE D'ECOLE

a) principe

"La participation repose essentiellement sur les échanges et le dialogue" (1). Tout comme le Conseil supérieur de l'éducation et la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, nous croyons qu'il faut assurer aux parents une participation beaucoup plus active que ce ne fut le cas jusqu'ici dans l'administration scolaire.

(1) La participation au plan scolaire. Rapport annuel 1964/1965. Conseil supérieur de l'éducation, p. 54.

Nous avons déjà insisté pour que les parents puissent opter librement en faveur du type d'enseignement qu'ils désirent pour leurs enfants. Mais pour qu'ils puissent exercer réellement cette option, il leur faut être associés à la mise en application de l'enseignement qu'ils ont choisi.

A cette fin, il faut mettre sur pied à Montréal un nouveau cadre institutionnnel et juridique directement relié à l'école et représentant les parents d'une manière démocratique: il s'agit du comité d'école.

Nous pensons que chaque école publique élémentaire et secondaire doit avoir son comité d'école. Le mot école désigne ici un ou plusieurs édifices constituant une unité pédagogique sous l'autorité d'un même directeur.

Ces comités devraient être créés aussitôt que possible en 1969 afin de permettre la mise en place de la structure administrative recommandée.

b) <u>responsabilités et fonctions</u>

Le comité d'école, formé des représentants des parents d'une même école est d'abord un organisme de participation et de consultation. Sauf dans le domaine de la confessionnalité, où son rôle est prépondérant, il n'a

pas, à proprement parler, de fonctions d'ordre administratif. Ce sont plutôt des tâches d'ordre pédagogique et disciplinaire que nous lui confions tout en lui accordant le budget nécessaire à son bon fonctionnement.

Nous croyons que le rôle essentiel du comité d'école, surtout au début, est d'entretenir l'intérêt et la collaboration des parents et même de toute la collectivité à l'amélioration des services scolaires. Le comité devra faire en sorte que les parents apprennent à participer à la tâche éducative et donnent à chaque école son visage propre. Ces comités répondraient évidemment aux cinq types d'écoles, décrits au chapitre précédent.

La fonction générale des comités est de veiller à la qualité de l'éducation donnée à l'école et au bien-être des élèves et des maîtres. Ces comités doivent consulter les parents sur la formation religieuse et morale que ces derniers désirent pour leurs enfants. Ils doivent de plus s'assurer que cet enseignement correspond bien au désir des parents. Concrètement, nous pensons que le comité d'école doit pouvoir accepter ou rejeter tout projet de règlement de la direction de l'école affectant les modalités particulières de la confessionnalité ou de la non-confessionnalité de l'école, compte tenu des règlements du Comité catholique et du Comité protestant du

Conseil supérieur de l'éducation. Nous pensons que c'est vraiment au niveau de l'école que la confessionnalité prend tout son sens et nous sommes d'accord avec le rapport Parent quand il recommande que le choix quant à la confessionnalité soit fait par les parents. Nous ne croyons pas, cependant, que ce choix puisse se faire par le comité d'école au début de chaque année sans poser des problèmes administratifs considérables. Les parents doivent plutôt être consultés au cours de l'année au moyen d'un recensement annuel pour que la commission scolaire puisse elle-même déterminer la vocation particulière de chacune de ses écoles. La commission scolaire doit donc assurer, avec l'approbation des comités d'écoles, le caractère confessionnel des écoles.

Le comité d'école doit en outre susciter des initiatives et collaborer à l'organisation des activités parascolaires et à l'amélioration de la culture populaire. Il pourra présenter à la direction de l'école ou à la commission scolaire, selon le cas, toute recommandation ou suggestion relatives à tous les aspects de la vie scolaire dans un contexte nouveau d'école "communautaire".

Pour assurer son efficacité, le comité doit tenir au moins huit séances par année et réunir l'assemblée

des parents au moins deux fois l'an. La législation devrait permettre à ces comités d'édicter des règlements pour leur régie interne et de créer des sous-comités. Les ateliers pédagogiques ou les comités consultatifs déjà en existence peuvent être intégrés aux comités d'écoles sous forme de sous-comités.

Les comités d'écoles ont un autre rôle très important à jouer par rapport aux commissions scolaires de l'Ile: celui de former le collège électoral qui élit la majorité des membres de chaque commission scolaire. Nous pensons en effet que l'intérêt des parents sera plus soutenu s'ils ont la responsabilité de participer à l'élection des commissaires. Cependant, comme nous le verrons dans la section suivante, nous avons opté pour un système d'élections mixte, par collège électoral et par suffrage universel. Le collège électoral est composé de tous les membres élus des comités d'écoles du territoire de chaque commission scolaire. Pour ces élections il n'y a pas de sièges, chaque électeur votant autant de fois qu'il y a de postes à remplir.

c) <u>nombre de membres et présidence</u>

Chaque comité d'école est composé d'au moins cinq membres mais si l'école compte, au troisième

lundi de septembre, plus de 500 élèves, le nombre de membres est de sept et si l'école compte plus de 1000 élèves, il est de neuf. Le directeur de l'école et un représentant désigné par le personnel enseignant font d'office partie du comité comme membres adjoints, avec droit de parole mais sans droit de vote.

Le comité élit, chaque année, son président parmi les membres. Le président est chargé de convoquer les réunions et de préparer l'ordre du jour. En cas de partage égal des votes, il doit donner sa voix prépondérante. Il est en quelque sorte le porte-parole officiel du comité.

d) cens électoral

Les parents (le père et la mère, ou le tuteur ou le gardien) des élèves inscrits à l'école ont droit de voter à l'élection des membres du comité d'école.

e) cens d'éligibilité

Il faut donner aux parents un vaste choix de candidats pour le comité d'école. C'est pourquoi nous estimons qu'en plus des parents qui ont droit de vote, toute personne domiciliée dans le territoire de l'île de

Montréal et ayant droit de vote aux élections de commissaires d'écoles au suffrage universel doit être éligible au comité, sans restrictions quant à sa citoyenneté. (1)

f) <u>date et procédure des élections</u>

Nous pensons que la loi doit prévoir les modalités d'élection suivantes:

Chaque année, avant le 4ème mardi de septembre, le directeur de l'école dresse la liste des personnes qui ont la qualité d'électeur.

La mise en candidature au poste de membre du comité de l'école a lieu, à l'école, le deuxième mardi d'octobre, de huit à dix heures du soir, sous la présidence du directeur de l'ecole ou de son délégué, lors d'une réunion générale des électeurs de chaque école convoquée à cette fin par le président, cinq jours à l'avance.

Deux électeurs peuvent proposer, par un écrit remis au président d'élection au jour, à l'heure et au lieu fixés, la candidature de toute personne éligible à la charge de membre du comité de l'école.

---

(1) Cf. p. 69.

Si à l'expiration du délai fixé pour la mise en candidature il n'y a pas plus de candidats que de postes à remplir, le président d'élection proclame ceux-ci élus; au cas contraire, il ordonne un scrutin.

La votation, lorsqu'elle est nécessaire pour l'élection des membres du comité de l'école, a lieu à l'école, sous la présidence du directeur de l'école ou de son délégué, au scrutin secret, le troisième dimanche d'octobre, de dix heures du matin à huit heures du soir.

A notre avis, un électeur doit pouvoir voter pour autant de candidats qu'il y a de membres du comité d'école à élire.

Un candidat peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant au président d'élection une déclaration écrite à cette fin, signée de sa main; tous les votes donnés en faveur de ce candidat sont alors non avenus. Si, après le désistement d'un candidat, il n'en reste plus que le nombre requis, le président d'élection proclame élus les candidats restants.

Immédiatement après la clôture du scrutin, le président d'élection compte les bulletins et additionne

les votes donnés en faveur de chacun des candidats. Ensuite il proclame élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, et qu'une autre voix leur donnerait droit d'être proclamés élus, le président doit alors voter immédiatement pour l'un d'eux ou plusieurs selon le cas.

Le président d'élection n'a le droit de voter que dans le cas ci-dessus.

g) <u>durée du mandat</u>

Nous estimons qu'un membre d'un comité d'école doit rester en fonction durant deux ans jusqu'au jour de l'élection à laquelle il doit être remplacé; son mandat est cependant renouvelable.

Le siège d'un membre d'un comité d'école devient vacant s'il décède, s'il cesse d'avoir les qualités requises, s'il refuse d'accepter la charge, s'il démissionne par écrit ou s'il n'assiste à aucune séance pendant trois mois consécutifs. Celui dont le siège est vacant est remplacé dans les trente jours suivants par la personne éligible désignée par les membres élus du comité de l'école restant en fonction. Toute vacance est comblée pour le

reste du mandat du membre à remplacer. Si le remplacement prévu n'a pas lieu dans le délai prescrit, la commission scolaire, après consultation du directeur de l'école, fait la nomination.

Si le siège vacant est celui du président le directeur de l'école convoque une séance pour effectuer le remplacement prévu et procéder à l'élection d'un président.

Afin d'assurer la continuité des travaux du comité, les membres faisant partie du premier comité élu sont remplacés de la façon suivante: deux d'entre eux désignés par le sort à la fin de la première année si le comité compte cinq membres; trois, si le comité en compte sept et quatre, si le comité en compte neuf; les autres membres, à la fin de la deuxième année. Le président, comme les autres membres, doit sortir de charge s'il est désigné par le sort.

Le tirage au sort se fait lors de la première séance du comité.

h) <u>conclusion</u>

Nous ne prétendons pas avoir couvert ici toutes les modalités du fonctionnement des comités d'écoles. Cela devrait être prévu par la loi. Celle-ci devrait toutefois laisser une grande latitude dans ce domaine afin de permettre à chaque comité d'exprimer les caractéristiques de son milieu et d'avoir une démarche qui lui soit propre.

2- LA COMMISSION SCOLAIRE

a) principe et option de base

Il n'a pas été facile pour le Conseil de restructuration de se fixer quant au type de commission scolaire qui serait le plus apte à offrir les services les meilleurs aux enfants de l'île de Montréal. Après étude des réponses au questionnaire que nous avons fait parvenir à différents corps intermédiaires, du rapport Parent et de divers rapports parvenant d'autres provinces ou de l'étranger, nous en sommes arrivés à six solutions possibles, à savoir:

i- des commissions scolaires unifiées tel que recommandé par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement;

ii- des commissions scolaires administrant, d'une part, des écoles pour les enfants catholiques de langue française et de langue anglaise et pour les enfants non-catholiques de langue française et, d'autre part, des commissions scolaires responsables des écoles pour les enfants protestants de langue anglaise et pour les enfants non-catholiques de langue anglaise;

iii- des commissions scolaires françaises

et des commissions scolaires anglaises, soit une division de ce niveau administratif selon la langue;

iv- des commissions scolaires catholiques et des commissions scolaires protestantes, soit le statu quo;

v- des commissions scolaires françaises, des commissions scolaires anglaises catholiques et des commissions scolaires anglaises non-catholiques;

vi- une seule commission scolaire française et une seule commission scolaire anglaise, chacune avec des zones administratives.

Après de longues discussions sur ces différentes options, la majorité des membres du Conseil s'est prononcée en faveur d'une division sur une base linguistique et culturelle (cf. Annexe I, rapports minoritaires).

Nous avons opté pour cette division pour des motifs exprimés antérieurement et surtout parce que nous croyons, qu'à Montréal, elle correspond à une réalité sociologique concrète. Nous sommes conscients que cette solution soulèvera sans doute des objections de la part de certains groupes, mais nous croyons que les garanties

confessionnelles et linguistiques suggérées dans le présent rapport, apportent une réponse satisfaisante.

Chacune de nos deux cultures doit conserver son identité fondamentale mais nous voudrions aussi qu'elles puissent s'enrichir mutuellement grâce au travail en commun et à la compréhension réciproque. Chacune doit croître à sa façon tout en apportant à l'autre les bienfaits de cette croissance, c'est-à-dire en ne se refermant pas sur elle-même. Il a été dit plus haut que les écoles de Montréal doivent être ouvertes librement à tous. Cela posera des problèmes administratifs complexes mais ce principe de liberté doit l'emporter afin d'assurer un réel échange entre les deux groupes.

b) <u>responsabilités et fonctions</u>

Afin d'éviter le plus possible les problèmes inhérents à une double action de décentralisation et de regroupement, il nous paraît important de partager d'une façon précise, entre le conseil de l'Ile et les commissions scolaires, les responsabilités et les fonctions attribuées au système scolaire public de Montréal.

Règle générale, les fonctions du conseil se limiteront aux politiques d'ensemble, c'est-à-dire, à

la taxation, au financement, à la planification, à la coordination des services pédagogiques de chacune des commissions et à l'organisation de services de caractère métropolitain y compris des services pédagogiques permanents de ressources et de conseil.

Les commissions scolaires ont comme responsabilités l'organisation de l'enseignement, l'administration et la gestion financière courantes.

i- l'organisation de l'enseignement

Chaque commission scolaire de langue française et de langue anglaise aura comme première responsabilité celle de pourvoir à l'enseignement pré-scolaire, élémentaire et secondaire polyvalent pour tous les enfants sous sa juridiction et pour les adultes qui requièrent un enseignement.

La commission scolaire surveille et anime l'enseignement, détermine les méthodes offertes au choix des écoles, l'organisation de cours et programmes supplémentaires, expérimentaux ou nouveaux. Elle offre aux écoles les services d'une audio-vidéothèque (volumes de bibliothèque, manuels et matériel didactique). Elle réparcit les enfants dans les écoles, tout en respectant

le choix des parents et en faisant fonctionner le nombre requis d'écoles à l'intérieur des types déjà mentionnés et selon les indications fournies par le recensement annuel.

La commission scolaire assure aussi, dans toutes les écoles sous sa juridiction, les services de santé, les services sociaux et psychologiques et les services d'orientation scolaire et professionnelle. Ces services doivent être intégrés de manière à faciliter la consultation inter-disciplinaire et l'établissement de dossiers complets. De même chaque commission doit mettre sur pied les services de pastorale requis par la diversité religieuse des écoles.

C'est aussi à la commission scolaire que reviennent les premières responsabilités touchant le personnel. Elle est chargée de la sélection, de l'engagement, du congédiement, du perfectionnement et du placement du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel de supervision et d'animation et du personnel administratif requis pour ses écoles.

Pour faciliter l'exécution de cette tâche, nous pensons que les commissions scolaires doivent

pouvoir autoriser, par résolution, leur directeur général ou leur directeur général associé ou leur directeur du personnel à engager pour et au nom de la commission, le personnel requis, à l'exclusion du personnel de direction des écoles et des cadres de la commission. Les engagements contractés par le directeur général, le directeur général associé ou le directeur du personnel, obligent la commission comme si elle y était partie sans qu'il soit besoin d'une résolution spécifique à cet effet.

Chaque commission scolaire doit, après avoir obtenu l'autorisation du conseil scolaire de l'Ile, pouvoir conclure, pour une période déterminée, des ententes avec d'autres commissions scolaires ou établissements privés de l'Ile pour offrir à certains des enfants qui relèvent d'elle des services de nature scolaire ou parascolaire. Les commissions peuvent aussi conclure des ententes relatives à l'organisation et au fonctionnement de certains de leurs services administratifs.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal peuvent aux conditions que chacune détermine par résolution, déléguer au conseil scolaire de l'Ile, une partie de leurs pouvoirs et devoirs. Cette délégation

doit être acceptée par résolution du conseil scolaire et approuvée par le ministre de l'Education.

Enfin, toute commission scolaire du territoire régi par le conseil scolaire de l'île de Montréal doit conserver tous les pouvoirs, devoirs et responsabilités conférés à une commission scolaire par la Loi de l'instruction publique, (chapitre 235, S.R.Q. 1964), qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la nouvelle législation ou qui ne sont pas spécifiquement attribués au conseil scolaire. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la nouvelle législation prévalent.

ii- <u>administration courante</u>

Au plan de l'administration, chaque commission scolaire remplit les fonctions suivantes: elle détermine ses besoins de locaux et d'équipement; elle choisit les meilleurs emplacements pour ses nouvelles écoles; elle soumet ses projets de rénovation, d'agrandissement et de construction, y compris les devis pédagogiques, au conseil scolaire de l'Ile; elle assure l'entretien et la réparation des bâtiments scolaires; elle peut louer ses écoles pour des fins non scolaires et elle peut être locataire d'immeubles pour ses propres fins; elle organise le

transport des écoliers, administre les cafétérias et achète tout le matériel requis; elle engage le personnel d'entretien.

Vu le rôle de plus en plus important que joue l'informatique dans le domaine de l'éducation, les commissions scolaires posséderont l'équipement périphérique de traitement des données alors que l'ordinateur et le matériel de support seront réservés au conseil scolaire.

iii- gestion financière

Dans le domaine de la taxation et de la finance, où la mise en commun des ressources est devenue indispensable, le conseil scolaire assumera les principales responsabilités, de manière cependant à ne pas porter atteinte à l'autonomie pédagogique des commissions scolaires qui nous paraît essentielle.

Dans ce domaine, chaque commission scolaire effectue toutes les dépenses relatives aux écoles sous sa juridiction. A cette fin, elle prépare et soumet au conseil scolaire le budget nécessaire à la bonne marche de ses écoles et au fonctionnement de ses comités d'écoles. Elle procède à la vérification comptable et au

contrôle budgétaire d'après des normes établies par le conseil scolaire de l'Ile; elle soumet à l'approbation préalable du conseil toute dépense non prévue au budget.

c) composition et présidence

Une certaine flexibilité doit être laissée quant au nombre de commissaires. Il apparaît utile en effet, de pouvoir s'adapter aux diverses situations. Nous préconisons donc un total de neuf ou onze membres, que nous convenons d'appeler commissaires et dont l'assemblée porte le nom de commission scolaire et constitue une corporation.

La commission scolaire élit chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, lors d'une séance convoquée à cette fin le deuxième lundi suivant l'élection des commissaires, ou le lundi correspondant lorsqu'il n'y a pas d'élection.

Pour assurer son bon fonctionnement nous estimons qu'une commission scolaire doit se réunir au moins douze fois par année.

d) cens électoral

Le cens électoral a longuement retenu l'attention du Conseil de restructuration. Il s'est préoc-

cupé d'intéresser davantage les parents à la chose scolaire en les rendant en particulier, responsables du choix d'une partie des commissaires. Il serait cependant injuste de retirer le droit de vote à certains contribuables qui en jouissent déjà. Nous croyons, au contraire, que le temps est venu d'étendre ce droit à un plus grand nombre de personnes et d'assurer ainsi une plus grande démocratisation du système.

Jusqu'à présent, l'île de Montréal à quelques exceptions près, n'a guère eu l'habitude d'élections scolaires. Là où se tiennent des élections scolaires, on ne trouve que peu d'électeurs et de candidats intéressés. Cette situation que nous jugeons regrettable ne nous a pas semblée irrémédiable. Il s'agit tout simplement de créer de nouvelles attitudes de participation. Si elle est bien engagée, la réforme du système électif peut provoquer à elle seule cette participation.

Quant au mode d'élections, nous avons opté pour une formule mixte selon laquelle les commissaires seront élus à la fois au suffrage universel et par un collège électoral. Afin de souligner l'importance du rôle que l'on entend accorder aux parents, le collège électoral élit un commissaire de plus que le suffrage universel.

Le vote au suffrage universel se fait par quartiers. Pour y être électeur, il faut être âgé d'au moins dix-huit ans, avoir son domicile légal dans le quartier à la date de la préparation de la liste des électeurs et être inscrits sur cette liste.

Le collège électoral d'une commission scolaire est formé de tous les membres élus de tous les comités d'écoles. Le vote ne s'y fait pas par sièges mais chaque électeur vote autant de fois qu'il y a de postes à remplir.

Signalons qu'il n'est pas nécessaire de posséder déjà la citoyenneté canadienne pour avoir le droit de voter à l'élection des commissaires.

e) <u>cens d'éligibilité</u>

Sont éligibles à la charge de commissaires d'école, les citoyens canadiens habiles à voter aux élections des commissaires au suffrage universel quel que soit le lieu de leur domicile sur le territoire desservi par le conseil scolaire de l'île de Montréal. Nous estimons toutefois que les personnes suivantes, de par leurs fonctions, ne doivent pas être éligibles: le maire et les échevins de toute corporation municipale du territoire de l'île de Montréal, les membres du parlement provincial et du parlement fédéral, les magistrats en exercice, les membres d'une autre commission scolaire et tout employé du conseil scolaire de l'île

de Montréal. Un employé d'une commission scolaire n'est éligible ni à la commission qui l'emploie ni au conseil scolaire de l'Ile.

f) <u>date et procédure des élections</u>

Pour encourager et faciliter la participation du public, nous avons d'abord pensé que les élections scolaires devraient avoir lieu à la même date que les élections municipales. Mais cette idée fut abandonnée. La possibilité de confusion entre deux domaines si connexes et à la fois différents, les dates différentes où se tiennent les élections dans les trente et une municipalité de l'île de Montréal, le souci de permettre une plus grande publicité et, partant, un plus grand intérêt pour la chose scolaire, nous ont amenés à opter pour une date propre et exclusive au système scolaire: le quatrième dimanche de novembre (cf. Annexe I, Rapports minoritaires).

Les élections des commissaires au suffrage universel et par collège électoral ayant lieu à la même date sur tout le territoire, un plus vif intérêt devrait, de ce fait, se manifester. Pour inciter les personnes dûment qualifiées à briguer les suffrages, nous suggérons qu'on distribue aux électeurs de chaque quartier et aux frais du conseil scolaire de l'Ile, une brochure où chaque candidat décrit ses qualifications et énonce son programme.

Quant au vote lui-même et à l'identification trop marquée qu'il peut entraîner en faveur d'un groupe linguistique ou de l'autre, nous avons convenu qu'à l'élection au suffrage universel la liste des électeurs ne comporte aucune distinction culturelle. Les bulletins de vote indiquent à la fois les candidats pour la commission anglaise et pour la commission française. L'électeur fait son choix pour l'une ou l'autre culture en marquant son bulletin. Autrement dit, nous préférons que l'identification linguistique ne soit pas publique afin de n'exercer aucune contrainte, fut-elle psychologique, sur l'électeur. Ceci va sans doute poser certains problèmes au niveau de la campagne électorale mais ces difficultés ne sont pas insurmontables.

g) <u>durée du mandat</u>

Tout commissaire d'école reste en fonction pendant quatre ans jusqu'au jour de l'élection à laquelle il doit être remplacé. Ce mandat est renouvelable.

Le siège d'un commissaire devient vacant s'il décède, s'il cesse d'avoir les qualités requises, s'il refuse d'accepter la charge, s'il démissionne par écrit ou s'il n'assiste à aucune séance pendant trois mois consécutifs.

Celui dont le siège est vacant doit être remplacé, dans les trente jours suivants, par la personne éligible désignée par les commissaires d'école restant en fonction. Toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer.

Quand le remplacement n'a pas eu lieu dans le délai prévu, le conseil scolaire de l'île de Montréal doit faire la nomination dans les trente jours suivant la date du défaut.

h) <u>indemnité</u>

Afin d'attirer des personnes compétentes au poste de commissaire d'école, nous pensons qu'il faut leur accorder une indemnité annuelle adéquate.

Cette indemnité devrait être, actuellement, d'au moins cinq mille dollars, plus mille dollars de frais de déplacement et autres dépenses. Le vice-président devrait recevoir une indemnité supplémentaire d'au moins deux mille dollars et le président, une indemnité supplémentaire de cinq mille dollars et de mille dollars de frais de représentation et autres dépenses. Ces indemnités annuelles seraient versées en douze versements mensuels, égaux et consécutifs. Le lieutenant-gouverneur en

conseil sur recommandation du ministre de l'Education peut modifier le montant de ces allocations.

i) cadres supérieurs

Tout d'abord nous tenons, en ce qui concerne le personnel de direction, à endosser les commentaires de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement:

> "Pour assurer la marche de tous ses services et le bon fonctionnement de toutes ses écoles, la commission régionale aura besoin d'un personnel de direction nombreux et compétent. Il lui faudra surtout des gens du meilleur calibre pour remplir les fonctions de directeur général et les divers postes de directeurs de l'enseignement, ainsi que pour prendre charge du service financier et de celui de l'équipement scolaire." (1)

Pour garantir sa valeur propre et son caractère à chacun des enseignements que la commission scolaire doit organiser, la commission doit nommer un directeur général et un ou deux directeurs généraux associés pour les écoles catholiques, protestantes ou pluralistes sous sa juridiction, si le nombre d'élèves le justifie. Sous la juridiction de la commission scolaire, le directeur général est responsable de l'organisation scolaire et de l'enseignement sur le territoire de la commission;

---

(1) op. cit. Vol. IV, no 276.

il a la surveillance des autres employés et fonctionnaires de la commission et il en administre les affaires courantes.

Sous l'autorité du directeur général et, en tenant compte des exigences de la coordination établie à la commission scolaire, un directeur général associé aurait comme responsabilité primordiale l'orientation confessionnelle et la direction générale des écoles reconnues comme catholiques, protestantes ou pluralistes selon le cas. Il pourrait, en outre, sous l'autorité du directeur général exercer certaines fonctions dans les sphères que détermine la commission scolaire.

Dans le but de faciliter la mise en place de structures administratives adéquates dans chacune des commissions scolaires, nous préférons diviser la fonction de secrétaire-trésorier qui apparaît dans la Loi de l'instruction publique. Aussi, chaque commission scolaire doit-elle nommer un secrétaire et un trésorier.

En ce qui concerne les autres fonctionnaires, l'article 204 de la Loi de l'instruction publique s'applique (S.R.Q. 1964, chap. 235).

Nous croyons que dans le cadre des ententes déjà mentionnées entre commissions scolaires, celles-ci peuvent faire conjointement certaines nominations: dans ce cas, il leur faut obtenir l'approbation du conseil scolaire de l'Ile afin d'assurer la coordination indispensable.

j) Juridiction territoriale

A partir des travaux effectués par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et par le Comité de planification et de coordination de la région métropolitaine de Montréal, ainsi que des données recueillies dans les différentes répenses à notre questionnaire, nous nous sommes servis des critères suivants, appliqués avec souplesse, pour déterminer le nombre et la dimension des commissions scolaires sur l'île de Montréal.

i- la population scolaire

La population scolaire doit être suffisamment nombreuse pour permettre l'application d'un programme adapté aux besoins du milieu et comprenant un éventail d'options aussi complet que possible et aussi pour justifier la présence des cadres et des spécialistes nécessaires à l'organisation des services essentiels à une bonne organisation scolaire en milieu urbain.

ii- les limites et barrières

Dans la mesure du possible, les limites des commissions tiennent compte des limites municipales et scolaires déjà existantes, des agglomérations de la population sur le territoire, de la densité de cette population, des barrières naturelles: voies rapides, chemins de fer, sites industriels, aéroports, etc., qui tendent déjà à diviser le territoire.

iii- la centralisation et la décentralisation

Deux principes nous ont guidés dans l'établissement d'une division territoriale sur l'Ile. Tout d'abord le principe de la décentralisation, dans le but de rendre les commissions scolaires plus sensibles aux besoins des parents et du public. C'est ainsi que la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal nous ont paru trop grands. En second lieu, le principe de la centralisation, dans le but de permettre aux commissions scolaires d'offrir des services pédagogiques adéquats à un coût raisonnable. C'est en vertu de ce principe qu'il nous a semblé nécessaire de regrouper un certain nombre de commissions scolaires jugées trop petites.

En remplacement des 42 commissions scolaires de l'île de Montréal, dont une commission centrale, deux régionales, 24 commissions catholiques et 15 protestantes, à la lumière des critères et principes énumérés plus haut, et à partir des réalités ethniques, religieuses et socio-économiques, nous recommandons de diviser l'île de Montréal en neuf commissions scolaires françaises et en quatre commissions anglaises, de la manière indiquée par les cartes et tableaux ci-joints. Ce partage n'est certes pas absolu mais semble le point de convergence de toutes les études antérieures sur le sujet.

ZONES D'ANALYSE POUR FINS SCOLAIRES

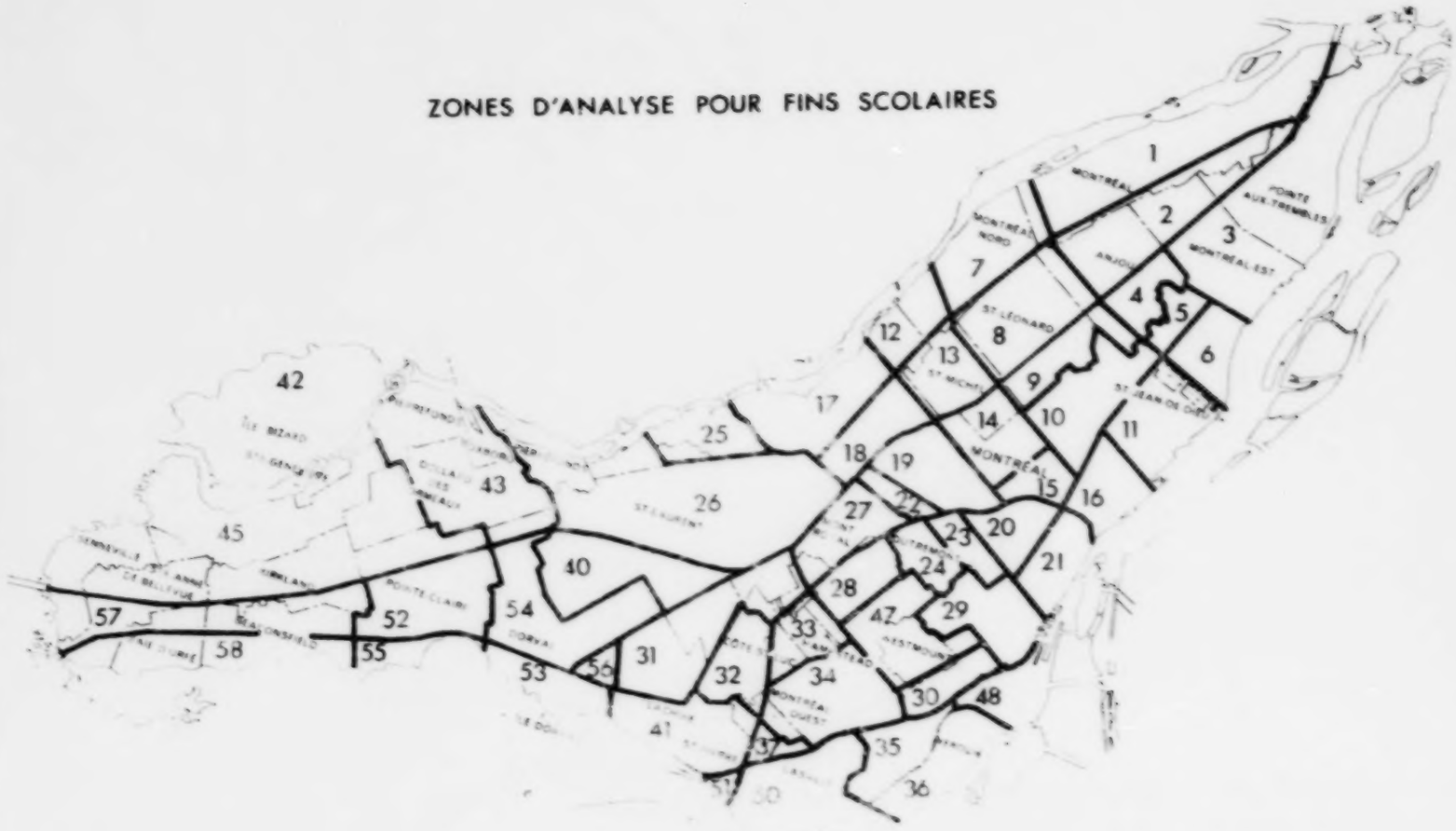

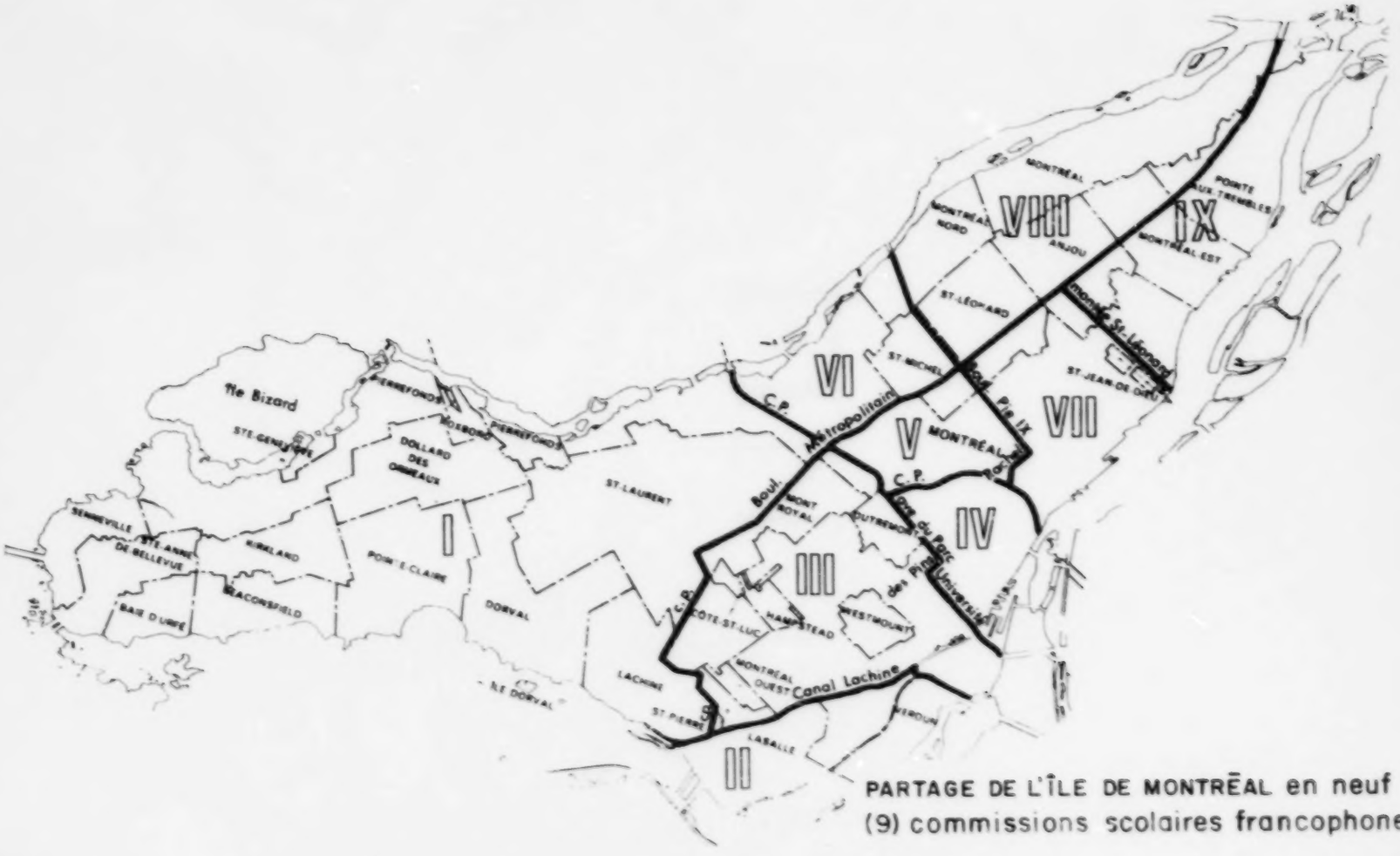

PARTAGE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL en neuf (9) commissions scolaires francophones.

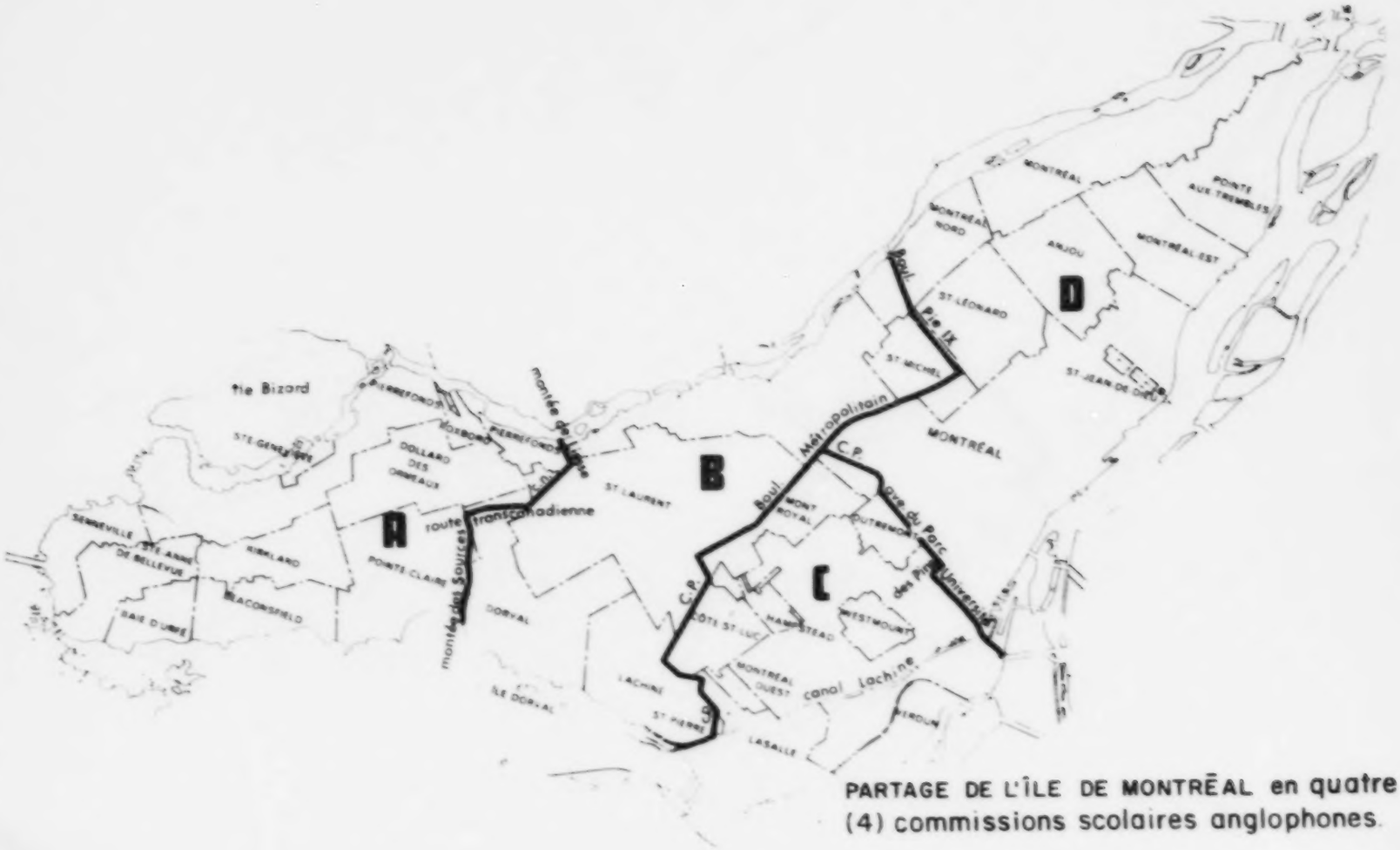

PARTAGE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL en quatre (4) commissions scolaires anglophones.

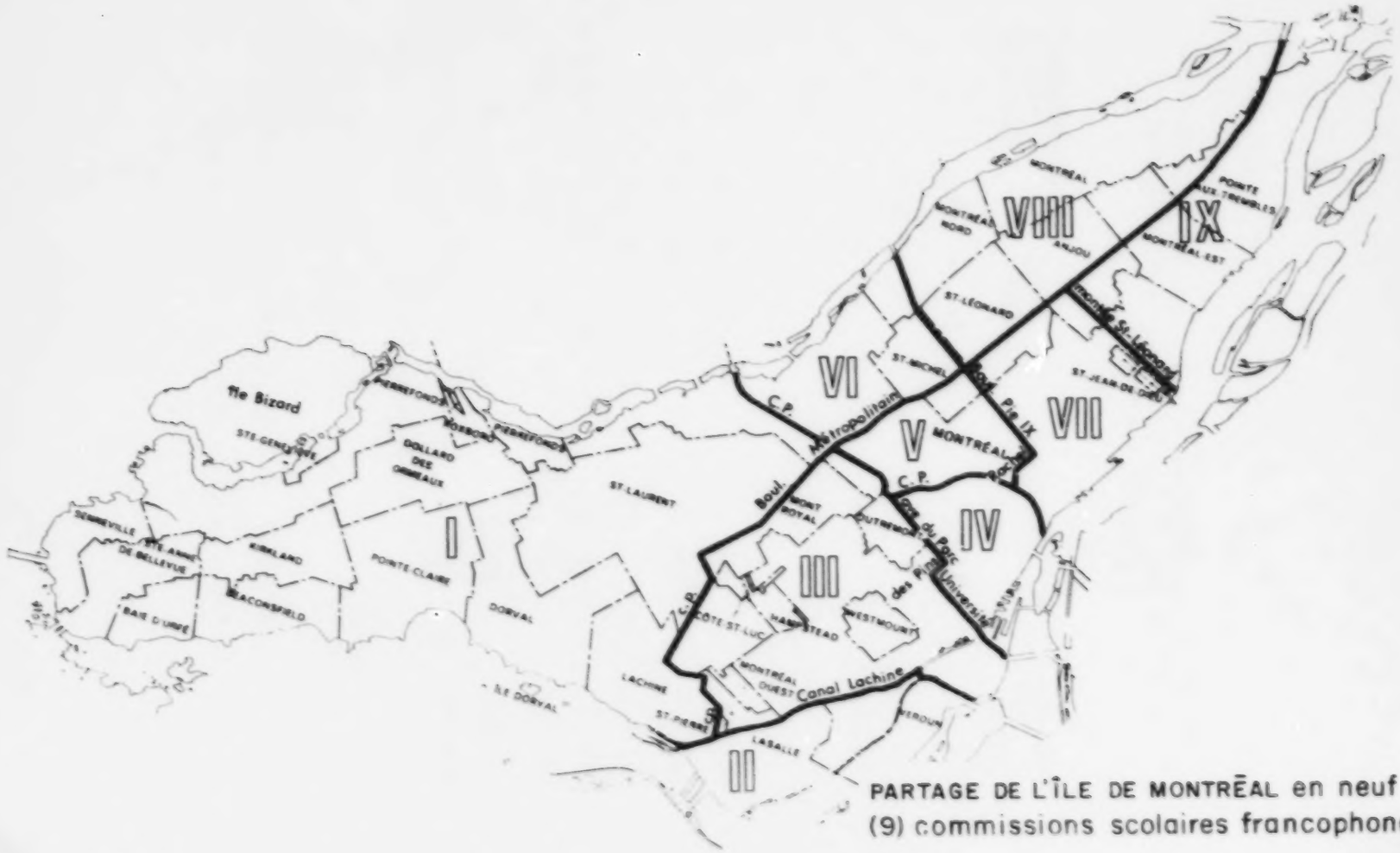

PARTAGE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL en neuf (9) commissions scolaires francophones.

Répartition sur l'Île de Montréal de la population francophone agée de 5 à 16 ans en neuf commissions scolaires

Commissions scolaires proposées	Zones d'analyse	Population (5 à 16 ans) 1966	1971
I	17P*, 25, 26, 40, 41, 42, 43, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58	29 800	40 475
II	35, 36, 39, 50, 51	24 925	27 025
III	22, 24, 27, 28, 29P* 30, 32, 33, 34, 37, 47, 48	35 400	39 000
IV	20, 21, 23, 29P*	39 300	39 000
V	14, 15, 19	44 200	43 725
VI	12, 13, 17P*, 18	30 200	32 300
VII	9, 10, 11, 16	32 525	34 875
VIII	1, 2, 7, 8	21 525	34 275
IX	3, 4, 5, 6	24 075	29 975
TOTAL		281 900	320 650

Source: Données de l'Opération 55.

* Les zones fractionnées (P) entre les différentes commissions scolaires (C.S.) l'ont été de la façon suivante:

Zone 29: C.S.III = 25%, C.S. IV = 75%

Zone 17: C.S. I = 20%, C.S. VI = 80%

Répartition sur l'Île de Montréal de la population anglophone agée de 5 à 16 ans en quatre commissions scolaires

Commissions scolaires proposées	Zones d'analyse	Population (5 à 16 ans) 1966	1971
A	26P*, 42, 43, 45, 52, 55, 57, 58	21 275	34 150
B	12, 13, 17, 18, 25, 26P*, 40, 41, 53, 54, 56	25 525	31 375
C	22, 24, 27, 28, 29P*, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 47, 48, 50, 51	54 550	57 500
D	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 11, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 29P*	31 025	34 825
TOTAL		172 375	157 850

Source: Données de l'Opération 55.

* Les zones fractionnées (P) entre les différentes commissions scolaires (C.S.) l'ont été de la façon suivante:

Zone 26: C.S. A = 10%, C.S. B = 90%

Zone 29: C.S. C = 25%, C.S. D = 75%

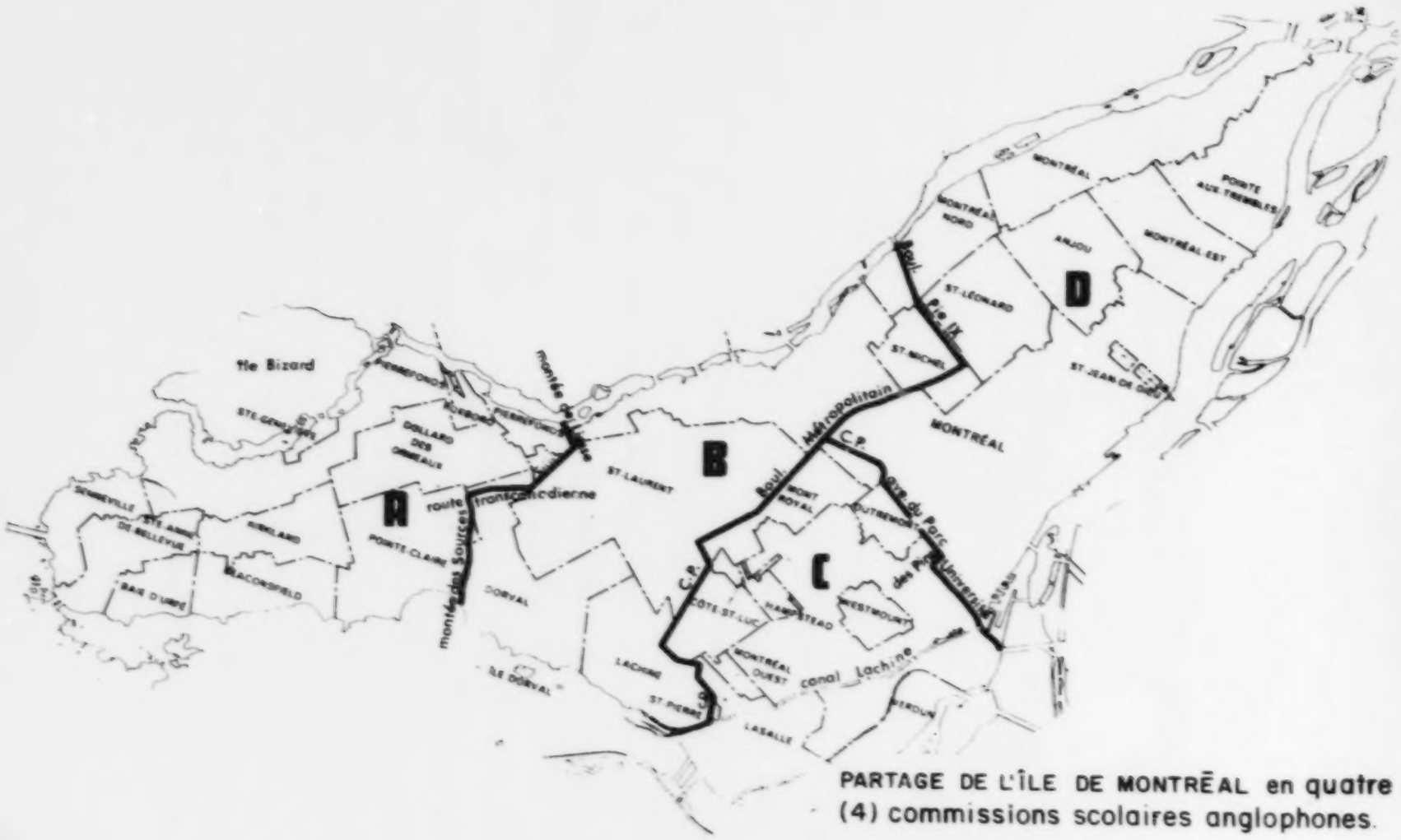

PARTAGE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL en quatre (4) commissions scolaires anglophones.

Description des limites du territoire des neuf commissions scolaires françaises proposées

Commission scolaire No. I: Marguerite Bourgeois

Située dans la partie ouest de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend le territoire des municipalités de Senneville, Sainte-Anne-de-Bellevue, Ile Bizard, Baie d'Urfé, Beaconsfield, Kirkland, Pierrefonds, Sainte-Geneviève, Dollard-des-Ormeaux, Roxboro, Pointe-Claire, Dorval, Lachine (à l'exception du territoire situé à l'est des voies du Pacifique canadien menant à Caughnawaga, et au nord du canal Lachine), Saint-Laurent et la partie nord-ouest de la ville de Montréal. Ce territoire est borné à l'est, par les voies du Pacifique canadien menant à Laval-des-Rapides, le boulevard Métropolitain et son prolongement vers l'ouest (chemin de la Côte de Liesse), les limites municipales ouest de Ville Mont-Royal et nord de Côte Saint-Luc, les limites ouest de Ville Saint-Pierre et les voies du Pacifique canadien menant à Caughnawaga; au nord, par la rivière des Prairies - incluant l'île Bizard dans les limites de cette commission scolaire -: à l'ouest, par la rivière des Prairies, le lac des Deux-Montagnes, le lac Saint-Louis et le

Saint-Laurent; et au sud par le Saint-Laurent et le canal Lachine.

Commission scolaire No. II: Champlain

Située dans le sud de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend la partie sud-ouest de la ville de Montréal et les cités de Verdun (y inclus l'île des Soeurs) et LaSalle. Ce territoire est borné à l'est par les limites municipales de Verdun se prolongeant vers le nord par les voies des Chemins de fer nationaux, au nord par le canal Lachine, à l'ouest et au sud par le Saint-Laurent.

Commission scolaire No. III: Jeanne-Mance

Située dans le centre-ouest de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend le territoire des municipalités de Ville Saint-Pierre, Montréal-Ouest, Côte Saint-Luc, Hampstead, Ville Mont-Royal, Outremont, Westmount, une partie de Lachine (le territoire situé à l'est des voies du Pacifique canadien, menant à Caughnawaga, et au nord du canal Lachine) et la partie centre-ouest de la ville de Montréal. Ce territoire est borné à l'est, par les voies du Pacifique canadien (entre le boulevard

Métropolitain et le niveau de la rue Mozart puis celles bifurquant vers l'ouest jusqu'à la limite est de la cour de triage du Pacifique canadien située à Outremont), la limite est de la cour de triage d'Outremont du Pacifique canadien, les voies du Pacifique canadien revenant vers l'avenue du Parc, l'avenue du Parc, l'avenue des Pins et la rue Université se prolongeant en l'autoroute Bonaventure; au nord, par le boulevard Métropolitain et son prolongement vers l'ouest (chemin de la Côte de Liesse), les limites municipales ouest de Ville Mont-Royal et nord de Côte Saint-Luc; à l'ouest, par les limites municipales ouest de Côte Saint-Luc, de Ville Saint-Pierre et les voies du Pacifique canadien menant à Caughnawaga; et au sud, par le canal Lachine, les limites municipales est de Verdun se prolongeant vers le nord par les voies des Chemins de fer nationaux et le Saint-Laurent.

Commission scolaire No. IV: Lafontaine

Située dans le centre-sud-est de l'île de Montréal, cette commission scolaire est comprise dans les limites de la ville de Montréal. Ce territoire est borné à l'est et au nord par les voies du Pacifique canadien; au sud par le Saint-Laurent; et à l'ouest par l'au-

toroute Bonaventure et son prolongement (rue Université), l'avenue des Pins et l'avenue du Parc.

Commission scolaire No. V: Laurier

Située dans le centre-est de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend la partie sud du territoire de la municipalité de Saint-Michel (au sud de la rue Jarry, à l'est du boulevard Pie IX) et la partie centre-est de la ville de Montréal. Ce territoire est borné à l'est par le boulevard Pie IX; au nord par le boulevard Métropolitain et la rue Jarry (entre la rue Dolorimier et le boulevard Pie IX); à l'ouest, par les voies du Pacifique canadien (entre le boulevard Métropolitain et le niveau de la rue Mozart puis celles bifurquant vers l'ouest jusqu'à la limite est de la cour de triage du Pacifique canadien située à Outremont), la limite est de la cour de triage d'Outremont du Pacifique canadien, les voies du Pacifique canadien revenant à la rue Saint-Laurent; et au sud par les voies du Pacifique canadien et la rue Rachel.

Commission scolaire No. VI: Ahuntsic

Située dans le centre-nord de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend une partie du

territoire des municipalités de Montréal-Nord (à l'ouest du boulevard Pie IX), de Saint-Michel (à l'ouest du boulevard Pie IX et au nord de la rue Jarry) et la partie centre-nord de la ville de Montréal. Ce territoire est borné à l'est par le boulevard Pie IX, au nord par la rivière des Prairies, à l'ouest par les voies du Pacifique canadien menant à Laval-des-Rapides et au sud par le boulevard [illegible] la rue Jarry (entre la rue Delorimier et le boulevard Pie IX).

Commission scolaire No. VII: Chénier

Située dans la partie sud-est de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend la partie sud-est de la ville de Montréal, la partie de la cité de Saint-Léonard située au sud du boulevard Métropolitain, la partie sud-ouest du territoire de ville d'Anjou (au sud du boulevard Métropolitain et à l'ouest de la montée Saint-Léonard), la partie sud-est du territoire de ville Saint-Michel (au sud du boulevard Métropolitain et à l'est du boulevard Pie IX) et le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu. Ce territoire est borné à l'est [illegible] Léonard, au nord par le boulevard Métropolitain, à l'ouest par le boulevard Pie IX, la rue Rachel et le [illegible] Pacifique canadien et au sud par le Saint-Laurent.

Commission scolaire No. VIII: Frontenac

Située dans la partie nord-est de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend une partie du territoire des municipalités de Montréal-Nord (à l'est du boulevard Pie IX), Saint-Michel (à l'est du boulevard Pie IX et au nord du boulevard Métropolitain), Saint-Léonard (au nord du boulevard Métropolitain), ville d'Anjou (au nord du boulevard Métropolitain), Montréal-Est (au nord du boulevard Métropolitain), Pointe-aux-Trembles (au nord du boulevard Métropolitain et de l'autoroute menant à Berthierville) et de Montréal (autrefois Rivière-des-Prairies, sauf la partie de ce territoire située au sud de l'autoroute menant à Berthierville). Ce territoire est borné à l'ouest par le boulevard Pie IX, au nord et à l'est par la rivière des Prairies et au sud par le boulevard Métropolitain et l'autoroute menant à Berthierville.

Commission scolaire No. IX: Le Moyne

Située à l'extrémité sud-est de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend une partie du territoire des municipalités de Montréal (à l'est de la montée Saint-Léonard et au sud des limites municipales de ville d'Anjou et la partie de l'ancienne municipalité de

Rivière-des-Prairies située au sud de l'autoroute menant à Berthierville), de ville d'Anjou (au sud du boulevard Métropolitain et à l'est de la montée Saint-Léonard), de Montréal-Est (au sud du boulevard Métropolitain) et de Pointe-aux-Trembles (au sud du boulevard Métropolitain et de l'autoroute menant à Berthierville). Ce territoire est borné à l'est par la rivière des Prairies, au nord par le boulevard Métropolitain et l'autoroute menant à Berthierville, à l'ouest par la montée Saint-Léonard et au sud par le Saint-Laurent.

Description des limites du territoire des quatre commissions scolaires anglaises proposées

Commission scolaire A: West Island

Située à l'extrémité ouest de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend les municipalités de Senneville, Sainte-Anne-de-Bellevue, Baie d'Urfé, Beaconsfield, Kirkland, Sainte-Geneviève, Ile Bizard, Dollard-des-Ormeaux, Roxboro, Pointe-Claire (à l'exception de la partie de son territoire située à l'est de la montée des Sources et au sud de la route transcanadienne), Pierrefonds (à l'exception de la partie de son territoire située à l'est de la montée de Liesse), une partie de Dorval (au nord de la route transcanadienne) et de Saint-Laurent (au nord des voies des Chemins de fer nationaux allant vers la route transcanadienne et à l'ouest de la montée de Liesse). Ce territoire est borné à l'est par la montée des Sources (entre le lac Saint-Louis à la route transcanadienne), la route transcanadienne vers l'est, les voies des Chemins de fer nationaux et la montée de Liesse jusqu'à la rivière des Prairies; au nord, par la rivière des Prairies - incluant l'île Bizard dans les limites de cette commission scolaire -; à l'ouest, par la rivière des

Prairies, le lac des Deux-Montagnes, le lac Saint-Louis et le Saint-Laurent; et au sud par le Saint-Laurent (lac Saint-Louis).

Commission scolaire B: North Montreal

Englobant les parties centre-ouest et centre-nord de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend le territoire des municipalités de Lachine (sauf le territoire situé à l'est des voies du Pacifique canadien menant à Caughnawaga, et au nord du canal Lachine), Dorval (à l'exception du territoire situé au nord de la route transcanadienne), une partie de Pointe-Claire (à l'est de la montée des Sources et au sud de la route transcanadienne), Saint-Laurent (sauf le territoire situé au nord des voies des Chemins de fer nationaux allant vers la route transcanadienne et à l'ouest de la montée de Liesse), une partie du territoire de Montréal-Nord (à l'ouest du boulevard Pie IX) et de Saint-Michel (à l'ouest du boulevard Pie IX et au nord de la rue Jarry), et la partie nord-ouest de la ville de Montréal. Ce territoire est borné à l'est par le boulevard Pie IX, la rue Jarry (entre le boulevard Pie IX et la rue Delorimier), le boulevard Métropolitain et son prolongement vers l'ouest (chemin de

la Côte de Liesse), les limites municipales ouest de Ville Mont-Royal, nord et ouest de Côte Saint-Luc et ouest de Ville Saint-Pierre, les voies du Pacifique canadien menant à Caughnawaga et le canal Lachine vers l'ouest; au nord, par la rivière des Prairies; à l'ouest, par la montée des Sources (entre le lac Saint-Louis à la route transcanadienne), la route transcanadienne vers l'est, les voies des Chemins de fer nationaux et la montée de Liesse jusqu'à la rivière des Prairies; et au sud par le Saint-Laurent.

Commission scolaire C: South Montreal

Située dans le centre de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend le territoire des municipalités de Ville Mont-Royal, Outremont, Westmount, Hampstead, Côte Saint-Luc, Ville Saint-Pierre, Montréal-ouest, LaSalle, Verdun (y inclus l'île des Soeurs), une partie de Lachine (le territoire situé à l'est des voies du Pacifique canadien, menant à Caughnawaga, et au nord du canal Lachine) et la partie ouest de la ville de Montréal. Ce territoire est borné à l'ouest par les limites municipales ouest de Côte Saint-Luc, de Ville Saint-Pierre, les voies du Pacifique canadien menant à Caughnawaga et le canal Lachine vers l'ouest; au nord, par le boulevard Métropoli-

tain et son prolongement vers l'ouest (chemin de la Côte de Liesse), les limites municipales ouest de Ville Mont-Royal et nord de Côte Saint-Luc; à l'est, par les voies du Pacifique canadien (entre le boulevard Métropolitain et le niveau de la rue Mozart puis celles bifurquant vers l'ouest jusqu'à la limite est de la cour de triage du Pacifique canadien située à Outremont), la limite est de la cour de triage d'Outremont du Pacifique canadien, les voies du Pacifique canadien revenant vers l'avenue du Parc, l'avenue du Parc, l'avenue des Pins et la rue Université se prolongeant en l'autoroute Bonaventure; et au sud par le Saint-Laurent.

Commission scolaire D: East Island

Située dans l'est de l'île de Montréal, cette commission scolaire comprend le territoire des municipalités de Pointe-aux-Trembles, ville d'Anjou, Saint-Léonard, Montréal-Est et Saint-Jean-de-Dieu, une partie des municipalités de Montréal-Nord (à l'est du boulevard Pie IX), Saint-Michel (d'une part à l'ouest du boulevard Pie IX et au nord de la rue Jarry et d'autre part la partie située au sud de la rue Jarry) et la partie est de la ville de Montréal. Ce territoire est borné au nord et à l'est par la rivière des Prairies; à l'ouest par le boule-

vard Pie IX (entre la rivière des Prairies et la rue Jarry), la rue Jarry (entre le boulevard Pie IX et la rue Delorimier), le boulevard Métropolitain vers l'ouest jusqu'aux voies du Pacifique canadien, les voies du Pacifique canadien (entre le boulevard Métropolitain et le niveau de la rue Mozart puis celles bifurquant vers l'ouest jusqu'à la limite est de la cour de triage du Pacifique canadien située à Outremont), la limite est de la cour de triage d'Outremont du Pacifique canadien, les voies du Pacifique canadien revenant vers l'avenue du Parc, l'avenue du Parc, l'avenue des Pins et la rue Université se prolongeant en l'autoroute Bonaventure; et au sud par le Saint-Laurent.

— — —

Il est à remarquer que nous avons attaché une grande importance à la concordance entre les frontières du réseau des quatre commissions scolaires anglaises et celles des neuf commissions scolaires françaises.

k) <u>controverses et droit d'appel</u>

Nous croyons qu'il faut prévoir une procédure pour régler de possibles controverses entre les divers niveaux administratifs scolaires. Chaque organisme doit avoir droit de recours en cas de présumée lésion de l'un ou l'autre de ses droits.

Ainsi, par exemple, toute controverse entre deux ou plusieurs comités d'écoles doit être réglée par la commission scolaire concernée. Toute controverse touchant la confessionnalité entre un comité d'école et une commission scolaire doit être réglée par le conseil scolaire de l'île de Montréal. Toute controverse entre une commission scolaire et le conseil de l'Ile touchant leurs pouvoirs, devoirs ou obligations respectifs doit être soumise au ministre de l'Education.

Sur demande de l'un ou de l'autre des organismes intéressés, il y a appel au conseil scolaire de toute décision prise par une commission scolaire et il y a appel au ministre de l'Education de toute décision prise par le conseil scolaire.

La loi doit évidemment prévoir les délais et la procédure d'appel dans les différents cas mentionnés. Quoi qu'il en soit la décision du ministre de l'Education doit être finale et ne peut être modifiée que par la même autorité. Là où les dispositions de la Loi de l'instruction publique n'entrent pas en conflit avec nos recommandations, l'appel à la cour provinciale doit être maintenu (1).

---

(1) S.R.Q. 1964, chap. 235, art. 508.

Ainsi, par exemple, toute controverse entre deux ou plusieurs comités d'écoles doit être réglée par la commission scolaire concernée. Toute controverse touchant la confessionnalité entre un comité d'école et une commission scolaire doit être réglée par le conseil scolaire de l'île de Montréal. Toute controverse entre une commission scolaire et le conseil de l'Ile touchant leurs pouvoirs, devoirs ou obligations respectifs doit être soumise au ministre de l'Education.

Sur demande de l'un ou de l'autre des organismes intéressés, il y a appel au conseil scolaire de toute décision prise par une commission scolaire et il y a appel au ministre de l'Education de toute décision prise par le conseil scolaire.

La loi doit évidemment prévoir les délais et la procédure d'appel dans les différents cas mentionnés. Quoi qu'il en soit la décision du ministre de l'Education doit être finale et ne peut être modifiée que par la même autorité. Là où les dispositions de la Loi de l'instruction publique n'entrent pas en conflit avec nos recommandations, l'appel à la cour provinciale doit être maintenu (1).

---

(1) S.R.Q. 1964, chap. 235, art. 508.

3- LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL

a) principe

Afin d'assurer le progrès continu de l'enseignement, l'accroissement et la qualité des services offerts à la population scolaire du territoire de l'île de Montréal et afin de permettre la normalisation du financement sur le même territoire, il y a lieu de créer un conseil de juridiction métropolitaine qui sera un corps public ayant des fonctions propres d'ordre financier et administratif et des fonctions conjointes ou de coordination d'ordre pédagogique avec les commissions scolaires. Nous n'envisageons pas le conseil scolaire comme une superstructure qui remplacerait les commissions scolaires; il est formé de représentants de celles-ci et ce sont elles qui doivent, à notre avis, jouir d'une grande autonomie. Mais nous croyons qu'au niveau d'une région économique comme l'île de Montréal, un organisme de planification et de coordination est indispensable pour permettre au progrès de l'enseignement de s'étendre partout au même rythme. Il s'agit essentiellement d'en arriver à une décentralisation pédagogique; seule la coordination s'exerce au niveau métropolitain grâce à une concentration des ressources disponibles.

b) responsabilités et fonctions

La plupart des fonctions propres au conseil scolaire sont d'ordre financier et administratif:

i- il doit définir, en collaboration avec les commissions scolaires, les normes fondamentales des services et des dépenses pour le territoire et les faire accepter par le ministère de l'Education;

ii- il étudie et approuve les budgets que les commissions doivent lui soumettre; il prépare son propre budget et présente l'ensemble de ceux-ci au ministère de l'Education;

iii- il établit les normes de contrôle budgétaire;

iv- il uniformise l'évaluation foncière sur tout le territoire sous sa juridiction; il détermine le taux uniforme de l'impôt scolaire à être prélevé par les autorités municipales de ce territoire; il reçoit le produit de l'impôt et toutes subventions gouvernementales ou autres qu'il redistribue aux commissions scolaires;

v- il contracte les emprunts et émet les obligations nécessaires à ses opérations;

vi- il planifie le développement scolaire du territoire en établissant, à cette fin, un plan d'ensemble. Pour ce faire, il exerce tous les contrôles nécessaires sur l'acquisition des terrains par négociation ou expropriation (1) et sur la construction de nouveaux édifices. Il effectue l'achat des terrains, la construction des nouveaux édifices; il est propriétaire de tous les immeubles des commissions scolaires de l'île de Montréal, en assumant le passif et l'actif des commissions scolaires (2); il veille à l'affectation des immeubles aux fins appropriées. Le conseil nous semble être en meilleure position pour négocier ces transactions. De plus, la mise en commun des immeubles pourra aussi faciliter l'exercice efficace de la liberté de choix des parents et, si cela se révèle nécessaire, le changement de vocation d'une école;

vii- pour faciliter l'exercice de ses fonctions et de celles des commissions scolaires le conseil

---

(1) Les dispositions de la Loi sur les expropriations s'appliqueraient au conseil scolaire de l'île de Montréal.

(2) Sont exclus évidemment les fonds spéciaux dont les commissions scolaires sont fiduciaires pour fins de bourses d'études ou autres.

scolaire peut organiser et diriger, pour son bénéfice et celui des commissions du territoire, les services suivants: un service juridique, un bureau d'architectes et d'ingénieurs, un service de recherche, un service de statistiques et de prévisions démographiques, un centre d'informatique, un centre de radio-télévision éducative, un service de rémunération de tout le personnel, un service de coordination du transport, et tous autres services qui pourront être organisés à meilleur compte ou plus efficacement sur une base commune;

viii- il prépare, en collaboration avec les commissions scolaires, les normes et critères de sélection et d'emploi des différents genres de personnels. Il est clair que la responsabilité première pour l'engagement et le renvoi du personnel est la prérogative de chaque commission scolaire mais il est probable qu'en plus des normes provinciales qui peuvent exister, on veuille fixer à Montréal des normes spéciales de sélection pour tous les fonctionnaires et employés des commissions scolaires;

ix- toujours dans le but d'assurer la coordination nécessaire, le conseil négocie ou établit, après consultation des commissions scolaires, les échelles de traitement et les conditions de travail pour tout

le personnel enseignant et non enseignant de son territoire ou, le cas échéant, participe à des négociations provinciales. En ce qui concerne le Régime de retraite des enseignants ou tout régime de rente supplémentaire, le conseil est considéré comme une commission scolaire;

x- en collaboration avec les commissions scolaires, le conseil peut promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres et du personnel des commissions en organisant des sessions d'études, des cours, des stages etc;

xi- bien que tout ce qui est une fonction d'enseignement relève des commissions scolaires, nous pensons que le conseil doit jouer un rôle d'animation et de coordination dans la recherche, la programmation et l'enseignement dans les domaines particuliers de l'enfance exceptionnelle et de l'éducation permanente;

xii- en collaboration avec les commissions scolaires, le conseil effectue un recensement annuel des enfants âgés de moins de vingt et un ans et recueille à cette occasion les renseignements nécessaires aux commissions scolaires ou au conseil, pour l'organisation rationnelle des cinq types d'écoles préconisés;

xiii- les années d'élections scolaires, il prépare la liste des électeurs qu'il peut établir en même temps qu'il procède au recensement scolaire;

xiv- il approuve au préalable toute entente entre les commissions scolaires de son territoire ou entre les commissions scolaires du territoire et des institutions privées de l'Ile ou d'autres commissions scolaires ou institutions privées en dehors du territoire.

c) <u>cadres supérieurs et comités</u>

Afin de pouvoir exercer ses fonctions d'une manière adéquate, le conseil nomme un directeur général des services et le personnel requis pour assurer la direction des services majeurs suivants:

pédagogie,

financement,

équipement scolaire,

planification et recherche.

En ce qui concerne les besoins pédagogiques des commissions scolaires nous proposons que le conseil soit doté de deux services pédagogiques permanents, l'un français, l'autre anglais. Pour assurer leur stabilité et leur bon fonctionnement, ces services pédagogiques

permanents seront coordonnés par un comité français et un comité anglais formés respectivement des directeurs généraux des commissions scolaires françaises ou anglaises ou de leurs délégués. Ces comités de directeurs généraux devront tenir des réunions statutaires obligatoires. Le lien entre les services permanents et le conseil sera assuré par le directeur général des services du conseil et les directeurs des services pédagogiques permanents ou leurs délégués.

Ces services permanents auront des fonctions de ressources et de conseil. Ils devront, à l'intérieur des programmes-cadres du ministère de l'Education, effectuer les études ou les recherches nécessaires à l'amélioration des programmes et des méthodes et en faire connaître le résultat aux commissions scolaires qui devront prendre les décisions finales quant à l'orientation de l'enseignement dans leurs écoles.

Il va sans dire que les directeurs et les membres des services pédagogiques permanents auront à jouer un rôle de soutien et d'animation auprès du personnel enseignant des commissions scolaires avec lesquels ils devront travailler et collaborer étroitement. Ces services

relèveront administrativement du conseil scolaire et n'auront aucune autorité hiérarchique sur le personnel des commissions scolaires. Ils devront, toutefois, par leurs travaux, suggérer des solutions aux problèmes des commissions scolaires et répondre à leurs besoins.

Les deux services pédagogiques permanents pourront, à l'occasion, se réunir à la demande du conseil ou du directeur général des services du conseil, pour étudier des problèmes pédagogiques communs aux francophones et aux anglophones ou pour donner leur avis sur des questions de politique générale ou de coordination.

d) <u>composition, présidence et mandat</u>

Treize membres appelés conseillers font partie du conseil et forment une corporation sous le nom de "Le Conseil scolaire de l'île de Montréal" en français et de "The School Council of the Island of Montreal" en anglais.

Chaque commission scolaire de l'Ile élit, à la première réunion qui suit l'élection des commissaires d'écoles, un de ses membres au conseil scolaire de l'Ile.

A sa première session, le troisième lundi suivant l'élection des commissaires (ou le lundi cor-

respondant, les années où il n'y a pas d'élections), le conseil élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Le président jouit d'un vote prépondérant au besoin.

Nous croyons que toutes les sessions régulières du conseil doivent être publiques et avoir lieu au moins une fois par mois. Les conseillers peuvent toutefois siéger à huis clos pour décider de sujets d'un caractère personnel ou de questions touchant des transactions immobilières. Nous faisons cette dernière suggestion dans le but d'éviter la possibilité de spéculation.

Tout conseiller reste en fonction pendant quatre ans jusqu'au jour de l'élection à laquelle il doit être remplacé. Son mandat est renouvelable.

Le siège de conseiller devient vacant s'il décède, s'il cesse d'avoir les qualités requises, s'il refuse d'accepter la charge, s'il démissionne par écrit ou s'il n'assiste à aucune séance pendant trois mois consécutifs. Celui dont le siège est vacant est remplacé, dans les trente jours suivants, par la personne éligible désignée par la commission qui a élu le membre à remplacer. Si la commission scolaire ne procède pas à ce rem-

placement le conseil doit le faire lui-même dans les trente jours du défaut. Si le conseil n'agit pas dans le délai prévu, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Education, fait la nomination. Toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer.

e) indemnité

Chaque conseiller reçoit une indemnité annuelle, payable en douze versements mensuels, égaux et consécutifs, de sept mille dollars plus mille dollars pour frais de déplacement et autres dépenses. Le vice-président reçoit, à ce titre, une indemnité supplémentaire de mille dollars et mille dollars de plus pour ses frais de déplacement et autres. Le président reçoit une indemnité supplémentaire de cinq mille dollars et deux mille dollars de plus pour ses frais divers. Ces montants peuvent être modifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur avis du ministre de l'Education.

f) juridiction territoriale

Le territoire soumis à la juridiction du conseil scolaire de l'île de Montréal comprend le territoire des cités et villes de l'île de Montréal y compris

l'île Ste-Hélène, l'île Notre-Dame, l'île des Soeurs et le territoire de la ville Ile-Dorval, du village de Senneville et la municipalité de la paroisse de St-Raphael de l'île Bizard.

Le territoire de l'île Perrot pose certains problèmes délicats auxquels nous n'avons pu nous arrêter suffisamment; nous aimerions suggérer que les commissions scolaires de ce territoire fassent une demande au conseil scolaire de l'Ile ou au ministre de l'Education si elles désirent être incluses dans le territoire soumis à la juridiction du conseil.

g) caisse de retraite

Nous estimons que les fonds accumulés au crédit d'un employé dans la caisse de retraite d'une commission scolaire de l'île de Montréal doivent pouvoir être transportés dans la caisse de retraite des employeurs suivants ou vice-versa:

a) le conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) le gouvernement fédéral;

c) le gouvernement de la province de Québec;

d) les cités et villes de l'île de Montréal;

e) les universités et les collèges d'enseignement général et professionnel de la province de Québec;

f) toute autre institution d'enseignement au sens de l'article 1 du Régime de retraite des enseignants (13-14 Eliz. II, chap. 68).

Les ententes à ce sujet devraient être approuvées pour les employés d'une commission ou du conseil scolaire par le conseil scolaire de l'île de Montréal et la commission de la caisse de retraite intéressée; ces ententes pourraient prévoir des paiements additionnels et autres conditions.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1- LE CONSEIL SCOLAIRE PROVISOIRE DE L'ILE DE MONTREAL

a) principe

Les changements recommandés dans le présent rapport vont demander de nombreux ajustements dans les structures existantes et requerront des études considérables et de nombreux travaux préliminaires.

Il est donc suggéré que le nouveau conseil et les nouvelles commissions commençent leurs opérations d'une façon effective le premier janvier 1971 alors que toutes les anciennes commissions seront dissoutes.

Afin de jeter les fondations de ce que sera le conseil scolaire de l'île de Montréal et d'assurer la transition, nous croyons qu'il y a lieu de créer au plus tard en septembre 1969 un conseil scolaire provisoire ayant juridiction sur tout le territoire mentionné au chapitre précédent.

b) responsabilités et fonctions

Nous recommandons, vu les ressources matérielles et humaines dont Montréal dispose déjà, que le

conseil scolaire provisoire ait les responsabilités financières et administratives suivantes:

i- fixer le taux de la taxe scolaire à imposer aux corporations sur tout le territoire de l'île de Montréal aux lieu et place de la Commission des écoles catholiques de Montréal et du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal;

ii- uniformiser à la valeur réelle, pour fins d'imposition, l'évaluation des propriétés du territoire appartenant à des corporations et, pour fins de répartition, l'évaluation des propriétés appartenant à des particuliers;

iii- recevoir le produit de l'impôt scolaire des corporations et le répartir entre les commissions scolaires du territoire conformément aux dispositions législatives existantes qui devront être étendues à tout le territoire sous la juridiction du conseil. Incidemment il faudrait que, dès l'année scolaire 1969-1970, le gouvernement uniformise les subventions statutaires accordées à toutes les commissions scolaires de l'île de Montréal et généralise à tout le territoire sous la juridiction du conseil les subventions pour constructions d'écoles;

iv- établir les limites des quartiers de chacune des commissions scolaires du territoire;

v- voir à la préparation des élections scolaires de novembre 1970;

vi- recommander à l'approbation du ministre de l'Education les projets de nouvelles écoles ou d'agrandissements d'écoles que devront lui soumettre les commissions scolaires existantes de l'île de Montréal;

vii- établir le passif et l'actif réels de toutes les commissions scolaires de l'Ile et faire un tableau détaillé des sommes d'argent nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts, à l'aide des renseignements que devront lui fournir sur demande les secrétaires-trésoriers des commissions scolaires existantes;

viii- établir un inventaire du personnel administratif d'un niveau supérieur à la direction des écoles et des spécialistes à l'emploi des commissions scolaires;

ix- établir un inventaire des conditions de travail régissant les différents personnels à l'emploi des commissions scolaires;

x- établir des normes de services et de dépenses qui soient applicables à tout le territoire de l'Ile.

c) composition et nomination

Le conseil scolaire provisoire se composerait de treize membres.

La Commission des écoles catholiques de Montréal nomme au conseil provisoire cinq membres dont un de langue anglaise.

Le Bureau métropolitain des écoles protestantes nomme deux membres.

Les autres commissions scolaires catholiques comprises dans le territoire nomment deux membres et les autres commissions scolaires protestantes, un membre.

Afin d'assurer une représentation équitable à tous les groupes, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Education, nomme trois membres dont un de langue anglaise, après consultation des associations ou organisations les plus représentatives de l'île de Montréal.

La Commission des écoles catholiques de Montréal et le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal nomment leurs délégués au conseil, lors d'une session spéciale convoquée à cette fin dans les trente jours suivant la proclamation de la loi établissant le conseil provisoire. Les autres commissions scolaires catholiques et protestantes nomment séparément leurs membres à des sessions spéciales convoquées à cette fin par le sous-ministre de l'Education dans le même délai. Si les nominations par les commissions scolaires n'ont pas lieu dans le délai prévu, elles seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Education.

Le conseil provisoire élit, à sa première séance, parmi ses membres, un président et un vice-président.

d) <u>durée du mandat</u>

Les membres du conseil provisoire restent en fonction jusqu'à la première session du conseil scolaire de l'île de Montréal.

Le siège d'un membre du conseil provisoire devient vacant s'il décède, s'il refuse d'accepter la

charge, s'il démissionne par écrit ou s'il n'assiste à aucune séance pendant trois mois consécutifs.

Celui dont le siège est vacant est remplacé dans les trente jours suivants par une personne désignée par l'autorité qui a nommé le membre à remplacer.

e) indemnité

Chaque membre du conseil provisoire reçoit une indemnité mensuelle équivalente à celle qui a été prévue pour les membres du conseil permanent.

f) budget

Le conseil provisoire peut exiger de toute commission scolaire comprise dans le territoire sous sa juridiction un demi de un pour cent de ses revenus de toutes sources, de l'année scolaire 1968-1969, pour faire face à ses responsabilités.

Sur demande, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le conseil provisoire à exiger de toute commission scolaire de son territoire une fraction de ses revenus n'excédant pas un demi de un pour cent en plus de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

Le conseil provisoire doit fournir en fin d'année un rapport financier analogue à celui que prévoit la Loi de l'instruction publique.

g) cadres supérieurs

Le conseil provisoire doit requérir les services d'un secrétaire et d'un trésorier et de tout autre fonctionnaire requis pour assumer ses responsabilités.

2- AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Avant que la structure définitive ne soit mise en place, d'autres mesures temporaires nous semblent nécessaires.

A compter de la création du conseil provisoire, les commissions scolaires existantes ne devront plus créer de nouveaux postes administratifs sans l'approbation préalable du conseil provisoire; elles pourront combler les vacances survenant aux postes existants sans augmentation de traitement pour les nouveaux titulaires.

A compter de la même date, elles ne devront plus signer de nouvelles conventions collectives ni établir de nouvelles conditions de travail sans l'approbation préalable du conseil provisoire.

CHAPITRE V- RECOMMANDATIONS

C'est à la lumière des principes et des objectifs fondamentaux formulés dans le second chapitre que nous avons conçu la réforme des structures scolaires sur l'île de Montréal. Nous avons pu constater que le système actuel n'est pas satisfaisant puisqu'il n'offre pas à tous, jeunes ou adultes, les mêmes possibilités d'épanouissement et de culture; d'autre part, il faut offrir aux parents les moyens d'exercer leur liberté efficacement. Ces objectifs pourront être atteints d'une part, grâce à la centralisation des ressources, et, d'autre part, au moyen de la décentralisation pédagogique obtenue grâce à la participation active et réelle des parents au niveau de l'école.

C'est pourquoi nous formulons les recommandations suivantes:

(1) Nous recommandons qu'il soit reconnu que tout corps public qui a une responsabilité dans l'administration scolaire sur l'île de Montréal, a pour objectif premier d'assurer, à tous les élèves sans distinction, un enseignement de bonne qualité et favorable au plein épanouissement de la personnalité de chacun dans un

juste respect du pluralisme religieux et de la dualité linguistique et culturelle qui caractérisent la région métropolitaine de Montréal.

(2) Nous recommandons que le gouvernement adopte une législation fixant le statut des droits linguistiques au Québec, qu'il établisse une politique de la langue et de l'immigration, et que ces dispositions s'accompagnent de mesures propres à favoriser la priorité concrète du français.

(3) Nous recommandons qu'une étude en profondeur de l'intégration des immigrants au système scolaire du Québec soit poursuivie par un comité d'experts constitué à cette fin.

(4) Nous recommandons que, sur l'île de Montréal, les programmes d'études puissent conduire tout élève terminant ses études secondaires à parler couramment la langue officielle qui n'aura pas été sa langue principale d'instruction et que, normalement, pour obtenir un diplôme de fin d'études il doive réussir au préalable un examen oral et écrit en langue seconde.

(5) Nous recommandons que le réseau actuel des commissions scolaires sur l'île de Montréal soit remplacé par une structure administrative à trois échelons: le comité d'école, la commission scolaire et le conseil scolaire de l'île de Montréal.

(6) Nous recommandons qu'un comité d'école soit constitué pour chaque école publique élémentaire ou secondaire aussitôt que possible en 1969.

(7) Nous recommandons que chaque comité d'école soit formé d'au moins cinq membres, élus par rotation tous les deux ans par les parents des élèves, et qu'y soit éligible, outre tout électeur, toute personne domiciliée sur le territoire de l'île de Montréal ayant droit de vote aux élections des commissaires.

(8) Nous recommandons que le directeur de l'école et un représentant désigné par le personnel enseignant fassent partie du comité d'école à titre de membres adjoints, sans droit de vote.

(9) Nous recommandons que la loi attribue aux comités d'école les fonctions suivantes:

a) veiller à la qualité de l'éducation donnée à l'école et au bien-être des élèves et des maîtres;

b) consulter les parents afin de s'assurer que les élèves reçoivent un enseignement religieux, moral ou civique répondant au désir de leurs parents;

c) accepter ou rejeter tout projet de règlement de la direction de l'école affectant les modalités particulières de la confessionnalité ou de la non-confessionnalité de l'école, compte tenu des règlements du Comité catholique et du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

d) susciter des initiatives et collaborer à l'organisation des loisirs para-scolaires et à l'amélioration de la culture populaire;

e) présenter à la direction de l'école ou à la commission scolaire, selon le cas, toute recommandation ou suggestion relatives à tous les aspects de la vie scolaire;

f) édicter des règlements pour sa régie interne et la création de sous-comités;

g) former les collèges électoraux qui élisent les membres des commissions scolaires;

h) entretenir l'intérêt et la collaboration des parents et de toute la collectivité pour tout ce qui peut servir à améliorer les services scolaires; à cette fin, tenir au moins huit séances par année et réunir les parents au moins deux fois l'an.

(10) Nous recommandons que toutes les commissions scolaires existantes dans l'île de Montréal soient remplacées par neuf commissions scolaires françaises et quatre commissions scolaires anglaises, chacune ayant juridiction sur tout l'enseignement pré-scolaire, élémentaire et secondaire dispensé dans son territoire.

(11) Nous recommandons que les commissions scolaires françaises administrent et maintiennent des écoles catholiques et pluralistes et que les commissions scolaires anglaises administrent et maintiennent des écoles catholiques, protestantes et pluralistes.

(12) Nous recommandons que les commissaires soient élus, partie par un collège électoral composé de délégués de tous les comités d'écoles du territoire de la commission scolaire et, partie au suffrage universel.

(13) Nous recommandons que le nombre de commissaires soit de neuf ou de onze.

(14) Nous recommandons: a) que soit habile à voter au suffrage universel aux élections des commissaires d'école, toute personne âgée d'au moins dix-huit ans, ayant son domicile dans le quartier à la date de la préparation de la liste des électeurs et inscrite sur cette liste:

b) que soit éligible au poste de commissaire d'école tout citoyen canadien habile à voter aux élections des commissaires au suffrage universel quel que soit le lieu de son domicile sur le territoire desservi par le conseil scolaire de l'île de Montréal. Sauf les exclusions prévues aux pages 69-70.

(15) Nous recommandons que les commissaires soient élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable, et qu'ils élisent leur président et leur vice-président.

(16) Nous recommandons que la loi attribue à chaque commission scolaire les fonctions suivantes:

a) organiser et administrer l'enseignement pré-scolaire, élémentaire et secondaire polyvalent à l'intention de tous les enfants de son territoire et des adultes qui requièrent un tel enseignement.

b) surveiller et animer l'enseignement, déterminer les méthodes à offrir au choix des écoles, organiser des cours et élaborer des programmes supplémentaires, expérimentaux ou nouveaux;

c) assurer les services médicaux, sociaux, psychologiques, le service d'orientation scolaire et professionnelle, les services de pastorale, requis dans toutes les écoles sous sa juridiction et en favoriser l'intégration;

d) choisir, engager et congédier le personnel enseignant et non enseignant et le personnel de direction des écoles sous sa juridiction, leur assigner leur poste;

e) assurer l'entretien et la réparation des bâtiments scolaires, déterminer les besoins de locaux et d'équipement, choisir les meilleurs emplacements pour les nouvelles écoles, soumettre tout projet d'achat, de rénovation et de construction et tout devis pédagogique au conseil scolaire de l'île de Montréal; acheter tout le matériel requis; organiser le transport des élèves et les cafétérias;

f) préparer et soumettre au conseil scolaire de l'île de Montréal le budget nécessaire à la bonne marche et au progrès de ses écoles et au fonctionnement de ses comités d'écoles;

g) nommer un directeur général et, si nécessaire, un ou deux directeurs généraux associés pour les écoles catholiques, protestantes ou pluralistes sous sa juridiction.

(17) Nous recommandons que toutes les commissions scolaires de l'île de Montréal forment le conseil scolaire de l'île de Montréal.

(18) Nous recommandons que le conseil scolaire de l'île de Montréal soit composé d'un conseiller délégué de chacune des commissions scolaires choisi parmi ses membres.

(19) Nous recommandons que les membres du conseil scolaire de l'île de Montréal soient élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable, et que le président et le vice-président soient élus par le conseil parmi ses membres.

(20) Nous recommandons que soient attribuées au conseil scolaire de l'île de Montréal les fonctions suivantes:

a) définir, en collaboration avec les commissions scolaires, les normes fondamentales des services et des dépenses pour le territoire et les faire accepter par le ministère de l'Education;

b) étudier les budgets que les commissions scolaires doivent lui soumettre pour approbation et présenter l'ensemble de ces budgets ainsi que son propre budget au ministère de l'Education;

c) établir les normes de contrôle budgétaire;

d) uniformiser l'évaluation foncière et déterminer le taux uniforme de l'impôt scolaire à être prélevé sur le territoire par les autorités municipales;

e) recevoir le produit de l'impôt et toutes subventions gouvernementales ou autres et les redistribuer aux commissions scolaires;

f) contracter les emprunts et émettre les obligations nécessaires à ses opérations;

g) planifier le développement scolaire du territoire en établissant, à cette fin, un plan d'ensemble et en exerçant tous les contrôles nécessaires sur l'achat des terrains, par négociation ou expropriation, sur la construction de nouveaux édifices et l'affectation des immeubles;

h) devenir propriétaire de tous les immeubles des commissions scolaires de l'île de Montréal en assumant le passif et l'actif des commissions scolaires;

i) faire fonctionner à son bénéfice et à celui des commissions scolaires du territoire les services suivants: un service juridique, un bureau d'architectes et d'ingénieurs, un service de la recherche, un service de statistiques et de prévisions démographiques, un centre d'informatique, un centre de radio-télévision éducative, un service de la coordination du transport et tous autres services qui pourront être organisés à meilleur compte ou plus efficacement sur une base commune;

j) préparer, en collaboration avec les commissions scolaires, les normes et critères de sélection et d'emploi des différents genres de personnel;

k) négocier ou établir, après consultation des commissions scolaires, les échelles de traitement et les conditions de travail pour tout le personnel enseignant et non-enseignant de son territoire ou participer à des négociations provinciales, le cas échéant;

l) en collaboration avec les commissions scolaires, promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres et du personnel des commissions en organisant des sessions d'études, des cours, des stages, etc.;

m) collaborer à la recherche, à la programmation et à la coordination dans les domaines particuliers de l'enseignement aux enfants exceptionnels et de l'éducation permanente;

n) effectuer, en collaboration avec les commissions scolaires, un recensement annuel des enfants âgés de moins de vingt et un ans et obtenir à cette occasion les renseignements nécessaires aux commissions scolaires ou au conseil;

o) préparer la liste des électeurs;

p) approuver au préalable les ententes entre commissions scolaires ou entre commissions scolaires et institutions privées;

(21) Afin de pouvoir exercer ses fonctions d'une manière adéquate, nous recommandons que le conseil nomme un directeur général des services et le personnel requis pour assurer la direction des services suivants: pédagogie, financement, équipement scolaire, planification et recherche.

(22) Nous recommandons que le conseil soit doté de deux services pédagogiques permanents, l'un français, l'autre anglais et que ces services soient coordonnés par un comité français et un comité anglais formé des directeurs généraux des commissions scolaires, ou leurs délégués.

(23) Nous recommandons que le conseil puisse faire les règlements nécessaires et créer les comités qu'il juge utiles à son fonctionnement.

(24) Nous recommandons qu'un conseil scolaire provisoire de l'île de Montréal soit créé le plus tôt possible, au plus tard en septembre 1969.

(25) Nous recommandons que la loi attribue au conseil scolaire provisoire de l'île de Montréal les fonctions suivantes:

a) fixer le taux de la taxe scolaire à imposer aux corporations sur tout le territoire de l'île de Montréal aux lieu et place de la Commission des écoles catholiques de Montréal et du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal;

b) uniformiser à la valeur réelle, pour fins d'imposition, l'évaluation des propriétés du territoire appartenant à des corporations et, pour fins de répartition, l'évaluation des propriétés appartenant à des particuliers;

c) recevoir le produit de l'impôt scolaire des corporations et le répartir entre les commissions scolaires du territoire conformément aux dispositions législatives existantes qui devront être étendues à tout le territoire par une législature du conseil;

d) établir les limites des quartiers de chacune des commissions scolaires du territoire.

e) voir à la préparation des élections scolaires de novembre 1970;

f) recommander à l'approbation du ministre de l'Education les projets de construction, d'agrandissements ou de rénovation d'écoles que devront lui soumettre les commissions scolaires existantes de l'île de Montréal;

g) établir le passif et l'actif réels de toutes les commissions scolaires de l'île et faire un tableau détaillé des sommes d'argent nécessaire au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts, à l'aide des renseignements que devront lui fournir sur demande les secrétaires-trésoriers des commissions scolaires existantes;

h) établir un inventaire du personnel administratif d'un niveau supérieur à la direction des écoles et du personnel spécialisé à l'emploi des commissions scolaires;

i) établir un inventaire des conditions de travail régissant les différents personnels à l'emploi des commissions scolaires;

j) établir des normes de services et de dépenses qui soient applicables à tout le territoire de l'Ile.

DEMOCRATISATION DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL

Structures	Nombre de membres	Electeurs	Personnes éligibles	Durée du mandat	Date de la 1ère élection	Organisation provisoire
comités d'écoles - un par direction pédagogique	5 7 ou 9 (a)	parents des élèves inscrits à l'école	parents et électeurs scolaires de l'île de Montréal	2 ans (en rotation)	troisième dimanche d'octobre 1970	octobre 1969 à octobre 1970
13 commissions scolaires - 9 françaises - 4 anglaises	4 ou 5 (b)	personnes âgées d'au moins 18 ans domiciliées dans le quartier.	électeurs scolaires de l'île de Montréal, citoyens canadiens.	4 ans	quatrième dimanche de novembre 1970	commissions scolaires actuelles
	et $\frac{5}{9}$ ou $\frac{6}{11}$ (b)	membres des comités d'écoles du territoire de la commission.				
Conseil scolaire de l'île de Montréal	13	chacune des 13 commissions scolaires élit un conseiller	commissaires d'écoles	4 ans	- décembre 1970 - entrée en fonction le 1er janvier 1971	septembre 1969 5 conseillers, dont un de langue anglaise, délégués par la Commission des écoles catholiques de Montréal; 2 conseillers par les autres commissions scolaires catholiques de l'île; 2 conseillers par le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal; 1 conseiller par les autres commissions scolaires protestantes de l'île; 3 conseillers, dont un de langue anglaise, par le Gouvernement du Québec.

a) moins de 500 élèves - 5 membres
de 500 à 1,000 élèves - 7 membres
plus de 1,000 élèves - 9 membres

b) selon le nombre de commissaires, 9 ou 11

UNITES ADMINISTRATIVES SCOLAIRES DE L'ILE DE MONTREAL

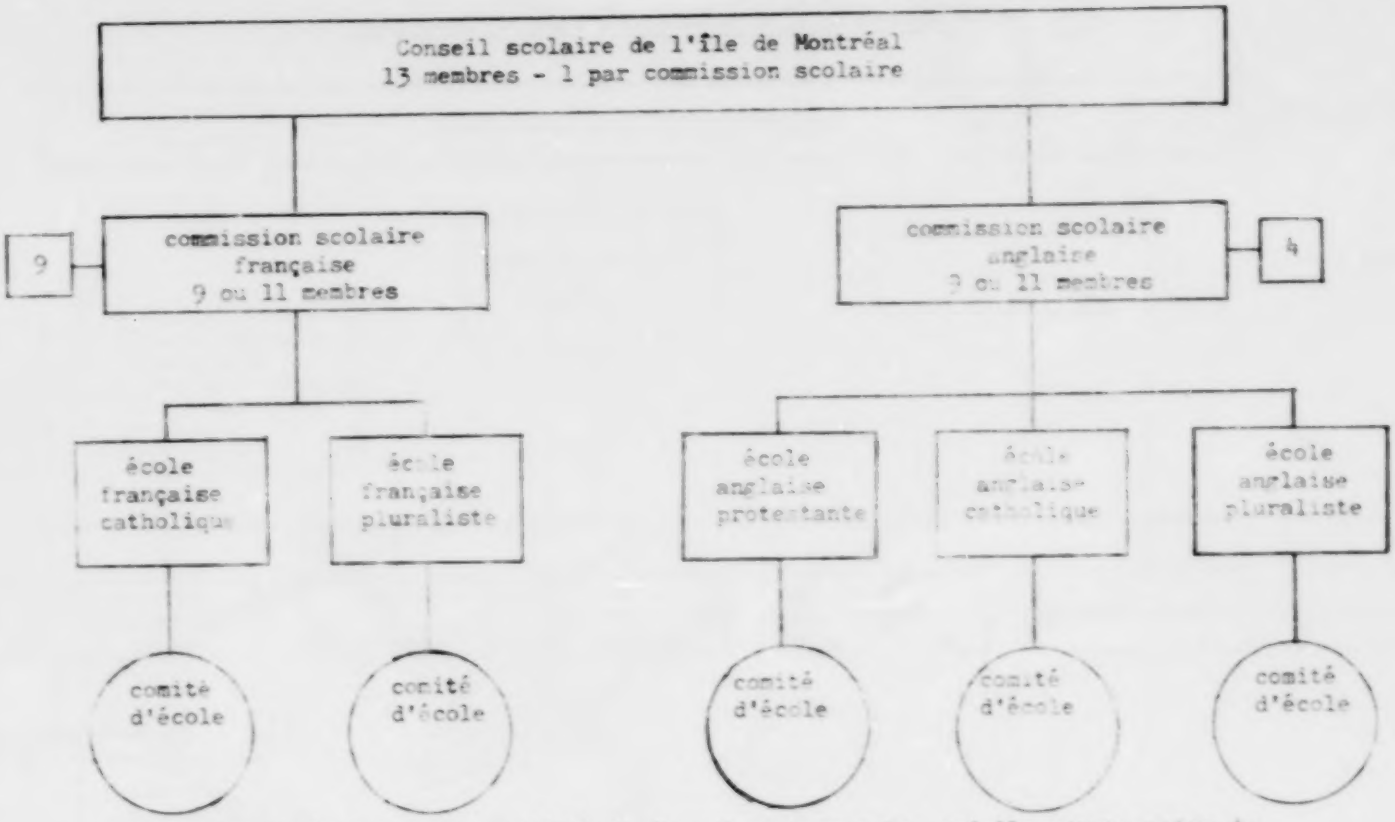

Chaque école a son comité de 5, 7 ou 9 membres selon qu'elle compte moins de 500 élèves, de 500 à 1,000 élèves ou plus de 1,000 élèves sous une même direction.

ORGANIGRAMME DU CONSEIL SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL

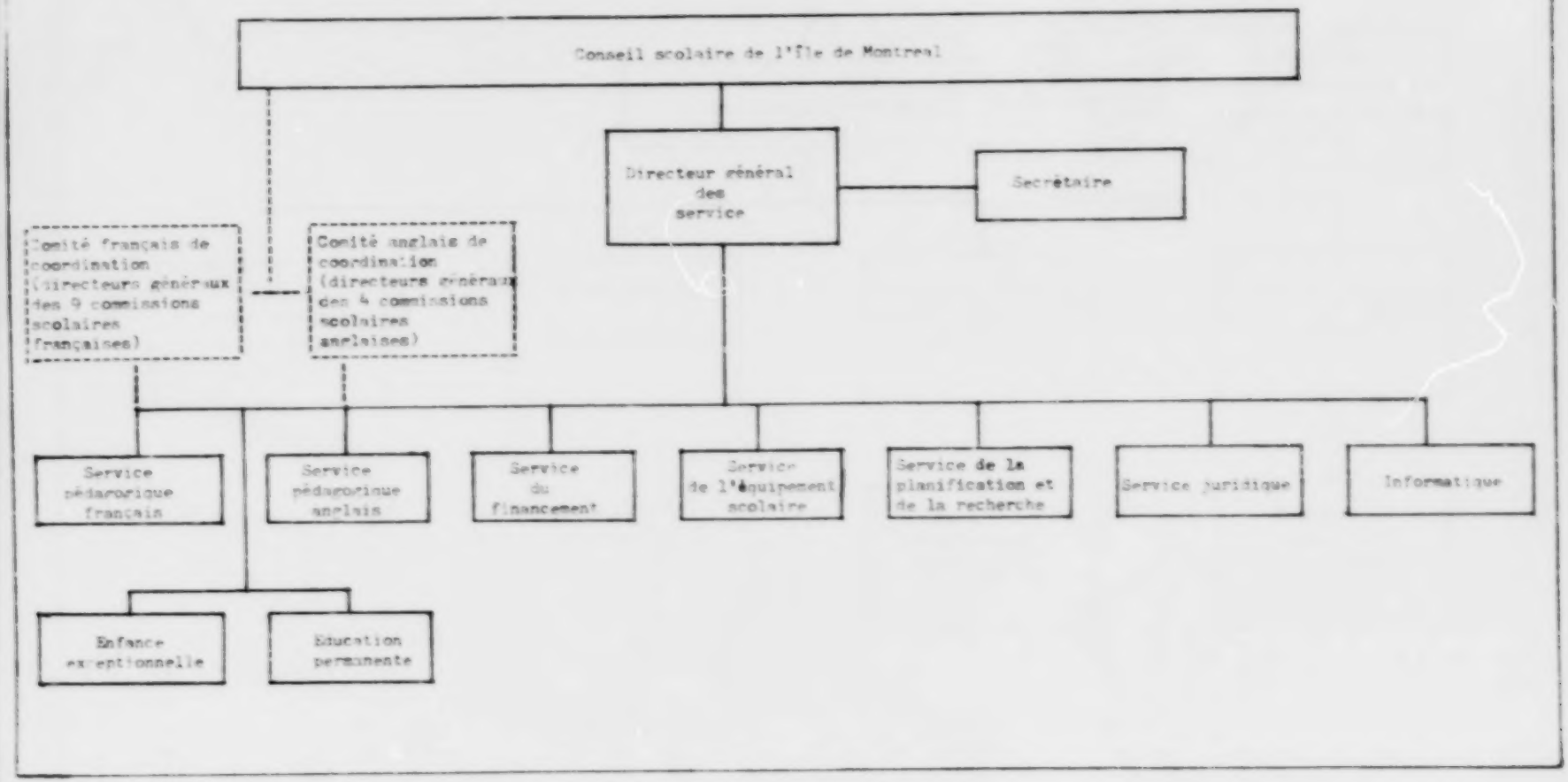

ORGANIGRAMME-TYPE D'UNE COMMISSION SCOLAIRE FRANÇAISE DE L'ILE DE MONTREAL

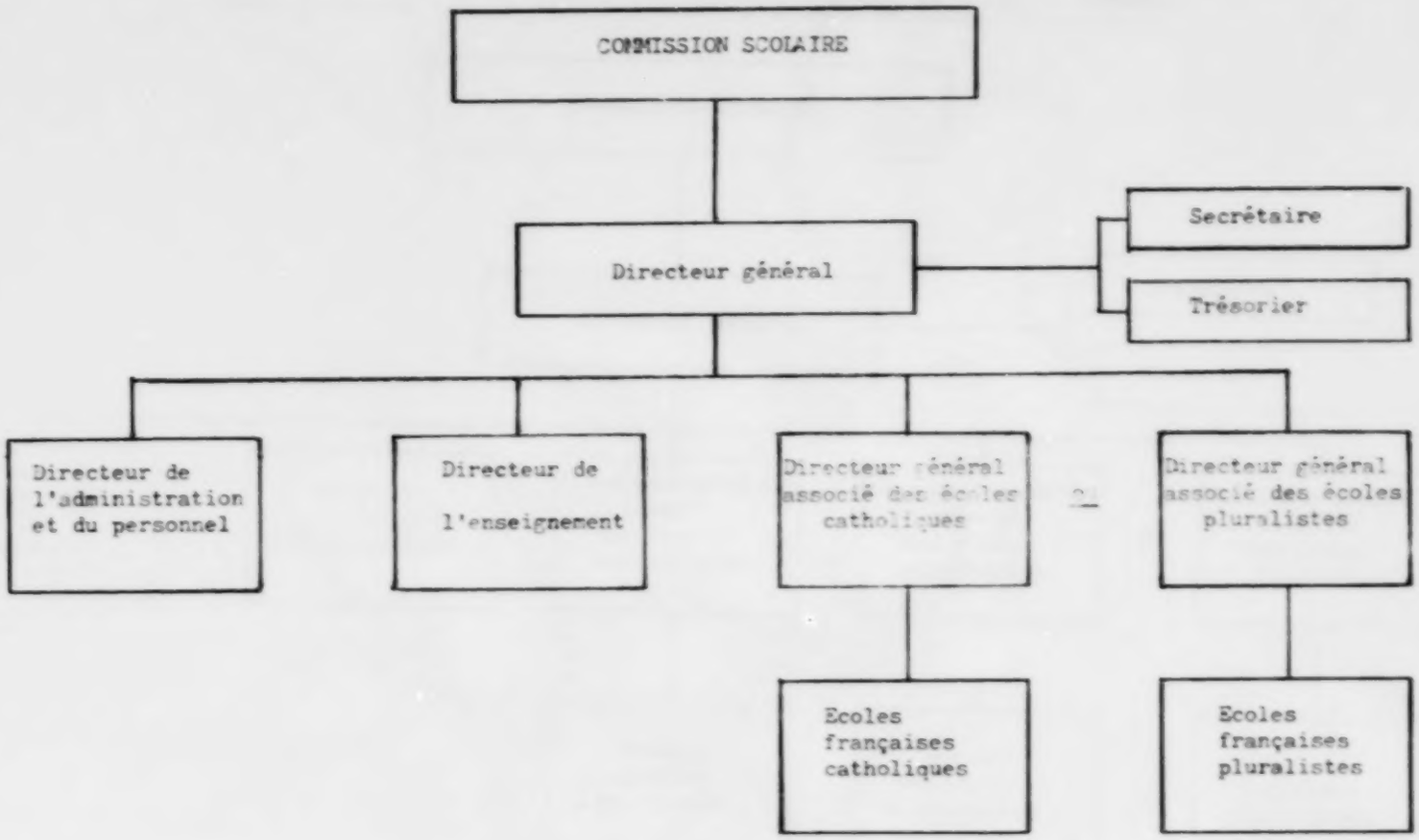

131 d)

ORGANIGRAMME-TYPE D'UNE COMMISSION SCOLAIRE ANGLAISE DE L'ILE DE MONTREAL

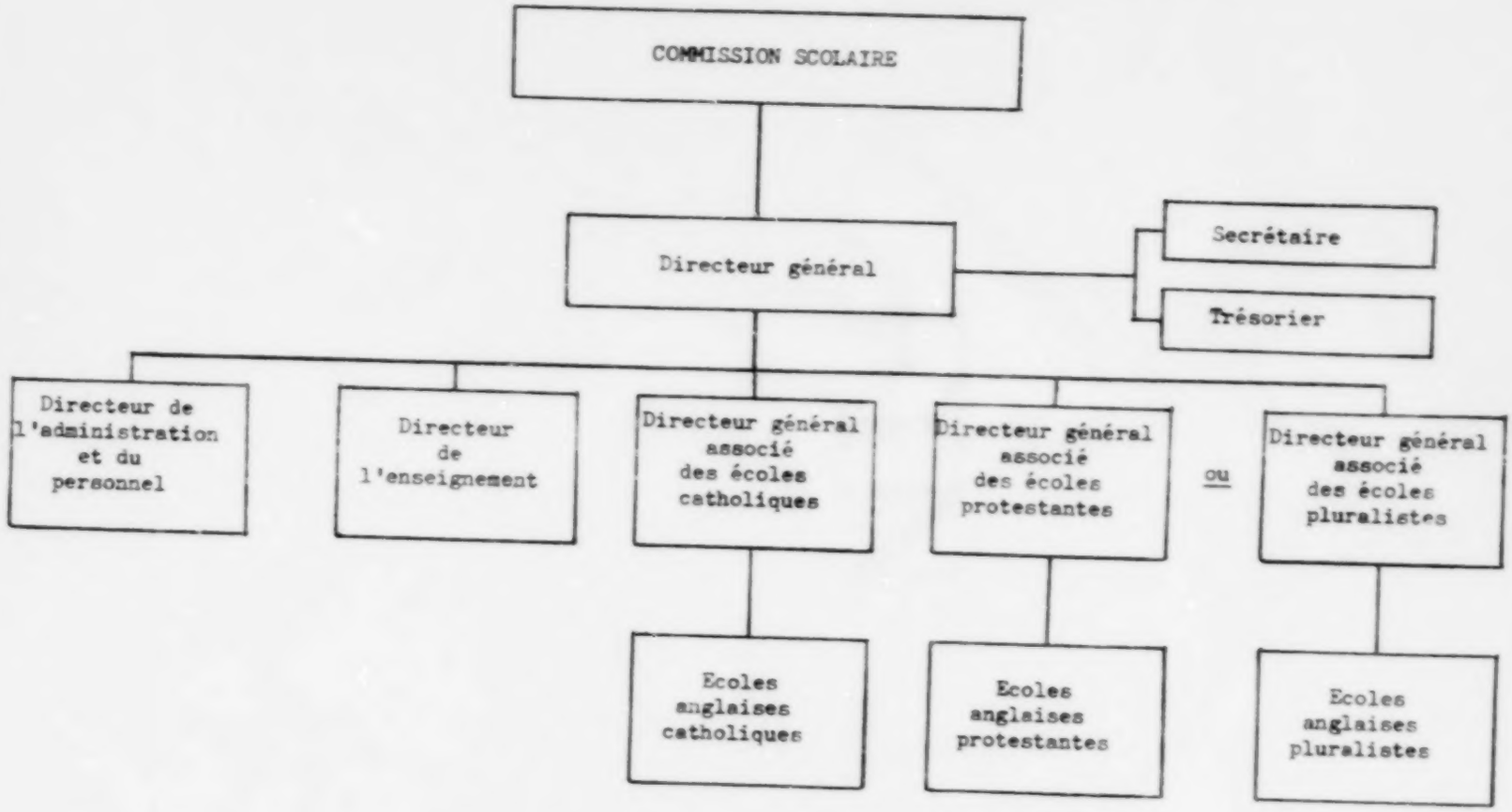

DEMOCRATISATION DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL

Structures	Nombre de membres	Electeurs	Personnes éligibles	Durée du mandat	Date de la 1ère élection	Organisation provisoire
comités d'écoles - un par direction pédagogique	5 7 ou 9 (a)	parents des élèves inscrits à l'école	parents et électeurs scolaires de l'île de Montréal	2 ans (en rotation)	troisième dimanche d'octobre 1970	octobre 1969 à octobre 1970
13 commissions scolaires - 9 françaises - 4 anglaises	4 ou 5 (b)	personnes agées d'au moins 18 ans domiciliées dans le quartier.	électeurs scolaires de l'île de Montréal, citoyens canadiens.	4 ans	quatrième dimanche de novembre 1970	commissions scolaires actuelles
	et $\frac{5}{9}$ ou $\frac{6}{11}$ (b)	membres des comités d'écoles du territoire de la commission.				
Conseil scolaire de l'île de Montréal	13	chacune des 13 commissions scolaires élit un conseiller	commissaires d'écoles	4 ans	- décembre 1970 - entrée en fonction le 1er janvier 1971	septembre 1969 5 conseillers, dont un de langue anglaise, délégués par la Commission des écoles catholiques de Montréal; 2 conseillers par les autres commissions scolaires catholiques de l'île; 2 conseillers par le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal; 1 conseiller par les autres commissions scolaires protestantes de l'île; 3 conseillers, dont un de langue anglaise, par le Gouvernement du Québec.

a) moins de 500 élèves - 5 membres
de 500 à 1,000 élèves - 7 membres
plus de 1,000 élèves - 9 membres

b) selon le nombre de commissaires, 9 ou 11

ANNEXE I

RAPPORTS MINORITAIRES

La diversité des intérêts représentés par les membres du conseil ainsi que la divergence des opinions présentées par les divers groupes socio-économiques et ethniques consultés ont permis de souligner deux faits importants. D'abord, le terrain d'entente possible est très vaste, si on garde à l'esprit le principe fondamental selon lequel nous recherchons avant tout l'intérêt des enfants de Montréal. Ensuite, des différences d'opinion ont, sur certaines questions, surgi parmi les membres du conseil devant les alternatives qui leur étaient proposées.

Les rapports minoritaires suivants précisent les points sur lesquels l'opinion de certains membres s'écarte de celle de la majorité ou est en désaccord avec elle.

1 - Garanties constitutionnelles:

Nous ne sommes pas en désaccord avec la recommandation du Conseil qui veut qu'à l'avenir l'administration scolaire (élémentaire et secondaire) tant pour les écoles que pour les commissions scolaires soit divisée selon la langue (le français et l'anglais) plutôt que selon la confession, comme c'est le cas actuellement. Cependant nous ne pouvons accepter un tel système s'il n'existe pas de garanties adéquates à l'effet que nos droits linguistiques ainsi que ceux de nos confrères catholiques d'expression anglaise soient pleinement protégés. En outre, de telles garanties seront insuffisantes si elles ne s'expriment que sous la forme d'un statut du gouvernement provincial alors qu'un simple vote majoritaire de la législature suffirait à les abroger. Par ailleurs, nous tenons à souligner qu'il faut, ainsi que le rapport l'indique, que de telles garanties s'ajoutent aux garanties actuelles d'ordre confessionnel contenues dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Membres: Mr. Wesley M. Bradley

Doreen Walter
Mrs. Doreen Walter

Hans Moller

A Reid Tilley
A. Reid Tilley

Donald R Peacock

Donald Peacock

2a - L'INTEGRATION DES IMMIGRANTS AU SYSTEME SCOLAIRE

C'est avec regrets que nous nous voyons forcés de vous présenter un rapport minoritaire sur le complexe et délicat problème de l'intégration des futurs néo-canadiens au système scolaire francophone de l'île de Montréal.

Les membres du CONSEIL DE RESTRUCTURATION SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL ont été unanimes à recommander que ce problème fasse l'objet d'une étude en profondeur et impartiale. Ce n'est cependant qu'après de longues et laborieuses délibérations que nous, les signataires du présent rapport, nous sommes finalement ralliés au désir de la majorité et avons accepté de recommander que le problème soit étudié, seulement.

Une seule hypothèse de travail ayant été longuement étudiée et rejetée par la majorité au Conseil, nous aurions souhaité que le CONSEIL DE RESTRUCTURATION SCOLAIRE étudie lui-même à fond d'autres hypothèses de travail et vous présente une recommandation ferme sur le sujet. Le présent rapport vise à vous faire connaître trois solutions possibles ayant retenu l'attention des signataires.

I- LES MOTIFS DE CE RAPPORT MINORITAIRE

Les principales raisons qui nous ont incité à accepter, comme solution de compromis, la recommandation en faveur d'une étude du problème, sont les suivantes:

1. Notre désir de ne pas retarder la parution du rapport indûment au-delà de la date-limite du 30 septembre 1968. L'étude de nos hypothèses risquait de provoquer une remise en question de toutes les décisions que le Conseil avait déjà prises antérieurement. Du même coup, elle menaçait de faire perdre le fruit de longues heures de discussions qui avaient donné lieu à des compromis honorables et acceptables.

2. Le mandat du CONSEIL DE RESTRUCTURATION. Plusieurs membres du Conseil étaient d'avis que l'étude du problème de l'intégration des néo-canadiens ne faisait pas explicitement partie du mandat du Conseil; d'autres considéraient que les sujets confiés au Conseil ne permettaient pas d'éviter ce problème des néo-canadiens et qu'ainsi, implicitement, le Conseil était mandaté pour l'étudier. Une recommandation en faveur d'une étude complète du problème par un autre organisme nous est alors apparue comme un moindre mal: mieux valait préconiser une étude que de passer sous silence cette épineuse question.

3. Les circonstances et l'actualité. Les événements qui se sont produits à Saint-Léonard depuis le printemps dernier ont créé un climat de tension. Cela ne favorisait pas une discussion objective, sereine et positive du problème de l'intégration scolaire des néo-canadiens ni la mise au

point d'une solution équitable pour tous.

Devant l'urgence de la situation et l'impérieuse nécessité d'appliquer une solution juste à un problème qui prend des proportions inquiétantes et qui attise tant de passions, nous regrettons le retard qu'imposera ce nouveau délai. Nous déplorons aussi que les organismes importants qui étaient représentés au CONSEIL DE RESTRUCTURATION SCOLAIRE n'aient pu s'entendre sur une solution concrète qui soit acceptable par les éléments ouverts et compréhensifs de la minorité anglophone du Québec, une solution qui ne nie pas les droits acquis de cette minorité et une solution qui, en même temps, soit susceptible de satisfaire les revendications légitimes de la majorité francophone des citoyens du Québec.

Nous croyons donc devoir positivement contribuer à l'élaboration des modalités d'intégration des futurs néo-québécois au système scolaire francophone en suggérant un choix de solutions possibles.

II- TROIS SOLUTIONS POSSIBLES

Dans cet esprit, nous envisagions trois solutions possibles au problème de l'intégration des futurs néo-canadiens au système scolaire francophone. L'acuité et l'urgence du problème

nous amène à vous en faire part.

Ces trois solutions ont un trait fondamental en commun: elles suggèrent toutes trois le recours à une certaine forme de coercition. Leur différence en est une de degré dans cette voie de la coercition: la première s'applique à tous les enfants des futurs immigrants, (sauf ceux qui sont en transit au Canada); la deuxième établit une distinction entre les niveaux d'enseignement, élémentaire et secondaire; la troisième établit une distinction entre les immigrants d'origine britannique ou américaine et les autres.

Nous considérons que ces trois solutions ne sont pas radicales, en ce sens qu'elles peuvent être appliquées, et ce, sans nier le droit linguistique de la minorité anglophone en matière scolaire. Ces solutions respectent de plus ce grand principe fondamental du libre choix des parents-immigrants quant à la langue d'instruction pour leurs enfants, puisqu'une politique de la langue au niveau scolaire s'accompagne nécessairement d'une politique d'immigration qui prévoit, après une information adéquate auprès des immigrants avant leur venue au Canada, un choix éclairé sur leur province d'adoption.

Elles sont en outre réalistes et logiques, en ce sens que leur mise en oeuvre tient compte de la gravité et de l'urgence de la situation.

Nous vous rappelons que les immigrants, dans une proportion d'environ 90% s'associent à la minorité anglaise du Québec et de ce fait, contribuent à réduire dangereusement la majorité française du seul Etat francophone en Amérique du Nord. Le risque d'une mise en minorité des francophones est accentué par la baisse sensible du taux de natalité qui a été enregistré ces dernières années. MONTREAL est directement menacée par la combinaison de ces deux facteurs, d'autant plus menacée que les immigrants ont une très forte tendance à s'installer dans la région métropolitaine. Si MONTREAL devient majoritairement anglophone, c'est le coeur même du Québec qui sera atteint au plan démographique comme au plan social, culturel, etc.

Trois solutions possibles ont retenu notre attention. Elles consistent à demander au gouvernement du Québec qu'il exige:

1. ou bien que les enfants des futurs immigrants, (sauf ceux qui sont d'origine britannique ou américaine en transit au pays), quelles que soient leur langue et leur origine ethnique, reçoivent une instruction en langue française, qui est la langue majoritaire au Québec et que le programme d'études leur permette de maîtriser la langue anglaise;

2. ou bien que les enfants des futurs immigrants, quelles que soient leur langue et leur origine ethnique, qui s'inscriront à la maternelle et au cours élémentaire, reçoivent une instruction en langue française, qui est la langue majoritaire au Québec et que le programme d'études leur permette de maîtriser la langue anglaise; et que les enfants des futurs immigrants, quelles que soient leur langue et leur origine ethnique, qui s'inscriront au cours secondaire et qui possèdent une connaissance satisfaisante du français parlé répondant aux critères établis par le ministère de l'éducation, reçoivent leur instruction dans la langue de leur choix et que le programme d'études leur permette de maîtriser la langue seconde;

3. ou bien que les enfants des futurs immigrants, sauf ceux qui sont d'origine britannique ou américaine, reçoivent une instruction en langue française, qui est la langue majoritaire au Québec et que le programme d'études leur permette d'acquérir une connaissance suffisante de la langue anglaise.

Cependant, cette troisième hypothèse ne serait retenue que si une étude démographique et sociologique fait la preuve que la minorité anglaise au Québec, privée dans une certaine proportion de l'apport de ses nouveaux immigrants, serait à courte ou moyenne échéance, en voie de disparition comme minorité et que, d'autre part, l'effet de cette mesure d'exception ne menace en rien la survie de la majorité canadienne-française en cette province. Dans notre esprit, cette immigration provenant des îles britanniques ou des états américains ne devrait jamais dépasser un certain pourcentage de l'immigration globale.

Nous sommes conscients que les politiques que nous proposons supposent une action gouvernementale énergique et une collaboration interministérielle soutenue.

Lucie Saint-Denis

Thérèse Phénix

Membres:	Substituts:
Lucie Saint-Denis	Thérèse Phénix
Matthias Rioux	Adrien Gagnon
Hélène Chénier	Huguette Lamarre
André Saint-Onge	

2b- L'Intégration harmonieuse des immigrants au système scolaire du Québec -

Toute la section 10 du chapitre II de notre rapport fut acceptée à l'unanimité par le conseil, à l'exception de la seule sous-section b). Celle-ci fut adoptée par une majorité d'une voix, trois membres du conseil étant absents.

Nous désirons exprimer notre dissidence à ladite sous-section, pour les raisons suivantes:

a) elle implique une discrimination en faisant une distinction entre deux catégories de résidents: ceux qui sont au pays depuis un certain temps ("de longue date") et ceux qui viennent s'y établir;

b) cette sous-section est maintenant en contradiction avec le principe fondamental sur lequel tout notre rapport est basé: i.e. la liberté de tous les parents de choisir l'éducation qu'ils désirent pour leurs enfants, parmi les options offertes par le système des écoles publiques.

Nous réaffirmons notre appui à toutes les autres clauses de cette section 10.

Membres: Mme Doreen Richter

A. Reid Tilley

René Brunet

Hans Moller

Kevin Quinn

Donald Peacock

Wesley H. Bradley

3 - Comité d'école

Sans nous opposer à la recommandation du Conseil d'établir des comités d'école, nous sommes convaincus que pour permettre des rapports effectifs entre le comité d'école et les commissions scolaires, il devrait exister un organisme intermédiaire. Cet organisme peut prendre la forme de commissions scolaires locales (comme celles qui existent au sein du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal) ou d'un conseil de district des comités d'école, comprenant une ou deux écoles secondaires et les écoles élémentaires qui s'y rattachent.

Membres: Me Wesley H. Bradley

Hans Moller

A. Reid Tilley

4a - IA COMMISSION SCOLAIRE: Option de base

Lors des discussions sur l'option de base relative à l'organisation des commissions scolaires, plusieurs membres du conseil ont admis que la recommandation formulée par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement demeure la solution idéale et que l'application de la recommandation du présent rapport ne devrait être qu'une étape vers la constitution de "commissions scolaire uniques", pour employer l'expression du rapport Parent.

De plus, la province d'Ontario vient de statuer sur l'organisation de classes et d'écoles françaises des cours élémentaire et secondaire par toute commission scolaire publique qui maintient aussi des écoles anglaises.

Dans les circonstances, les soussignés, membres du Conseil de restructuration, recommandent que le territoire de l'île de Montréal soit divisé dès maintenant en onze arrondissements, chacun étant administré par une commission scolaire ayant juridiction sur toutes les écoles de son arrondissement, qu'elles soient françaises, anglaises, catholiques, protestantes ou pluralistes.

Il faut noter que le Conseil supérieur de l'éducation a endossé dans son "Avis au ministre de l'éducation" en août 1967, les recommandations de la Commission royale sur l'enseignement touchant les structures administratives, dans les termes suivants:

> "Le Conseil supérieur de l'éducation croit que c'est dans un esprit de collaboration et de justice, bien plus que par l'établissement de systèmes séparés et parallèles qui tend

à accentuer les divisions culturelles, que l'on peut le mieux assurer ce respect de la dualité des valeurs culturelles elles-mêmes. Il faut reconnaître qu'au sommet même de la société, soit au niveau de l'Etat, on a déjà aboli le cloisonnement qui, autant du point de vue culturel et linguistique, que du point de vue confessionnel, avait marqué jusqu'à maintenant le système d'éducation du Québec." (p.16)

"Le Conseil supérieur de l'éducation est convaincu que le système d'éducation du Québec doit respecter de façon intangible les valeurs religieuses et culturelles de la population; mais il est également convaincu que la meilleure façon de sauvegarder ces valeurs, c'est d'adopter des modalités qui correspondent aux exigences d'une société en évolution et aux besoins d'un système d'éducation dont l'objectif est, faut-il le répéter, de mettre à la portée de tous, sans distinction de croyance, d'origine raciale, de culture, de milieu social, d'âge, de sexe, de santé physique ou d'aptitudes mentales, un enseignement de bonne qualité." (p.17)

"Le Conseil supérieur de l'éducation est également d'accord avec les recommandations nos 36 et 37 de la Comission royale d'enquête sur l'enseignement qui proposent que soit confiée à une commission scolaire régionale unique l'administration de tout l'enseignement, catholique, protestant et non-confessionnel, de langue française et de langue anglaise, dispensé dans les limites d'un même territoire. Le Conseil supérieur de l'éducation est convaincu que cette mesure permettra de respecter le caractère confessionnel et la dualité linguistique et culturelle de l'enseignement, tout en tenant compte des exigences d'une société où se manifestent de plus en plus le pluralisme religieux et la nécessité, pour les deux principaux groupes linguistiques en présence, d'un enrichissement mutuel de plus en plus grand au point de vue culturel et scientifique." (p.19)

De son côté, le Comité catholique du Conseil supérieur a fait siennes les recommandations du rapport Parent sur les structures administratives à sa 24e réunion, en octobre 1966.

S'il faut reformer les structures scolaires de l'île de Montréal, c'est pour leur donner plus d'unité et assurer une meilleure

coordination tout en créant, par l'administration scolaire, un meilleur sens communautaire et un meilleur esprit de compréhension entre tous les groupes. Si nous croyons que les services éducatifs doivent être de même nature et de même qualité partout et si nous voulons que le système scolaire soit dynamique, nous souhaitons que toutes les écoles puissent profiter des expériences les unes des autres et nous pensons que ce soutien et cet enrichissement mutuels ainsi que l'échange et la circulation des idées et des expériences ne peuvent se réaliser pleinement et facilement que dans un système prévoyant des commissions scolaires unifiées et facilitant un climat d'oecuménisme.

En outre, cette structure permettra, sans nul doute, une meilleure utilisation des bâtiments scolaires et de l'équipement existants qui, par la suite du choix des parents et de la mobilité de la population en milieu urbain, devront être ajustés annuellement aux besoins des cinq types d'écoles préconisés.

En tenant compte des critères mentionnés dans le rapport et des répercussions possibles des structures scolaires dans le domaine municipal, nous recommandons donc de diviser l'île de Montréal (voir tableau et carte plus loin) en onze commissions scolaires d'arrondissement.

Membres: John T. McIlhone

Kevin Quinn

André St-Onge

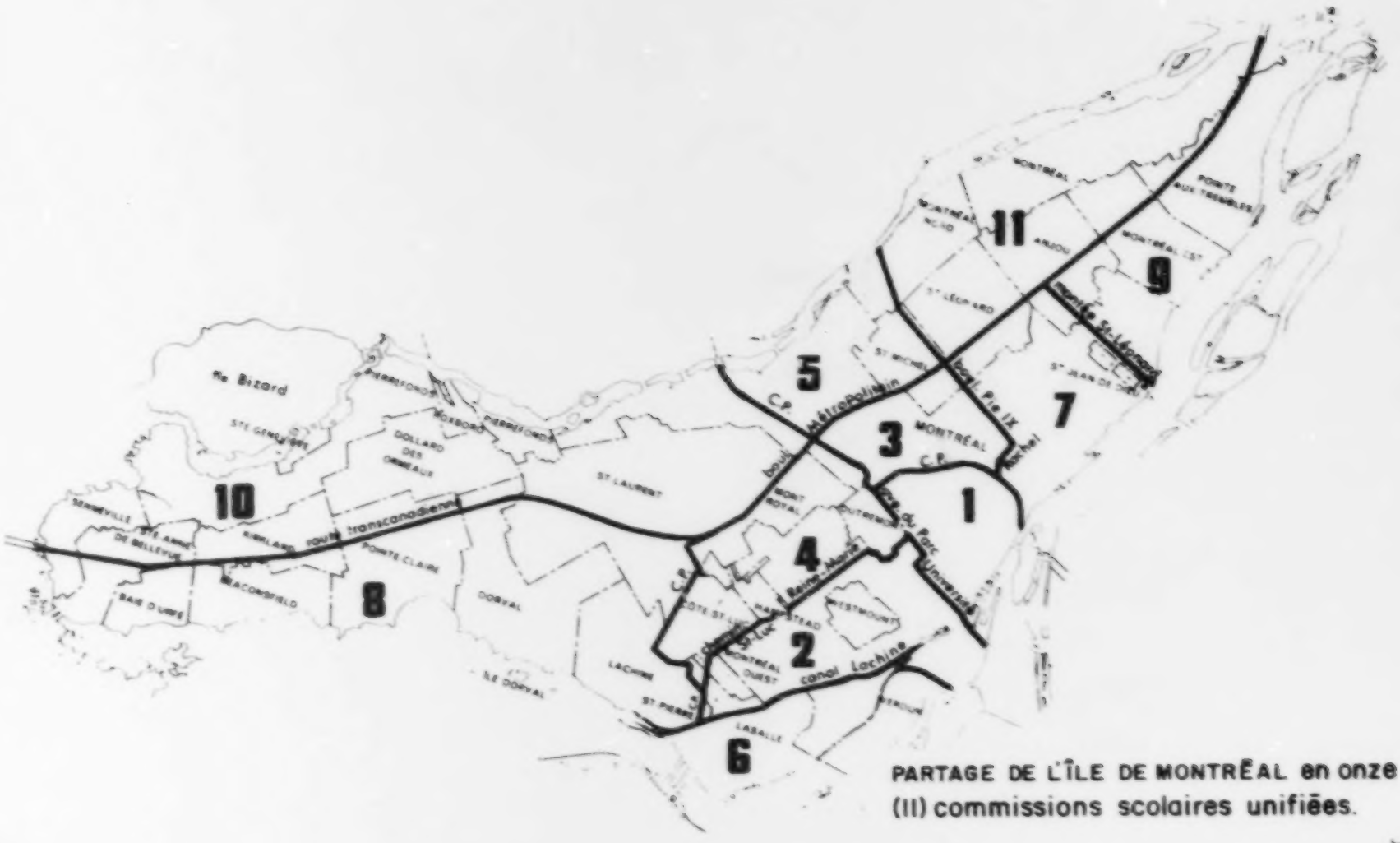

PARTAGE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL en onze (11) commissions scolaires unifiées.

Répartition de la population de l'île de Montréal âgée de 5 à 16 ans en 0?? commissions scolaires unifiées

Commissions scolaires proposées	zones d'analyse	Population (5 à 16 ans)					
		1966			1971		
		Français	Anglais	TOTAL	Français	Anglais	TOTAL
1	20, 21, 23, 29P*	39 300	9 650	48 950	39 000	8 575	47 575
2	29P*, 30, 33P*, 34, 37, 47P*, 48	23 575	19 900	43 475	25 075	18 950	44 025
3	14, 15, 19	44 200	8 025	52 225	43 725	7 600	51 325
4	22, 24, 27, 28, 31, 32, 33P*, 47P*	11 825	23 475	35 300	13 925	25 100	39 025
5	12, 13, 17P*, 18	30 200	5 250	35 450	32 300	6 400	38 700
6	35, 36, 39, 50, 51	24 925	11 175	36 100	27 025	13 450	40 475
7	9, 10, 11, 16	32 525	5 225	37 750	34 875	5 950	40 825
8	40, 41, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58	12 975	20 275	33 250	16 725	25 575	42 300
9	3, 4, 5, 6	24 025	5 075	29 100	29 975	7 175	37 150
10	17P*, 25, 26, 42, 43, 45	16 825	21 275	38 100	23 750	33 550	57 300
11	1, 2, 7, 8	21 525	3 050	24 575	34 275	5 525	39 800
TOTAL		281 900	132 375	414 275	320 650	157 850	478 500

Source: Données de l'Opération 55.

* Les zones fractionnées (P) entre les différentes commissions scolaires l'ont été de la façon suivante:

Zone 17 commission scolaire 5: français = 80%
: anglais = 30%
commission scolaire 10: français = 20%
: anglais = 70%

Zone 29 commission scolaire 1: 75%
commission scolaire 2: 25%

Zone 33 commission scolaire 2: 7%
commission scolaire 4: 93%

Zone 47 commission scolaire 2: 85%
commission scolaire 4: 15%

4b - Option de base

Au mois de septembre dernier, j'étais nommé membre du Conseil de restructuration, représentant la Fédération des commissions scolaires, mais siégeant à titre personnel. Je remercie les autorités compétentes qui, par cette nomination, m'ont permis d'apporter ma contribution franche et objective aux délibérations de ce conseil dont le mandat était de repenser le système éducationnel du territoire de l'île de Montréal.

Cependant, à mesure que les délibérations avançaient et que des prises de position étaient effectuées, j'ai senti que je ne pouvais pas partager certaines recommandations; c'est pourquoi j'ai demandé et obtenu la permission d'exprimer ma dissidence. Cette dissidence s'inscrit au niveau des structures mêmes du système d'éducation préconisé par le Conseil de restructuration.

Je suis père de six enfants. J'ai oeuvré dans des associations de parents et de parents-maîtres durant sept ans et depuis cinq ans je donne une part très appréciable de mon temps à l'éducation en tant que commissaire d'écoles. Durant cette période de douze années consacrées à la formation de l'enfance, j'ai côtoyé nombre de parents, provoqué quelques enquêtes, préparé des mémoires en collaboration avec des associations de parents, participé à l'"Opération 55", assisté à des rencontres, des congrès, des forums, etc. L'expérience acquise et les opinions reçues durant tout ce temps m'obligent, en conscience, à m'opposer catégoriquement à l'élaboration de structures scolaires basées sur le critère "langue" au lieu du critère "religion" comme nous avons présentement.

Nous devons donner à nos enfants non seulement une instruction solide, mais aussi, et avant tout, continuer à donner aux enfants commis à nos soins l'éducation amorcée dans le cadre familial, aspirations indéniables de toute société, même moderne. Peut-on réellement dire que, en éducation, l'ethnie prime sur la formation morale et religieuse de l'individu? S'il est vrai que pour les sciences, les mathématiques et les autres matières au programme, les parents doivent normalement s'en remettre aux écoles pour donner à l'enfant la formation nécessaire, il est également vrai que l'école, est le prolongement de la famille quand il s'agit de la formation religieuse et morale, base primordiale de toute société civilisée. Il est à souhaiter que, dans les limites du possible et du bon sens, les autres confessionnalités aient leurs écoles, leur propre éducation; c'est parce que je veux cela pour elles, que j'exige, pour nous catholiques, notre propre éducation confessionnelle, garantie par les structures et les lois. Autant le cours de français donné par le meilleur éducateur au monde ne donne pas à l'édifice où il évolue l'ambiance d'une école française si les autres matières au programme ne sont pas enseignées dans un même langage soigné; autant le cours de catéchèse ne donne pas l'ambiance d'une école confessionnelle si les autres éducateurs ne partagent pas notre religion ou ne vivent pas notre foi en exemple pour les enfants.

En conservant la structure scolaire selon la religion, nous évitons la création des comités scolaires, ou tout au moins nous restreignons les pouvoirs et les attributions que leur confère le rapport Parent. En pratique, il arrivera inévitablement que ces comités, s'ils

sont formés et intégrés dans les structures, ne feraient qu'entraver le travail des commissions scolaires, dont les membres sont déjà élus par les parents pour administrer en leur nom le système éducationnel de leur localité. De plus, il est à mon sens illogique de donner un budget quelconque à un comité d'école à même les deniers publics, budget sur lequel les commissaires n'auraient aucun contrôle bien que devant répondre à l'électorat des dépenses de la commission scolaire. Il est évident aussi que ce système de budgets créerait au sein d'une même commission scolaire un conflit inter-écoles qui empêcherait la planification des services et augmenterait sensiblement à la longue les dépenses. En somme, il ne faudrait pas qu'un devoir mal compris serve de prétexte à un droit teinté d'ingérence.

Depuis presque toujours, existe chez-nous, de façon plus ou moins juridique et de façon plus ou moins protégée par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une division confessionnelle. En avons-nous réellement souffert? Et s'il y a carence, est-ce dû au système lui-même ou aux individus qui avaient et qui ont charge de l'élaboration de cette structure? Il existe à travers la province, et surtout sur l'île de Montréal, des commissions scolaires qui donnent l'éducation dans les deux langues à des enfants d'une même religion. A la Commission des écoles catholiques de Montréal, à Verdun, à LaSalle, à Lachine et ailleurs, est-ce que ce système cause des problèmes sérieux? Au contraire, car à l'intérieur de ces commissions scolaires, les deux réseaux linguistiques fonctionnent indépendamment les uns des autres au point de vue pédagogique et ces deux réseaux, non seulement ne se nuisent pas,

mais se complètent, s'entr'aident et vivent côte à côte nos minorités. Il est à prévoir aussi que la division selon la langue ne ferait qu'ouvrir plus grande la porte à l'idéologie séparatiste, solution néfaste pour notre province et notre pays.

En résumé, nous vivons actuellement sous un régime qui garantit les droits scolaires des groupes religieux et qui, dans notre province du moins, protège les deux langues officielles du pays. On voudrait tout chambarder ce système pour simplement renverser ces garanties, c'est-à-dire, pour garantir les droits de la langue et ensuite donner un semblant de protection à la confessionnalité. A mon point de vue, laisser le choix de la confessionnalité aux parents, au niveau de l'école, n'est pas une garantie suffisante. Il est vrai que l'époque oecuménique où nous vivons demande de respecter les convictions de tous, mais cette époque ne demande pas à la majorité catholique de notre province d'abandonner ses privilèges et ses droits pour faire plaisir à une minorité qui est excessivement bien traitée si on la compare aux minorités des neuf autres provinces canadiennes. En effet, lorsque l'on voit, encore aujourd'hui, nos coreligionnaires d'autres provinces se battre pour pouvoir former leurs enfants selon les principes de notre religion, je crois qu'il est illogique et inadmissible que nous aliénions nos droits chèrement acquis. Il est à se demander s'il n'existe pas encore dans notre "Belle Province" des gens qui par intérêt personnel ou par esprit machiavélique veulent saper à la base même notre société québécoise, mais de façon plus sournoise, les valeurs morales si jalousement conservées à travers les siècles et pour lesquelles nos pères ont si vaillamment combattu.

Je préconise donc que l'administration scolaire sur l'île de Montréal soit divisée en deux secteurs, l'un catholique, l'autre non catholique. Et si vraiment il n'y a rien dans nos lois fédérales ou provinciales qui protège dûment les deux langues officielles de notre pays, dans le domaine de l'éducation, que l'on amende ces lois en conséquence, sans pour autant enlever les garanties religieuses déjà existantes.

Au niveau de l'école ou de la paroisse, devraient continuer d'exister les associations de parents ou de parents-maîtres dont le dialogue avec les autorités favoriserait un échange d'information absolument nécessaire au bien-être de l'enfant.

Cet agencement de structures, comprenant le conseil scolaire de l'île de Montréal et les commissions scolaires, permettrait à tous les enfants d'être formés, éduqués selon leur religion, leur langue ou leur croyance, susciterait une meilleure compréhension entre les différents groupes ethniques qui composent notre "Belle Province" et serait en même temps un bel exemple pour le reste du pays.

Maurice Frenette
Membre.

4c - DISSIDENCE RELATIVE A L'OPTION DE BASE

Vous trouverez dans le présent rapport les raisons qui m'incitent à désapprouver l'option d'une division linguistique telle qu'adoptée par le Conseil de Restructuration lors de sa réunion du 3 juin 1968:-

Au début des années 60, les Québécois entreprirent l'inventaire de leurs réalisations et l'étude de leur position dans le cadre du schéma canadien; et si l'on en croit les journaux et les reportages publiés au sujet de cet examen de conscience collectif, il faut en conclure que les résultats laissèrent beaucoup à désirer.

L'un des partis politiques, cristallisant les constatations des intellectuels dans le slogan "Maître chez-nous", adopta ce mot d'ordre comme moyen de parvenir à assurer au Québec une emprise plus forte au sein du pays.

L'expression "Maître chez-nous" ne fut pas qu'un mot d'ordre. Elle inspira un examen plus profond dans l'application mise à découvrir pourquoi les Canadiens français ne se considéraient pas les défenseurs de leur propre foyer.

A la suite des témoignages accablants d'économistes, d'historiens et de sociologues, on conclua généralement que l'éducation pourrait fournir la solution à l'insuffisance ressentie. Et on lança une enquête sur les structures de l'éducation dans le but de proposer un système qui permettrait une concurrence favorable au sein du pays et à l'étranger.

La poussée de la démocratie, qui s'était fait sentir à la fin des années 50 et qui déployait une vaste influence au début de cette décennie, appelait un examen plus serré des conséquences d'une véritable recherche de la liberté. Cette étude en profondeur aboutit à l'énoncé de nombreux objectifs.

L'on se rendit graduellement compte que les grandes démocraties et les républiques socialistes avaient permis à leurs citoyens d'accéder à un niveau de culture plus élevé en leur reconnaissant le droit à l'enseignement. Ceci exigeait la construction d'écoles et la formation de maîtres en nombres suffisants pour accueillir une population sans cesse grandissante d'aspirants à l'enseignement.

A mesure que l'on examina de plus près les complexités de la pensée démocratique, on se rendit compte des égards dûs non seulement à la collectivité mais à la personne. Une étude d'autres pays et d'autres systèmes scolaires mena à la conclusion que l'essor des sciences humaines pourrait contribuer beaucoup à l'assurance d'une éducation conforme aux talents et aux aspirations de la personne.

C'est ainsi qu'une conception nouvelle de l'éducation en vint à prévaloir au Québec.

Une clientèle scolaire croissante et la complexité des programmes à mettre au point afin de satisfaire aux normes de l'égalité démocratique et au principe de l'enseignement adapté aux différences personnelles des élèves firent comprendre aux dirigeants qu'aucun système scolaire ne saurait être efficace ou même viable sans une administration méticuleuse des ressources humaines et matérielles.

L'étude révéla que le système en vigueur dans la province n'avait aucunement tenu compte de la répartition des ressources et l'on pouvait donc, en un sens, imputer au système la responsabilité de l'inégalité des types d'enseignement dispensés dans la province. Il s'ensuivait que l'entreprise principale à prévoir dans le nouveau système scolaire proposé serait "la coordination".

La coordination exigeait le nivellement des murailles qui séparaient deux cultures depuis 200 ans. L'utilisation de ressources limitées à la promotion de la démocratisation dans son acceptation profonde, c'est-à-dire dans le sens d'une démocratisation qui comprendrait un enseignement adapté aux talents de l'élève, exigeait un système scolaire qui faciliterait la gestion des deniers et la mobilité des ressources sans l'entrave d'une compartimentation étanche.

L'efficacité, l'économie et la mobilité indispensables à la coordination appelaient logiquement une administration commune unifiée.

Mais il y avait un caractère sacré et le côté laïc du problème que nous venons d'exposer. Dès l'époque du Régime français les missionnaires avaient vu à l'éducation spirituelle des habitants. Cette ligne de conduite adoptée et maintenue dès le début de la colonie est la même qui inspira le système scolaire sous le Régime britannique; et, même si on a voulu que le caractère religieux du système éducatif ne soit qu'une sauvegarde des langues et des traditions, il n'en demeure pas moins que la grande majorité des gens, Français et Anglais, s'intéressaient sérieusement à l'éducation religieuse de

leurs enfants et à la structure religieuse de leur système d'enseignement.

Ceci est tellement vrai que la Commission d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec recommenda que le système unifié préconisé comprenne les structures nécessaires à l'établissement et à la direction d'écoles confessionnelles.

Bien qu'on ait prévu un système neutre jusqu'au niveau du conseil de développement scolaire, on accordait aux parents le droit et le devoir de surveiller et de diriger l'enseignement religieux au niveau de l'école.

Le système unifié exigeait que les fonds soient consolidés, qu'un conseil de développement scolaire neutre soit élu et investi des pouvoirs de planification et de financement des commissions scolaires et que les commissions scolaires, elles aussi non-confessionnelles, soient responsables de l'enseignement dans les diverses écoles tout en reconnaissant et respectant les options religieuses de chacune des écoles du système.

Des commissions scolaires communes, soit au niveau de la planification ou au niveau de l'exécutif, assuraient la souplesse nécessaire à un système où l'on voulait appliquer les principes d'égalité d'accès à l'enseignement et de développement des talents.

Le système unifié ne présentait aucune difficulté au virement de fonds là où ils seraient les plus souhaitables.

Les structures d'autrefois comprenaient deux systèmes

d'enseignement isolés l'un de l'autre par un mur confessionnel. Et cet isolement se trouvait aggravé du fait que les fonds administratifs relevaient d'administrations différentes. De cette façon, à l'intérieur d'une même province, un système pouvait souffrir financièrement alors qu'un autre pouvait se trouver dans la même situation ou encore dans la surabondance. Il n'y avait aucun mécanisme pour permettre aux deux systèmes de se partager les fonds ou de faciliter les virements de fonds nécessaires pour pallier les besoins de deux systèmes.

La religion devint alors la cible des insinuations et des attaques de tous. D'après les progressistes, c'est la religion qui a été la cause de la régression à l'intérieur du système. C'est pourquoi l'on a proposé une nouvelle structure pour atténuer les différences que l'on croyait imputables aux religions et aux langues - un système unifié qui permettrait l'existence des divers groupes religieux.

En somme, ceux qui croyaient que le statu quo ne suffisait pas aux véritables besoins de l'enseignement dans la province de Québec se sont attaqués au système sous prétexte que la compartimentation étanche du système des écoles confessionnelles était la première responsable du retard dans l'enseignement et c'est pourquoi ils ont fortement réclamé une administration unifiée pour le système permettant la consolidation des ressources humaines et matérielles et facilitant la souplesse financière voulue tout en faisant place à la confessionnalité dans les écoles.

C'était le système unifié recommandé par la Commission d'enquête sur l'enseignement qui était d'accord non seulement avec ceux qui souhaitaient le changement et le progrès dans le domaine de l'éducation, mais satisfaisait aux principes démocratiques de l'enseignement qui semblaient s'inspirer de la pensée démocratique.

Plus tard, cette recommandation de la Commission d'enquête, bonne ou mauvaise, était appuyée par le Conseil supérieur de l'Education lors de son enquête à l'automne 1966. Les conclusions de cette enquête de cinq ans furent confirmées par celles du Conseil supérieur de l'Education, bien que l'on n'ait jamais vraiment prouvé que la majorité demandait le changement du statu quo ou qu'il eut été impossible d'améliorer le système dans le cadre du statu quo.

Les membres du Conseil de Restructuration choisirent au scrutin un système d'enseignement structuré selon les langues. Il ne faut pas oublier que le système d'enseignement, à cause des religions des deux groupes ethniques en question, était divisé selon les langues puisque, à l'exception d'une très petite minorité de francophones non-catholiques et d'une minorité d'anglophones catholiques, la prétendue division religieuse équivalait à une division linguistique.

Puisque le système existait déjà, l'option en faveur d'une division linguistique ne change que les titres des systèmes du statu quo et consacre un système d'enseignement que l'on blâmait déjà à cause du mécontentement de la population. A présent donc, nous voyons un système sans étiquette religieuse se diviser selon les langues, une section anglaise se ralliant une minorité de catholiques anglophones et une section française ramenant au bercail une très petite minorité de francophones non-catholiques.

Si ce raisonnement est logique, ni l'esprit de la pensée de l'enseignement démocratique ni l'intention de ceux qui ont préconisé un changement au statu quo ne sont respectés. En effet, il semblerait que l'on consacre le vieux système, avec les changements mineurs déjà notés, et qu'on le rende encore

plus rigide juridiquement.

Cette recommandation est à l'encontre de la pensée et des aspirations des prétendus progressistes en éducation.

La conception d'un système français sous la direction d'une majorité catholique francophone et d'un système anglais dirigé par une majorité anglophone protestante ne peut que tendre à confirmer ce raisonnement.

L'on se propose d'offrir la liberté de religion aux catholiques qui voudraient adhérer à ce système. C'est une offre que l'on ne peut questionner. Peu de gens savent, mais il en n'est pas moins vrai, que les directeurs du système anglais protestant ont préparé un programme de religion aussi précis dans ses détails et de portée aussi générale que n'importe lequel des programmes élaborés par les catholiques; mais on n'a jamais pu l'appliquer parce qu'on le considérait inacceptable pour la population non-chrétienne.

Après plusieurs études du conseil de développement scolaire proposé, je demeure persuadé que ce conseil, selon les recommandations actuelles, n'a pas les pouvoirs nécessaires pour assurer les droits religieux de ses membres. Et si l'administration financière reste au niveau de la Commission, il ne peut y avoir aucune garantie pour ceux qui considèrent l'école confessionnelle essentielle à l'éducation.

L'option fondamentale d'un système d'enseignement fondé sur la division linguistique en regard de la grandeur future de cette province donne une vision que je ne peux nullement

concilier à la mienne; c'est pourquoi je ne partage pas l'opinion de la majorité.

A cause de la contradiction entre la philosophie de l'éducation nécessaire au progrès de l'enseignement et la décision de ce Conseil et parce que j'y vois une menace à l'existence des écoles catholiques, je veux, exprimer par ce rapport mon désaccord vis-à-vis l'option fondamentale qu'est la division linguistique préconisée par les membres de ce Conseil de Restructuration scolaire.

John T. McIlhone
membre du Conseil de restructuration
scolaire de l'Ile de Montréal.

5 - LA COMMISSION SCOLAIRE: Cens électoral

Contrairement à la recommandation formulée dans le rapport, les soussignés, membres du Conseil de restructuration, optent pour l'élection des commissaires uniquement par suffrage universel.

Au suffrage universel, les parents constitueront sans nul doute la très grande majorité des électeurs. De plus, les membres des comités de l'école de même que les associations intéressées à l'éducation pourront présenter des candidats au poste de commissaire, faire campagne pour eux et ce, sans léser les droits des autres membres de la société qui, eux aussi, ont intérêt, à titre de citoyens, d'employeurs ou de contribuables, à la saine administration des choses scolaires.

Le suffrage universel nous paraît, même dans le domaine scolaire, comme étant le plus démocratique et le plus susceptible d'attirer des administrateurs compétents, responsables à leurs électeurs et mieux éveillés aux besoins scolaires de leur quartier et de la communauté montréalaise.

Il faut noter aussi ici que, dans son "Avis au ministre de l'Education" (p. 40) d'août 1967,

> "le Conseil supérieur de l'éducation, sans préjuger de l'avenir, indique que pour le moment il n'y a pas lieu de confier aux comités scolaires qui seront établis le pouvoir d'élire les membres des commissions scolaires régionales, tel que le suggère

le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement."

Membres: Me Wesley H. Bradley

Maurice Frenotte

Donald Peacock

André St-Onge

A.R. Tilley

6 - DATE ET PROCEDURE DES ELECTIONS

Contrairement à la recommandation formulée dans le rapport, nous croyons que la tenue simultanée des élections scolaires et municipales créera un bien meilleur intérêt dans la population et augmentera sensiblement le nombre de votants assurant ainsi la validité du processus démocratique.

De plus, l'organisation des élections, la préparation des listes d'électeurs, la localisation des bureaux de votation seront beaucoup simplifiées. Les frais encourus pour les élections seront sans doute considérablement diminués par suite de l'élimination du dédoublement des services nécessaires à la tenue d'élections.

A noter que la simultanéité des élections municipales et scolaires existe ailleurs au Canada, particulièrement à Toronto, et semble donner complète satisfaction.

La Commission d'étude des problèmes intermunicipaux dans l'île de Montréal, dans son rapport de décembre 1964, a d'ailleurs

> "recommandé que la durée du mandat de tous les membres des conseils municipaux soit aussi de quatre ans et, en outre, que les élections municipales soient tenues le même jour dans toutes les municipalités de l'île de Montréal."

En conséquence, nous recommandons

a) que les élections scolaires aient lieu à la même date que les élections municipales,

b) que les premières élections scolaires d'après les nouvelles structures aient lieu le quatrième dimanche d'octobre 1970 soit en même temps que les prochaines élections municipales de Montréal,

c) que, dans le territoire de l'île de Montréal, les élections municipales devant avoir lieu un an avant le quatrième dimanche d'octobre 1970 soient retardées à ce jour et que le mandat du maire et des échevins soit prolongé en conséquence et que dans les autres municipalités où les élections municipales doivent avoir lieu après le quatrième dimanche d'octobre 1970, elles soient tenues à cette date,

d) que le mandat du maire et des échevins, comme celui des commissaires d'écoles, élus le quatrième dimanche d'octobre 1970, et par la suite, soit de quatre ans.

Membres: Me Wesley H. Bradley

Donald Peacock

Maurice Frenette

Kevin Quinn

John T. McIlhone

André St-Onge

Hans Moller

A.R. Tilley

7- Le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal: principe

Nous ne nous opposons pas à l'établissement d'un tel conseil mais nous nous permettons une mise en garde contre l'attribution à ce conseil de pouvoirs tels qu'il devienne une "super-commission scolaire". Notre mandat nous demande de préconiser des organismes qui seraient plus ouverts aux désirs et aux aspirations des citoyens de l'île de Montréal. La création d'une "super-commission", pour d'autres fins que la planification et l'établissement à l'échelle de l'île de certains services précis et limités, ne ferait que retirer au public, encore plus que maintenant, les décisions dans le domaine de l'éducation.

Membres: Me Wesley H. Bradley

Donald R Peacock

Donald Peacock

A. Reid Tilley

A. Reid Tilley

8 - LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL

Cadres supérieurs et comités

Afin de sauvegarder l'autonomie pédagogique des commissions scolaires et de ne confier au Conseil scolaire de l'île de Montréal que des fonctions de coordination pédagogique, les soussignés, membres du Conseil de restructuration, recommandent que les paragraphes consacrés aux "cadres supérieurs et comités" du Conseil scolaire de l'île de Montréal se lisent comme suit:

Cadres supérieurs et comités.

Afin de pouvoir exercer ses fonctions d'une manière adéquate, le Conseil devra nommer un directeur général des services et le personnel requis pour assurer la direction des services suivants:

coordination pédagogique,
financement,
équipement scolaire,
planification et recherche

En ce qui concerne la coordination pédagogique, nous proposons que le Conseil soit doté de deux comités pédagogiques permanents, l'un français, l'autre anglais. Pour assurer leur stabilité et leur bon fonctionnement, ces comités pédagogiques permanents français et anglais seront formés, respectivement, des directeurs généraux des commissions scolaires françaises ou anglaises ou leurs délégués. Ces comités devront tenir des réunions

statutaires obligatoires. Le lien entre les comités permanents et le Conseil sera assuré par le directeur général des services du Conseil ou son délégué, qui sera membre ex-officio des comités.

Ces comités auront des fonctions de ressources et de conseil. Ils devront, au point de vue coordination pédagogique, examiner les problèmes soumis par les commissions scolaires et suggérer par leurs travaux des solutions pratiques. Ils devront aussi, à l'intérieur des programmes-cadres du ministère de l'éducation, faire effectuer les études ou les recherches nécessaires à l'amélioration des programmes et des méthodes et en faire connaître le résultat aux commissions scolaires. Ces dernières devront prendre les décisions finales quant à l'orientation de l'enseignement dans leurs écoles.

Il va sans dire que le directeur et les membres du service de la coordination pédagogique du Conseil devront travailler et collaborer étroitement avec les comités auprès desquels ils joueront un rôle de soutien. Ces comités permanents relèveront administrativement du conseil scolaire et n'auront aucune autorité hiérarchique sur le personnel des commissions scolaires.

Les deux comités permanents pourront, à l'occasion, se réunir conjointement et devront le faire à la demande du Conseil ou du directeur général des services du Conseil, pour étudier des

problèmes pédagogiques communs aux francophones et aux anglophones ou pour donner leur avis sur des questions de politique générale ou de coordination.

Membres: Me Wesley H. Bradley

Mrs. Doreen Richter

John T. McIlhone

André St-Onge

Hans Moller

A. Reid Tilley

Donald Peacock

Substitut: Adrien Gagnon

9 - LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL: COMPOSITION

En plus des membres élus par les commissions scolaires, nous considérons que le Conseil doit compter au moins deux et au plus quatre membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'éducation, et ayant qualité d'électeur scolaire dans le territoire du conseil. (Cf. Par. 299 et 317, volume IV, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement).

La nomination de ces membres additionnels doit permettre, sans entraver l'autonomie du conseil, d'établir une meilleure liaison avec le ministère de l'éducation, particulièrement, dans les domaines administratif et financier. Il va sans dire que le conseil doit se conformer aux dispositions législatives régissant l'instruction publique en cette province et continuer de recevoir une part importante de ses revenus du budget du ministère de l'éducation. Ces membres pourront aussi, éventuellement, assurer une représentation au conseil à certains groupes minoritaires qui autrement ne seraient pas présents à ce niveau de l'administration.

Membres: John T. McIlhone

André Saint-Onge

Substitut: Adrien Gagnon

ANNEXE II

DOCUMENTS CONSULTES

II- 1- Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.*

II- 2- Annexe au rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

II- 3- Projet de réforme des structures administratives par MM. Jacques Henripin et Guy Bourassa.

II- 4- Colloque du 4 avril 1964 - Projet de réforme des structures administratives de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

II- 5- Avis du Conseil supérieur de l'éducation au Ministre de l'Education sur les recommandations du volume 4 du rapport Parent.

III- 1- Recueil des lois de l'éducation - Codification administrative 1966.

III- 2- Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

III- 3- Rapport du Comité de coordination et de planification de la région métropolitaine de Montréal.

---

* Le premier chiffre indique la réunion à laquelle le document a été distribué.

III- 4- Brief of the Protestant School Board of Greater Montreal to the Superior Council of Education.

IV- 1- Report of the Royal Commission on Metropolitan Toronto.

V- 1- Régionalisation scolaire de l'île de Montréal. Norbert Lacoste, 1965.

V- 2- A brief summary of the composition and jurisdiction of the Greater Montreal Board and the duties and functions of the local boards.

V- 3- Statement by the honorable John Robarts, Prime Minister of Ontario - Re Report of the Royal Commission on Metropolitan Toronto - January 1966.

VI- 2- Bill 81, 4th Session, 27th Législature, Ontario, 14-15 Elizabeth II, 1966.

X- 1- Documents: service d'urbanisme de la ville de Montréal.

X- 2- Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, livre 1.

X- 3- Le système scolaire du Québec. L. Ph. Audet.

XIV- 1- L'atelier pédagogique: Guide pédagogique no 5.

XIV- 3- Allocution de M. Jean-Guy Cardinal, Ministre de l'Education, devant la Chambre de Commerce de Montréal le 16 janvier 1968.

XXI- 3- L'enseignement confessionnel - Textes de l'épiscopat du Québec.

XXI- 4- La confessionnalité de l'école.- Cardinal Roy.

XXI- 5- L'école chrétienne et nos responsabilités - Cardinal Léger.

XXI- 6- Parents et éducateurs face à la réforme scolaire. Message de l'épiscopat du Québec.

XXII- 1- Prospectives, février 1968.

XXIV- 1- Rapport McGeorge Bundy "Reconnection for learning" a community school system for New York City - 1967.

XXIV- 2- La participation au plan scolaire. Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Education.

XXVI- 1- Rapport au Conseil de restructuration scolaire de l'île de Montréal - Commission des écoles catholiques de Montréal. Avril 1968.

XXVI- 2- Analyse du contenu des réponses au questionnaire du Conseil de restructuration scolaire de l'île de Montréal sur certaines recommandations du rapport Parent.

XXXIV- 1- Bill 140, An Act to amend the School Administration Act. Ontario, 17, Eliz. II, 1968.

XXXIV- 2- Bill 141. An Act to amend the Secondary Schools and Boards of Education Act. Ontario, 17, Eliz. II, 1968.

XXXV- 1- Mémoire de la CECM, CECQ, PSBGM et PSBGQ à la Commission d'enquête sur la Santé et le Bien-Etre Social.

ANNEXE III

PERSONNES INVITEES

Messieurs Jules Leclerc, Gordon Fraser et Paul-Yvon Vertefeuille du Comité de coordination de la planification de la région métropolitaine de Montréal.

Soeur Marie-Laurent de Rome et monsieur David Munroe, anciens membres de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Monsieur l'abbé Norbert Lacoste, sociologue.

Messieurs Barry Lowes et William McCordic du Metropolitan Toronto School Board.

Monsieur Paul Laliberté du Service d'urbanisme de la ville de Montréal.

ANNEXE IV

GROUPES CONSULTES

PAR LE CONSEIL DE RESTRUCTURATION SCOLAIRE

Commissaires:

#1- Commission des écoles catholiques de Montréal

#2- Protestant School Board of Greater Montreal

#3- Lakeshore Regional School Board.

Administrateurs:

#4- Fédération des principaux du Québec

5- Association des directeurs généraux des écoles

#6- Quebec Association of Protestant School Administrators

#7- Provincial Association of Catholic Principals

8- Association of Directors General of Quebec

#9- Association des responsables de l'enseignement professionnel

---

Ont répondu au questionnaire

*10- Fédération des collèges classiques

Enseignants

*11- Fédération des enseignants de Montréal

*12- Montreal Teachers Association

*13- Lakeshore Association of Protestant Teachers

*14- Federation of English Speaking Catholic Teachers

*15- Federation of English Speaking Catholic Teachers of Pointe-Claire

16- Syndicat professionnel des enseignants

*17- Syndicat des professeurs de l'Etat du Québec

Parents

*18- Comité conjoint des Parents de Montréal

*19- Fédération des Unions de familles

*20- Conseil diocésain des associations parents-maîtres de Montréal

*21- Federation of Catholic Parent-Teachers Associations of Quebec

22- Association des Parents catholiques du Québec

#23- Quebec Federation of Protestant Home and School Associations

24- Fédération des associations de parents des élèves des collèges classiques du Québec

Groupes socio-économiques

25- Confédération des Syndicats Nationaux

#26- Fédération des Travailleurs du Québec

#27- Chambre de Commerce du District de Montréal

#28- Montreal Board of Trade

29- Centre des dirigeants d'entreprise

#30- Mouvement Laïque de langue française

#31- Canadian Jewish Congress

32- Union générale des Etudiants du Québec

Groupes ethniques

33- Conseil des écoles polonaises

#34- Committee for tax supported Jewish Schools

35- The Helenic Orthodox Community School Board

36- Ordre des Fils d'Italie

*37- Fédération Nationale Ukrainienne du Canada

38- Trans Canada Alliance of German Canadians

39- St-Nicholas Ukrainian Catholic School of LaSalle

40- Federation of Teachers of Jewish Schools in Montreal

*41- La Communauté lithuanienne du Canada

42- La Société St-Jean-Baptiste de Montréal

*43- Centre d'Accueil St-Sauveur
(Néo-canadiens du Proche-Orient)

44- Commission catholique scolaire hongroise

45- Association roumaine du Canada

*46- Croatian Peasant Society

*47- Fédération des Associations de parents d'élèves des écoles protestantes de langue française du Québec

*48- Congregation Beth Tikvah
Young Israel of Chomedey

TABLE DES MATIERES

Avant-propos-- ---------- 3

Chapitre I LE CONSEIL DE RESTRUCTURATION SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL

1- Mandat du Conseil---------- 9

2- Composition---------- 10

3- Séances---------- 12

4- Méthodes de travail---------- 13

Chapitre II PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX

1- Enseignement de qualité accessible A tous---------- 16

2- Pluralisme religieux---------- 17

3- Dualité culturelle---------- 22

4- Droits et rôle des parents---------- 27

5- Autonomie pédagogique---------- 29

6- Régionalisation---------- 32

7- Démocratisation---------- 34

8- Efficacité---------- 36

9- Conclusion---------- 36

10- Intégration harmonieuse des immigrants au système scolaire du Québec--------- 37

Chapitre III STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Introduction---------- 44

1- Le comité d'école

a) principe---------- 48

b) responsabilités et fonctions------ 49

c) nombre de membres et présidence---------- 52

d) cens électoral---------- 53

e) cens d'éligibilité---------- 53

f) date et procédure des élections--- 54

g) durée du mandat---------- 56

h) conclusion---------- 58

2- La commission scolaire

a) principe - option de base--------- 59

b) responsabilités et fonctions------ 61

c) composition et présidence--------- 67

d) cens électoral---------- 67

e) cens d'éligibilité---------- 69

f) date et procédure des élections--- 70

g) durée du mandat---------- 71

h) indemnité---------- 72

i) cadres supérieurs---------- 73

j) juridiction territoriale---------- 75

k) controverses et droit d'appel----- 94

3- Le Conseil scolaire de l'île de Montréal

a) principe---------- 96

b) responsabilités et fonctions------ 97

c) cadres supérieurs et comités------ 101

d) composition, présidence et mandat---------- 103

e) indemnité---------- 105

f) juridiction territoriale---------- 105

g) caisse de retraite---------- 106

Chapitre IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1- Conseil scolaire provisoire de l'île de Montréal

a) principe---------- 108

b) responsabilités et fonctions------ 108

c) composition et nomination--------- 111

d) durée du mandat---------- 112

e) indemnité---------- 113

f) budget---------- 113

g) cadres supérieurs---------- 114

2- Autres dispositions transitoires----- 115

Chapitre V RECOMMANDATIONS---------- 116

Annexe I- RAPPORTS MINORITAIRES---------- 132

Annexe II- DOCUMENTS CONSULTES---------- 170

Annexe III- PERSONNES INVITEES---------- 175

Annexe IV- GROUPES CONSULTES---------- 177

Dir. gén. de la Planification

Ce volume doit être rendu à la dernière date indiquée ci-dessous.